

MANIFESTER LIBREMENT ET EN TOUTE SÉCURITÉ

LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES RASSEMBLEMENTS
IMPLIQUANT DES ENFANTS

unicef 
pour chaque enfant



Marie Wernham, l'auteurice de ce document, est une défenseuse internationale des droits de l'enfant et une consultante pour CREATE : Child Rights Evaluation, Advice and Training Exchange (échange d'informations sur l'évaluation, le conseil et la formation en matière de droits de l'enfant). Ce document a fait l'objet de recherches et été préparé pour l'Unité des Droits Humains, de l'équipe de direction du Groupe des Programmes de l'UNICEF.

Le projet a été géré par Anne Grandjean, spécialiste des droits humains à l'UNICEF. Les recherches initiales ont été menées par Anita Danko, consultante. Le document a été élaboré avec l'aide d'un groupe consultatif international de 31 membres (**annexe 3**) et de discussions de groupe avec 72 enfants et 25 jeunes, organisées par l'UNICEF dans neuf pays. Une discussion avec 14 experts en matière d'application de la loi, de 10 pays différents, a été organisée en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).
(voir détails à l'**annexe 4**).

Membres du groupe consultatif : Otto Adang, Jonathan Andrew, Esmeralda Arosemena de Troitiño, Anja Bienert, Jacob Andreas Bonnevie, Aoife Daly, Anete Erdmane, Steve Feldstein, Cédric Foussard, Anna Giudice, Imma Guerras Delgado, Michael Hamilton, Yujin Kim, Kranti L C, Alice Lixi, Laura Lundy, Najat Maalla M'jid, Stanley Malematja, Matthew McEvoy, Vitit Muntarbhorn, Zama Neff, Beryl Orao, Ilaria Paolazzi, Luis Pedernera, Montserrat Pina Martinez, Agents des forces de l'ordre Ratledge, Ilia Siatitsa, Ann Skelton, Clément Nyaletsossi Voule, Christian Wessman, Gary White (voir détails en **annexe 3**).

Les collègues des bureaux de pays, des comités nationaux et du siège de l'UNICEF qui ont soutenu les discussions de groupe avec les enfants : **UNICEF Argentine** - Natalia Calisti, Natacha Carbonelli, María Dinard, Magali Lamfir ; **UNICEF Bolivie** - Lina Beltran, Miguel Ángel Cortez Sánchez, Igor Andrés Murillo Vincentty, Carolina E. Olivares Agreda, Virginia Pérez Antolín, Inti Tonatiuh Rioja Guzmán, Paola Vasquez Huarita ; **UNICEF Chili** - Ludmila Palazzo, Daniela Tejada ; **UNICEF Équateur** - Alice Bertella, Steven Curay, Margarita Grijalva, José Guerra, Ana Belén Veintimilla ; **UNICEF France** - Noémie Hervé, Fanny Painvin ; **UNICEF Allemagne** - Jessica Hanschur ; **UNICEF Philippines** - Maria Margarita Ardivilla, Patricia Lim Ah Ken ; **UNICEF Thaïlande** - Parinya Boonridrerthaikul, Ilaria Favero, Muhammad Rafiq Khan, Jomkwan Kwanyuen, Santi Siritheerajesd ; **UNICEF États-Unis d'Amérique** - Fareesha Ali, Danielle Goldberg, Mikah Owen, Amy Sommer ; **Siège de l'UNICEF** - Marina Komarecki, Reetta Mikkola, Amenawon Njilan Esangbedo, Sally Proudlove.

Autres collègues de l'UNICEF ayant contribué au projet : Grace Agcaoili, Jasmina Byrne, Göktan Koçyıldırım, Ratna Jhaveri, Vijaya Ratman Raman, ainsi que les stagiaires Cassandra Griffin, Simon Mateus, Jane Samosir et Nicole Sunderlin.

Les collègues des Nations Unies qui ont contribué et soutenu la consultation avec les experts en matière d'application de la loi : OHCHR (en plus d'Alice Lixi, membre du groupe consultatif) - Estelle Askew-Renaut, Eric Mongelard, Johan Olhagen, Hernan Vales ; UNODC (en plus d'Anna Giudice, membre du groupe consultatif) - Alexandra Souza Martins.

L'édition a été réalisée par Elaine Canham, ProseWorks, et la conception par QUO Bangkok.

L'unité Droits humains remercie chaleureusement tous les enfants, les jeunes, les experts et les collègues pour leur précieuse contribution.

Publié par l'UNICEF

Unité des droits humains, équipe de direction du groupe des programmes
3 United Nations Plaza, New York, NY 10017, États-Unis
rights@unicef.org
© Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), août 2023.

ISBN : 978-92-806-5495-0

Photo de couverture : © UNICEF/UN0364365/Aliaga Ticona

Nina, 17 ans, fondatrice des "Fridays for Future" en Bolivie, appelant à des actions en faveur du climat (Bolivie, 2020).

MANIFESTER LIBREMENT ET EN TOUTE SÉCURITÉ

LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES
RASSEMBLEMENTS IMPLIQUANT DES ENFANTS



À New York, une jeune fille et sa mère se joignent à d'autres jeunes militants pour le climat lors d'une manifestation appelant à une action mondiale pour lutter contre le changement climatique (États-Unis, 2019).

Contenu

Résumé analytique	v
Liste des acronymes	xi
Structure du document	xii
1. Introduction	1
1.1 Objectif.....	1
1.2 Contexte.....	1
1.3 Champ d'application	2
1.4 Méthodologie.....	3
1.5 L'importance spécifique du droit à la liberté de réunion pacifique.....	3
1.6 Les défis spécifiques du droit à la liberté de réunion pacifique.....	5
2. Le cadre juridique international	7
2.1 Vue d'ensemble	7
2.2 Indivisibilité et interdépendance des droits	8
2.3 Obligations des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique.....	9
2.4 Restrictions.....	10
2.5 Principes clés du maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants.....	12
2.6 Recommandations.....	15
3. Avant un rassemblement (phase de planification)	17
3.1 Renforcer la capacité des enfants - en tant que détenteurs de droits - à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.....	17
3.2 Renforcer la capacité des adultes - en tant que détenteurs de devoirs - à donner aux enfants les moyens d'agir	17
3.3 Rendre l'information accessible.....	18
3.4 Supprimer les obstacles juridiques et procéduraux	19
3.5 S'engager et communiquer	19
3.6 Concevoir et appliquer des mesures spécifiques pour les enfants	22
3.7 Renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre et des autres agents de l'Etat concernés....	23
3.8 Veiller à une utilisation appropriée de l'équipement	25
3.9 Recommandations.....	26
4. Lors d'un rassemblement	30
4.1 Perception des agents des forces de l'ordre par les enfants.....	30
4.2 Surveillance et droit à la vie privée des enfants.....	31
4.3 Confinement, dispersion des rassemblements et usage de la force et des armes à feu	34
4.4 Arrestation et détention d'enfants	40
4.5 Recommandations.....	43

5. Après un rassemblement (suivi)	49
5.1 Organiser un débriefing après l'événement	49
5.2 Protéger les enfants contre les menaces, les représailles, la stigmatisation et le harcèlement	49
5.3 Garantir l'accès des enfants à la justice	50
5.4 Recommandations.....	52

6. Conclusions et propositions	55
---	----

Annexes

Annexe 1 : Ressources clés	57
Normes des Nations unies.....	57
Principales orientations sur la mise en œuvre des normes.....	57
Observations générales des organes conventionnels des Nations unies.....	58
Observations finales des organes conventionnels des Nations unies	58
Rapports et déclarations des rapporteurs spéciaux des Nations unies.....	59
Autres ressources des Nations unies.....	60
Organisations de la société civile.....	61
Documents académiques.....	62
Rapports des médias	63
Autres.....	64
Annexe 2 : Déclarations et traités relatifs aux droits humains et au droit des enfants à la liberté de réunion pacifique	65
Nations unies	65
Régions	65
Annexe 3 : Liste des membres du groupe consultatif	66
Annexe 4 : Consultation d'experts en matière d'application de la loi	67
Annexe 5 : Consultations avec les enfants et les jeunes	68

Notes de bas de page	69
-----------------------------------	----

Résumé analytique

Introduction

Ce document présente les droits de l'enfant dans le contexte du maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants, dans le cadre des obligations plus générales des États concernant le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique (DLRP). Nous espérons qu'il contribuera à l'élaboration de lignes directrices à l'intention des agents des forces de l'ordre sur la manière d'assurer le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique. Les enfants s'organisent et agissent pour promouvoir et défendre leurs propres droits et ceux des autres, et il existe des preuves documentées qu'ils le font depuis les années 1880. L'article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant (CIDE) des Nations unies définit le droit à la liberté de réunion pacifique spécifiquement pour les enfants. La portée de la participation des enfants aux rassemblements pacifiques est tirée de l'Observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté de réunion pacifique. Cela concerne tous les enfants qui sont impliqués dans la planification de rassemblements pacifiques, et/ou qui sont présents lors de rassemblements pacifiques et/ou dans leurs environs immédiats - en tant qu'organisateur ou participants, fortement influencés par d'autres, que leur présence soit décidée par d'autres, ou en tant que spectateurs. Les aspects en ligne du droit à la liberté de réunion pacifique des enfants et des "grèves scolaires" sont également abordés. Ce document s'appuie sur une analyse documentaire, une analyse des normes internationales et régionales pertinentes, l'expertise d'un groupe consultatif international composé de 31 membres, des discussions de groupe dans neuf pays avec 72 enfants et 25 jeunes, et une discussion avec 14 experts en matière d'application de la loi de dix pays. Chaque section clé du document inclut des recommandations détaillées.

La liberté de réunion pacifique des enfants est importante pour leur développement personnel, leur participation aux affaires politiques et publiques, et pour catalyser des changements au niveau local, national et mondial. Lorsque les enfants exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique dans le but de promouvoir les droits humains, ils ont droit à des protections juridiques spécifiques, comme le souligne la déclaration des Nations unies de 1998 sur les défenseurs des droits de l'homme. Dans de nombreux contextes, les enfants ne sont pas toujours considérés comme des sujets de droits, mais plutôt comme des objets des bonnes ou mauvaises intentions des adultes. Les enfants courent un risque élevé lorsqu'ils exercent ou cherchent à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Ils sont confrontés à des obstacles particuliers en raison de leur âge et de leur statut de mineurs. Ils peuvent être exposés à des risques graves pour leur dignité, leur sécurité et même leur vie. Les actions des agents des forces de l'ordre peuvent être ressenties de manière disproportionnée par les enfants en raison de leur petite taille, de leurs expériences de vie plus limitées et de leurs stades de développement cérébral. Les obstacles et les violations des droits sont aggravés lorsque les enfants subissent d'autres formes potentielles de discrimination, multiples et entrecroisées. Les adultes peuvent aussi empêcher les enfants d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique par souci de sécurité ou d'éducation, souvent sur la base d'une interprétation étroite de l'article 3 de la CIDE (intérêt supérieur de l'enfant).

Le cadre juridique international

Par souci de simplicité, ce document se concentre sur l'article 15 de la CIDE en tant que texte le plus largement ratifié, mais le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique est protégé par de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Les enfants bénéficient de ce droit au même titre que les adultes. L'âge n'est pas un obstacle à la reconnaissance, à l'application et à la mise en œuvre de ce droit. Tous les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants. Le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique doit donc être considéré de la même manière que d'autres droits énoncés dans la CIDE et que d'autres législations pertinentes en matière de droits humains. Les États ont des obligations à la fois négatives et positives par rapport au droit à la liberté de réunion pacifique et doivent créer un cadre législatif, politique et procédural, conforme à la législation internationale en matière de droits humains. Les enfants ont des droits et des besoins particuliers dans le contexte de leur droit à la liberté de réunion pacifique, qui sont différents de ceux des adultes, et ils nécessitent donc des mesures supplémentaires de la part des États pour respecter, protéger et mettre en œuvre leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Il ne devrait pas y avoir de restrictions d'âge sur la droit à la liberté de réunion pacifique, ni de discrimination à l'égard des enfants (c'est-à-dire que les États ne devraient pas imposer de limites supplémentaires au droit à la liberté de réunion pacifique des enfants par rapport à celles imposées aux adultes), ni de discrimination à l'égard de groupes ou d'individus particuliers pour tout autre motif (y compris les enfants en situation de rue). Les restrictions exceptionnelles sont autorisées dans les conditions strictes énoncées à l'article 15(2) de la CIDE, selon les critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité, mais les restrictions devraient toujours être l'exception et le dernier recours. Étant donné que les enfants sont confrontés à des défis particuliers dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique et que les États ont l'obligation de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le droit à la liberté de réunion pacifique des groupes historiquement discriminés, y compris les enfants, le seuil de ce qui est considéré comme une restriction ou une interférence disproportionnée avec le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique peut être franchi plus vite que pour les adultes. Dans les situations d'urgence, toute restriction du droit des enfants à la liberté de réunion pacifique doit être de nature exceptionnelle et temporaire, et limitée à ce qui est strictement requis par les exigences de la situation, et seulement si, et tant que, ces restrictions ne sont pas incompatibles avec les autres obligations d'un gouvernement en vertu du droit international.

Ce document explique comment les quatre principes clés du maintien de l'ordre lors des rassemblements s'appliquent spécifiquement aux rassemblements impliquant des enfants :

- la connaissance (par les agents des forces de l'ordre de ce qui est prévu, y compris le rôle des enfants)
- la facilitation (en tant qu'objectif général du maintien de l'ordre dans les rassemblements, tout en protégeant l'ordre public et la sécurité d'autrui)
- la communication (y compris la communication adaptée aux enfants, à toutes les étapes d'un rassemblement)
- la différenciation (ne pas supposer que tous les enfants appartiennent à un seul et même groupe homogène, et faire la différence entre les individus qui se livrent à des actes de violence et ceux qui souhaitent se rassembler pacifiquement).

Avant un rassemblement (phase de planification)

Les États devraient renforcer la capacité des enfants - en tant que détenteurs de droits - à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique, en accordant une attention particulière aux enfants marginalisés. Cela peut se faire par l'éducation aux droits de l'enfant, le soutien aux associations d'enfants et aux activités menées par les enfants, et la promotion de canaux sûrs pour l'activisme en ligne mené par les enfants. Les États devraient renforcer les capacités des adultes - en tant que détenteurs de devoirs primaires et secondaires - pour permettre aux enfants d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Cela inclut l'éducation aux droits de l'enfant pour les agents des forces de l'ordre et les autres agents de l'État, les parents, les tuteurs, les travailleurs sociaux, les professionnels, les enseignants et les organisations de la société civile. L'éducation aux droits de l'enfant et le soutien aux adultes sont nécessaires pour contrer la vision paternaliste de l'enfant, répandue dans de nombreuses sociétés, qui constitue un obstacle majeur à l'exercice par les enfants de leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Les agents des forces de l'ordre et les autres adultes impliqués dans l'organisation de rassemblements devraient rendre les informations sur la droit à la liberté de réunion pacifique accessibles, adaptées aux enfants, en tenant compte de leur âge et de leur genre. Les obstacles juridiques et procéduraux doivent être supprimés afin que les enfants puissent facilement comprendre et respecter les réglementations relatives à l'organisation de rassemblements pacifiques. Les agents des forces de l'ordre devraient adopter une attitude générale de collaboration positive et de communication adaptée aux enfants, en tenant compte de ce qui suit :

- une planification conjointe avec les organisateurs et les participants des rassemblements d'enfants (et une planification d'urgence pour les rassemblements spontanés)
- la promotion d'une image positive et respectueuse des enfants qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique
- l'instauration d'un climat de confiance par le biais d'une police orientée vers la communauté (en particulier avec les enfants qui sont marginalisés et qui ont eu une expérience traditionnellement négative des agents des forces de l'ordre)

- une politique du "sans surprise" où les agents des forces de l'ordre sont clairs et ouverts avec les organisateurs et les participants sur les objectifs de l'opération policière, les approches tactiques et ce à quoi il faut s'attendre
- des points de contact désignés pour aider les enfants à approcher les agents des forces de l'ordre et les organisateurs des rassemblements
- une communication poussée de la part des agents des forces de l'ordre envers le grand public
- un plan "enfant disparu" expliquant ce qu'il faut faire si un enfant disparaît ou est séparé de la ou des personnes qui s'occupent de lui
- une attention portée à la communication non verbale des agents des forces de l'ordre (y compris l'impact sur les enfants du langage corporel et de la présence ou de l'utilisation de certains équipements)
- la communication et la coopération avec d'autres autorités
- un échange national et international d'expériences et de bonnes pratiques en matière de maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants.

Les États doivent agir en étant conscients que des enfants peuvent être présents lors d'un rassemblement et les protéger de tout danger qui pourrait être causé par les agents des forces de l'ordre ou par d'autres membres du public, par des contre-manifestants ou par des prestataires de services de sécurité privés. Des mesures spécifiques doivent être élaborées et mises en œuvre pour les enfants. Il est nécessaire de disposer non seulement de plans "génériques" et de protocoles de formation pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants, afin d'assurer leur protection, mais aussi de plans spécifiques et d'évaluations des risques pour chaque rassemblement particulier.

Les États doivent renforcer de manière proactive la capacité des agents des forces de l'ordre et des autres agents de l'Etat concernés à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'enfant dans le cadre des rassemblements. Les responsables de ce renforcement des capacités devraient :

- identifier les personnes à former
- identifier et planifier les possibilités de réaliser cette formation
- élaborer et mettre en œuvre la formation en utilisant des méthodes d'apprentissage actives telles que les jeux de rôle, la discussion de scénarios réalistes et les enseignements tirés d'études de cas réels.

Le contenu de la formation devrait inclure, par exemple :

- une compréhension de base des droits de l'enfant et de l'approche des droits de l'enfant
- les quatre principes de maintien de l'ordre dans les rassemblements sous l'angle des droits de l'enfant - connaissance, facilitation, communication et différenciation
- comment encadrer un rassemblement sous l'angle des droits de l'enfant
- comment communiquer avec les enfants de manière respectueuse et compréhensible pour eux
- comment reconnaître et surmonter les préjugés inconscients à l'égard de certains groupes d'enfants
- comprendre l'impact de la communication non verbale et la manière dont les réactions et les craintes des enfants peuvent être différentes et/ou plus importantes que celles des adultes
- comprendre l'impact potentiellement plus grave de « l'effet dissuasif » et du recours à la force sur les enfants
- comment prendre en charge les enfants lorsqu'ils ont besoin d'aide.

En ce qui concerne la planification, les États doivent veiller à l'approvisionnement et à l'utilisation appropriés de l'équipement. Ils doivent veiller à ce que toutes les armes, y compris les armes non létales, fassent l'objet de tests indépendants stricts et à ce que les agents de maintien de l'ordre déployés avec ces armes reçoivent une formation spécifique. Les États doivent surveiller et évaluer l'impact des armes sur les droits des enfants et être attentifs aux effets potentiellement discriminatoires de certaines tactiques de maintien de l'ordre à l'égard des enfants, y compris dans le contexte des nouvelles technologies, et y remédier. Le renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre et des autres agents de l'Etat devrait s'appuyer sur des recherches concernant l'impact de l'utilisation de tactiques et d'équipements de gestion des foules sur les enfants.

Lors d'un rassemblement

L'analyse de cette phase doit être considérée dans le contexte du cadre juridique général et de l'environnement favorable déjà décrits. Une importance particulière doit être accordée au processus de planification en collaboration afin de garantir que l'usage de la force, l'arrestation et la détention soient évités dans la mesure du possible. L'expérience des enfants lors des rassemblements est profondément influencée par leur perception des agents des forces de l'ordre. En raison du développement de la maturité émotionnelle et psychologique des enfants, il est essentiel que l'approche des agents des forces de l'ordre soit adaptée aux enfants.

Les mesures de surveillance ne doivent pas compromettre ou violer les droits des enfants en matière de protection des données ou d'autres droits, y compris leur droit à la vie privée (article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant). La surveillance et le respect de la vie privée ne peuvent plus être considérés indépendamment de l'environnement numérique. Les enfants peuvent utiliser des plateformes numériques pour organiser, planifier ou simplement recevoir des informations et, d'une manière générale, communiquer au sujet de rassemblements, qu'ils aient lieu dans l'environnement numérique ou en personne. La surveillance et la saisie, le traitement, le stockage et la diffusion de données sont plus susceptibles de s'appuyer sur des technologies et des plateformes numériques. Si certaines technologies de surveillance peuvent être utilisées pour protéger le public, y compris les enfants, des menaces de violence, elles peuvent également violer le droit à la vie privée des enfants, qu'ils soient participants ou spectateurs, avoir un effet dissuasif et empêcher les enfants d'utiliser les espaces civiques et numériques pour exercer leurs droits. Dans ce contexte, il est rappelé aux États qu'ils ont l'obligation de protéger le droit à la liberté de réunion pacifique contre les abus commis par des acteurs non étatiques. Ce document fournit des recommandations détaillées concernant la surveillance audio et visuelle et l'identification biométrique - y compris la technologie de reconnaissance faciale (TRF) et d'autres tendances émergentes, en soulignant que l'impact de la surveillance peut être particulièrement néfaste pour les enfants et peut avoir des répercussions tout au long de leur vie. Les conséquences négatives d'une surveillance inappropriée peuvent inclure l'exclusion de l'école, la restriction ou la privation d'opportunités futures ou un fichage dans les services de police. Ces conséquences peuvent être disproportionnées pour les enfants par rapport aux adultes. Les besoins des enfants en matière de protection de la vie privée diffèrent de ceux des adultes et peuvent être en contradiction avec eux.

L'utilisation par les agents des forces de l'ordre de l'encercllement, de la dispersion et de l'usage de la force et des armes à feu indique que les techniques de maintien de l'ordre sont passées de la facilitation d'un rassemblement pacifique au contrôle de la foule. Cela indique que tous les efforts nécessaires au cours des phases de planification et pendant le rassemblement lui-même pour prévenir la violence, désamorcer les tensions et recourir à la résolution non violente des conflits ont été tentés, mais ont échoué. Le recours à la force doit être guidé par les normes internationales, comme le prévoient le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le présent document analyse les principes qui sous-tendent le recours à la force par les agents des forces de l'ordre (légalité, nécessité, proportionnalité, non-discrimination, précaution et responsabilité) sous l'angle de leurs implications pour les enfants. Par exemple, les enfants, par nature, sont moins susceptibles de présenter une menace sérieuse et sont plus susceptibles de subir des conséquences plus graves de l'usage de la force : moins de force est nécessaire pour gérer la situation avec un enfant et les effets plus graves de la force sur un enfant peuvent rapidement dépasser l'objectif légitime, ce qui conduit à rapidement considérer l'usage de la force comme disproportionné. Les enfants peuvent tirer un grand bénéfice de leur participation à des rassemblements pacifiques, car cela contribue positivement à leur éducation et accroît leur sentiment d'agentivité. Cependant, ils peuvent être particulièrement vulnérables et courir un plus grand risque de conséquences physiques et psychologiques à long terme que la plupart des adultes, s'ils sont exposés à des expériences négatives. Ce document étudie l'impact sur les enfants des techniques utilisées lors du maintien de l'ordre dans les rassemblements et fournit des recommandations ciblées concernant les dispositifs d'encercllement ("nassage"), la dispersion des rassemblements, la prévention de l'usage de la force, la désescalade et le choix de la force minimale nécessaire, les armes non létales (canons à eau, dispositifs de désorientation, armes acoustiques, armes contondantes, projectiles à impact cinétique, irritants chimiques et armes à électrochocs) et les armes à feu.

Même lorsque les rassemblements deviennent violents, personne, y compris les enfants, ne devrait être soumis à des sanctions collectives, à des arrestations ou détentions arbitraires et illégales, ce qui pourrait constituer une violation de l'article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Si certains enfants sont raisonnablement soupçonnés, en tant qu'individus, d'avoir perpétré des actes de violence, leur cas doit être traité par des systèmes

spécialisés de justice pour enfants dans le cadre de procédures conformes aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Soustraire les enfants aux procédures judiciaires - et en particulier à la détention - devrait être une considération primordiale. Les enfants ne devraient pas être détenus dans des véhicules de transport ou dans des cellules de police, sauf en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, et ne devraient pas être détenus avec des adultes, sauf si cela est dans leur intérêt supérieur. Les mécanismes permettant de les remettre rapidement à leurs parents ou à des adultes appropriés devraient être prioritaires. Même de très courtes périodes de détention peuvent nuire au bien-être psychologique et physique de l'enfant et compromettre son développement cognitif. Si la déjudiciarisation n'est pas possible, des délais très stricts doivent être appliqués pour la détention d'enfants. Des mesures de protection adaptées aux enfants sont nécessaires lorsque les agents des forces de l'ordre interrogent des enfants. En plus d'une formation de base sur les droits de l'enfant pour tous les agents des forces de l'ordre, les agents des forces de l'ordre et les autres fonctionnaires de justice qui travaillent fréquemment ou exclusivement avec des enfants ont besoin d'une formation spécialisée.

Après un rassemblement (suivi)

Les débriefings post-événement adaptés aux enfants par les agents des forces de l'ordre devraient devenir une pratique courante, invitant - sans les contraindre - les organisateurs et les participants des rassemblements d'enfants ainsi que les organisations de la société civile à y prendre part.

Les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger tous les enfants qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique contre les menaces, les représailles, la stigmatisation et le harcèlement de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, y compris les représailles de la part des familles, des enseignants, des pairs ou des membres de la communauté ou du public, à la fois en ligne et hors ligne. Les États doivent prévenir et combattre la violence sexiste, y compris la violence sexuelle, à l'égard des enfants, quel qu'en soit l'auteur, ainsi que la discrimination et les menaces à l'encontre des groupes d'enfants marginalisés ou des enfants qui manifestent en faveur des droits des minorités - y compris, mais sans s'y limiter, les questions relatives aux LGBTQIA+. Les enfants consultés dans le cadre de ce document ont déclaré avoir subi des menaces de la part des agents des forces de l'ordre et des autorités - à leur encontre, à l'encontre d'autres enfants et à l'encontre de leur famille. En ce qui concerne les écoles, les enfants qui ont quitté les classes pour participer à des manifestations ont été victimes de répression et de sanctions de la part des autorités scolaires, telles que des heures de retenue, la suspension temporaire, leur absence considérée comme de l'absentéisme scolaire, des menaces d'expulsion et l'impossibilité de passer les examens de fin d'année. Les États devraient fournir des conseils aux établissements scolaires sur ce qui constitue une réponse respectueuse des droits des enfants envers les élèves qui choisissent de participer à des rassemblements pacifiques, au sein de l'établissement scolaire ou ailleurs. Les autorités et les établissements scolaires devraient s'entretenir avec les élèves pour élaborer des politiques relatives à la participation à des rassemblements pacifiques.

Les États doivent garantir l'accès des enfants à la justice. Les agents des forces de l'ordre devraient être redevables devant un organisme indépendant de tout manquement à leurs obligations positives de protéger et de faciliter le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants et de toute restriction induite à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique des enfants. Les agents des forces de l'ordre devraient être soumis à des sanctions pénales et disciplinaires en cas d'usage illégal de la force et des armes à feu. Le présent document contient des recommandations relatives à des aspects spécifiques de responsabilité, tels que :

- structures de commandement
- tenue de registres
- le droit de recours (par le biais de procédures judiciaires, d'institutions indépendantes de défense des droits humains et/ou d'un médiateur pour les enfants)
- l'accès des enfants à l'assistance et à des services professionnels
- des enquêtes exhaustives et impartiales
- la responsabilité des officiers supérieurs en plus de celle des agents des forces de l'ordre de première ligne ; la nécessité de niveaux supplémentaires de contrôle non judiciaire
- le besoin de personnel spécialisé
- la protection des droits des observateurs du rassemblement et des journalistes.

Conclusions et propositions

Ce document traite de l'importance spécifique pour les enfants d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique dans le cadre de leur développement général, et des défis particuliers auxquels ils sont confrontés à cet égard. Il souligne la nécessité pour les États de mettre en place un environnement général permettant aux agents des forces de l'ordre de surveiller les rassemblements d'enfants dans le respect des droits, en formulant des recommandations spécifiques à prendre en compte avant, pendant et après la tenue des rassemblements. Nous espérons que ce document contribuera à l'élaboration de lignes directrices des Nations Unies à l'intention des agents des forces de l'ordre sur la manière de permettre aux enfants d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Les écoliers de Sankra participent à un rallye organisé par l'UNICEF et des bénévoles d'Action Aid pour sensibiliser la population sur l'éducation, le travail des enfants, le mariage des enfants et le comportement approprié face au COVID (Inde, 2022).

© UNICEF/UN0594982/Panjwani




Liste des acronymes

CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
TRF	technologie de reconnaissance faciale
ODIHR	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
DLRP	droit à la liberté de réunion pacifique
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime

Structure du document

L'introduction (**section 1**) comprend l'objectif, le contexte et le champ d'application du document, ainsi qu'un bref aperçu des défis particuliers auxquels sont confrontés les enfants dans le contexte des rassemblements. Le reste du document adopte une approche chronologique, en commençant par les paramètres généraux du cadre juridique international et les obligations générales des États (**section 2**). Trois sections examinent ensuite les considérations spécifiques à prendre en compte avant, pendant et après la tenue de rassemblements pacifiques (**sections 3, 4, 5**), chaque section se terminant par une série de recommandations à l'intention des États. La **section 6** conclut par un résumé général et des propositions.

A young man with short brown hair, wearing a grey hoodie, is shown in profile from the chest up, speaking into a blue and white megaphone. He has his right hand over his chest. The background is a blurred outdoor setting with a crowd of people and a building with arched windows. The overall scene suggests a public demonstration or protest.

Un jeune homme de 20 ans, né avec le VIH, prend la parole lors de la manifestation sociale "We Want and We Walk" (Nous voulons et nous marchons) pour la liberté et la sécurité des actions de masse (Ukraine, 2018).



Des militants pour le climat participent à une grève mondiale "Fridays for Future", appelant les gouvernements à prendre des mesures en faveur du climat (Suède, 2021).

1. Introduction

1.1 Objectif

L'objectif de ce document est de :

- appréhender les droits de l'enfant dans le contexte du maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants
- contribuer à l'élaboration de lignes directrices à l'intention des **responsables de l'application de la loi** sur la manière de permettre aux **enfants** d'exercer leur droit à la liberté de **réunion pacifique**, en se fondant sur leurs droits et besoins spécifiques et en tenant compte des difficultés particulières auxquelles ils sont confrontés dans l'exercice de ce droit.



Définitions pour les besoins du présent document

Enfant : "Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans" (article 1 de la CIDE¹).

Responsables de l'application de la loi : "comprend tous les agents de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention". (Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois², article 1, commentaire (a)).

Rassemblement pacifique : tel que décrit dans l'Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21) par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies³ : "le rassemblement non violent de personnes à des fins spécifiques, principalement pour l'expression d'opinions" (paragraphe 4) "qu'elles se déroulent à l'extérieur, à l'intérieur et en ligne ; dans l'espace public ou dans des lieux privés, ou qu'elles combinent plusieurs de ces modalités. Ces réunions peuvent prendre de nombreuses formes, à savoir notamment celles de manifestations, protestations, rassemblements, défilés, sit-in, veillées à la bougie et mobilisations éclair. Elles sont protégées [...] qu'elles soient statiques, comme les piquets, ou mobiles, comme les défilés ou les marches." (paragraphe 6). "Dans bien des cas, les réunions pacifiques ont un objectif qui ne prête pas à controverse et elles ne causent que peu ou pas de perturbations. Le but peut être, par exemple, de marquer une journée nationale ou de célébrer le résultat d'un événement sportif. Cependant, les réunions pacifiques peuvent parfois être utilisées pour poursuivre des idées ou des objectifs controversés. Leur ampleur ou leur nature peuvent causer des perturbations, par exemple gêner la circulation des véhicules ou des piétons ou entraver l'activité économique. Ces conséquences, qu'elles soient intentionnelles ou involontaires, ne remettent pas en cause la protection dont bénéficient ces rassemblements." (paragraphe 7). "Les réunions pacifiques sont souvent organisées à l'avance, ce qui laisse le temps aux organisateurs de notifier aux autorités et de faire les préparatifs nécessaires. Toutefois, les rassemblements spontanés, coordonnés ou non, qui ont lieu généralement en réaction directe à des événements en cours, bénéficient également de la protection" (paragraphe 14). "Une contre-manifestation est une réunion organisée en forme de protestation contre une autre réunion" (paragraphe 14). "Les campagnes collectives de désobéissance civile ou d'action directe peuvent être couvertes [...], à condition qu'elles soient non violentes" (paragraphe 16). Une réunion "pacifique" est à l'opposé d'une réunion caractérisée par des violences graves et généralisées. [...] La « violence » s'entend en général de l'utilisation contre autrui par les participants d'une force physique susceptible d'entraîner des blessures ou la mort, ou de causer des dommages graves aux biens. Les seuls faits de pousser et bousculer ou de perturber la circulation des véhicules ou des piétons ou les activités quotidiennes ne constituent pas de la « violence » (paragraphe 15).

1.2 Contexte

Le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit humain fondamental, reconnu comme l'un des fondements d'une démocratie qui fonctionne, et protégé par le droit international, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 20) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Article 21)⁴. L'article 15 de la CIDE énonce ce droit spécifiquement pour les enfants. Partout dans le

monde, les enfants exercent ce droit en appelant, entre autres, à l'action climatique, à la justice sociale et à la lutte contre le racisme, à la fin des régimes coloniaux, de l'apartheid et des régimes autoritaires, ou en s'élevant contre les coupes dans les budgets de l'éducation et contre la violence des armes à feu. "Les enfants s'organisent et agissent pour promouvoir et défendre leurs propres droits et ceux des autres, et il existe des preuves documentées [...] qu'ils le font depuis les années 1800⁵".

Il existe de nombreux guides sur le droit à la liberté de réunion pacifique en général⁶ et très peu sur la manière dont le droit à la liberté de réunion pacifique s'applique aux enfants en particulier⁷. Des orientations supplémentaires et plus complètes sont encore nécessaires sur la manière dont les Etats devraient mettre en œuvre leur obligation de respecter, de protéger et d'appliquer le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants, et sur la manière dont les agents des forces de l'ordre devraient encadrer les rassemblements impliquant des enfants.



Article 15 de la CIDE

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

1.3 Champ d'application

Le présent document se concentre sur le rôle des agents des forces de l'ordre dans le maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants. Toutefois, il convient également d'expliquer les obligations plus générales des Etats en ce qui concerne le droit à liberté de réunion pacifique des enfants.

Il existe toute une série d'acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans la facilitation du droit à la liberté de réunion pacifique des enfants : les autorités nationales et locales/municipales, les autorités judiciaires, les écoles et les éducateurs, les professionnels de la santé et les bénévoles, les psychologues pour enfants, les parents et les travailleurs sociaux, les organisations de défense des droits de l'enfant, les observateurs de rassemblements et bien d'autres encore. Néanmoins, ce document se concentre spécifiquement sur le rôle des responsables de l'application des lois (tel que défini dans la [section 1.1.](#)) afin de permettre des recommandations ciblées et exploitables.

La portée de la participation des enfants aux rassemblements pacifiques est tirée de l'Observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique. En résumant la définition ci-dessus dans la [section 1.1](#), cela inclut les rassemblements pacifiques (non violents) qui sont : en plein air, à l'intérieur ou en ligne⁸, dans des espaces publics ou privés, ou une combinaison de ces éléments ; stationnaires ou mobiles ; contestataires (par exemple, appelant au changement) ou non (par exemple, célébrant un événement sportif) ; perturbateurs (par exemple, de la circulation ou de l'activité économique) ou non ; spontanés ou planifiés à l'avance ; manifestations ou contre-manifestations. En outre, en ce qui concerne le processus, il comprend les activités en ligne et hors ligne menées en dehors du contexte immédiat du rassemblement, qui sont également prises en compte pour rendre l'exercice pertinent. Il peut s'agir de la mobilisation de ressources par les participants ou les organisateurs, de la planification, de la diffusion d'informations sur un événement à venir, de la préparation de l'événement et du déplacement pour s'y rendre, de la communication entre les participants avant et pendant le rassemblement, de la diffusion d'émissions sur le rassemblement ou à partir du rassemblement, et du départ du rassemblement après celui-ci⁹. Si le comportement des participants à une réunion est pacifique, le fait que les organisateurs ou les participants n'aient pas satisfait à certaines des prescriptions du droit interne y relatives ne suffit pas à les soustraire à la protection¹⁰.

Les "grèves scolaires" sont une forme de plus en plus courante de rassemblement pacifique utilisé par les enfants et sont également abordées dans ce document. Il est toutefois important de noter que si les grèves pacifiques dans les écoles se déroulent dans l'environnement de l'école et s'il n'y a pas d'implications pour la sécurité publique, les agents des forces de l'ordre ne peuvent pas être impliqués dans ces contextes.

Voir la [section 5.2](#) pour plus de détails.

En ce qui concerne les aspects en ligne du droit à la liberté de réunion pacifique des enfants, étant donné que les espaces numériques sont essentiels pour que les enfants puissent se rencontrer, échanger et délibérer avec leurs pairs et d'autres personnes partageant leurs intérêts¹¹, le présent document aborde les rôles et responsabilités possibles de l'Etat et des agents des forces de l'ordre à cet égard. Toutefois, le rôle d'autres responsables clés, tels que les fournisseurs d'accès à internet et d'autres entités privées responsables de la connectivité et de la communication en ligne, n'entre pas dans le champ d'application du présent document¹².

Tous les enfants qui participent à la planification de rassemblements pacifiques et/ou qui sont présents lors de rassemblements pacifiques et/ou dans leur voisinage immédiat sont couverts par le présent document, quelle que soit la raison de leur présence ou l'ampleur de leur participation : de leur propre volonté (en tant qu'organisateur ou participants), fortement influencés par d'autres, que leur présence soit décidée par d'autres¹³, ou en tant que spectateurs. Le droit à la liberté de réunion pacifique s'applique à tous les enfants, sans discrimination, qu'ils soient ou non citoyens du pays où le rassemblement a lieu¹⁴.

La pleine jouissance et le libre exercice du droit à la liberté de réunion pacifique des enfants sont liés à un certain nombre d'autres droits et libertés fondamentales. Voir la [section 2.2](#) ci-dessous. Le droit à la liberté de réunion pacifique est une passerelle fondamentale qui permet aux enfants d'accéder à d'autres droits humains et de les exercer. Conformément à l'objectif de ce document, les autres droits ne sont couverts que dans la mesure où ils sont directement pertinents pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants.

1.4 Méthodologie

Le présent document s'appuie sur une analyse documentaire ([annexe 1](#)) et sur une analyse des normes internationales et régionales pertinentes ([annexe 2](#)). Il s'appuie sur l'expertise d'un groupe consultatif international de 31 membres créé à cet effet ([annexe 3](#)). Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) a organisé des discussions de groupe dans neuf pays¹⁵ avec 72 enfants âgés de 7 à 17 ans (43 filles et 29 garçons) et 25 jeunes âgés de 18 à 28 ans (16 femmes et 9 hommes) qui ont participé à des rassemblements ([annexe 5](#)). Toutes les déclarations d'enfants figurant dans le présent rapport ont été faites au cours de ces discussions de groupe. En outre, 14 experts en application de la loi de 10 pays¹⁶ du monde entier ont pris part à une discussion axée sur les défis, les bonnes pratiques et les recommandations sur la manière de faciliter les rassemblements impliquant des enfants, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ([annexe 4](#)). Ce document utilise principalement l'Observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique et les recommandations des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme des Nations unies comme principal cadre d'analyse faisant autorité, complété par les avis et recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

1.5 L'importance spécifique du droit à la liberté de réunion pacifique pour les enfants

Le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants est important pour leur **développement personnel**. « La capacité de rassembler et d'agir collectivement est fondamentale pour le développement démocratique, économique, social et personnel, l'expression des idées et la promotion d'une citoyenneté engagée¹⁷ ». Ceci est conforme aux objectifs de l'éducation décrits à l'article 29(1) de la CIDE, notamment "l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités", "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et "la préparation de l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre". Les enfants interrogés dans le cadre de ce document associent leur participation aux manifestations à des sentiments de liberté, d'indépendance, d'autonomisation et d'appartenance. Le droit à la liberté de réunion pacifique est d'autant plus pertinent à l'adolescence, lorsque le besoin de rencontrer des pairs dans des espaces publics et indépendamment de la famille prend une importance accrue en tant qu'élément majeur du développement social et émotionnel des enfants¹⁸.

La liberté de réunion pacifique des enfants est importante pour leur **participation aux affaires politiques et publiques**. Le stade de développement particulier des enfants et leur dépendance à l'égard des adultes - bien qu'en accord avec l'évolution de leurs capacités - peuvent faire d'eux l'un des groupes les plus impuissants et les plus vulnérables de la société. Cette situation est exacerbée par leur exclusion habituelle des processus de prise de décision. Dans la plupart des sociétés, les enfants ne peuvent pas voter, ne sont pas représentés dans les structures étatiques traditionnelles et ont donc particulièrement besoin d'opportunités pour faire valoir leurs droits et leurs intérêts¹⁹. Le droit à la liberté de réunion pacifique offre aux enfants un moyen important de participer aux affaires politiques et publiques, "reconnaissant les capacités des enfants dans le contexte de la vie sociale et politique des communautés dans lesquelles ils vivent"²⁰. Ce droit concerne tous les enfants, mais il revêt une importance supplémentaire pour les enfants qui subissent des formes multiples et entrecroisées de discrimination et de marginalisation²¹. Le droit à la liberté de réunion pacifique joue un rôle clé dans l'autonomisation des communautés et des individus marginalisés²², en leur offrant la possibilité de lutter contre la discrimination et l'exclusion et d'exprimer publiquement leurs opinions, y compris celles qui sont contraires aux intérêts politiques, économiques ou sociaux établis. Les enfants trouvent souvent un réconfort émotionnel et un soutien en s'exprimant en groupe. Les rassemblements pacifiques constituent un contexte idéal pour l'expression de l'identité qui, bien que présente dans toutes les manifestations, revêt une importance particulière pour les groupes marginalisés tels que la communauté LGBTQIA+ et les organisations féministes.

Le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants est important pour **catalyser le changement au niveau local, national et mondial**. La participation des enfants à des rassemblements pacifiques peut donner aux communautés et aux pays l'élan nécessaire au changement social²³. Les enfants montrent la voie en prenant chaque jour des mesures courageuses pour protéger les droits humains, l'environnement et leur propre éducation, et ils dirigent des mouvements de lutte contre la misogynie, le racisme et en faveur de la justice climatique²⁴. Ils peuvent faire preuve d'une grande créativité et d'une grande imagination dans leurs formes de protestation non violente, par comparaison avec les adultes. Ils sont également capables de déclencher des mobilisations sociales conduisant à des développements démocratiques. Le processus d'engagement dans la liberté de réunion pacifique contribue à renforcer la capacité des enfants en tant que détenteurs de droits à revendiquer leurs propres droits et à promouvoir et défendre les droits des autres.

« Nous constatons que certains enfants n'ont pas la capacité de s'exprimer, alors d'une certaine manière, nous devenons leurs représentants et leur voix. »

(Jeune fille de 15 ans, Philippines)

« Je serai toujours en faveur de la lutte pour les bonnes causes. Je peux vous dire qu'à 14 ans, j'ai pu défendre nos droits démocratiques et participer à des manifestations et cela compte beaucoup pour moi. Mais ce que je préfère, c'est pouvoir servir, faire le bien et avoir un impact positif sur les autres. »

(Enfant, Équateur)



Les enfants, défenseurs des droits humains

Dans certains de ces contextes, les enfants agissent en tant que défenseurs des droits humains. "Les enfants qui agissent pour protéger et promouvoir leurs propres droits, ceux de leurs pairs ou d'autres personnes – y compris des adultes – sont des défenseurs des droits humains, même s'ils ne se considèrent pas comme tels ou ne sont pas considérés et désignés comme tels"²⁵. Lorsque les enfants exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique dans le but de promouvoir les droits humains, ils sont alors des défenseurs des droits humains et ont donc droit à des protections juridiques spécifiques, comme l'affirme la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998)²⁶. La Journée de débat général 2018 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, intitulée "Protéger et autonomiser les enfants en tant que défenseurs des droits de l'homme", s'est appuyée sur une consultation mondiale menée auprès de plus de 2 695 enfants dans 53 pays.

Cela a souligné l'importance de promouvoir le respect et le soutien des activités des défenseurs des droits humains, quel que soit leur âge. *Les droits des enfants défenseurs des droits humains : Guide d'implémentation* « fournit des indications sur ce que les États et les autres acteurs doivent faire pour que les enfants qui exercent leur droit de défendre les droits humains soient non seulement autorisés, mais aussi habilités à le faire et ce sans se heurter à des violations de leurs propres droits, et sans restrictions inutiles ou disproportionnées »²⁷.

1.6 Les défis spécifiques du droit à la liberté de réunion pacifique pour les enfants

Dans de nombreux contextes, les enfants ne sont toujours pas considérés comme des sujets des droits humains, mais plutôt comme des objets des bonnes ou mauvaises intentions des adultes. Les enfants sont identifiés comme l'un des groupes les plus à risque lorsqu'ils exercent ou cherchent à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique²⁸. Ils sont confrontés à des **obstacles particuliers en raison de leur âge et de leur statut de mineurs**²⁹, notamment : l'interdiction légale d'organiser des rassemblements ; la nécessité d'obtenir l'autorisation et/ou le soutien d'un adulte pour organiser ou participer à des rassemblements pacifiques ; la lourdeur des procédures de déclaration et/ou d'autorisation indues, qui sont difficiles ou impossibles à appréhender sans l'aide d'un adulte ; ils dépendent d'adultes pour l'accès aux informations, y compris en ce qui concerne leurs droits ; les sanctions sont trop lourdes en cas de violation des règles de rassemblement ; les agents des forces de l'ordre ne disposent pas de stratégies de communication appropriées avec les enfants ; et il n'existe pas de recours efficaces en cas de violation présumée de la loi sur les droits de l'enfant.

« Nous, les jeunes, et je parle de ma première expérience, avons une certaine peur parce que nous ne savons pas si ce que nous faisons est correct, si c'est légal ou illégal, et c'est un point important pour l'éducation, c'est quelque chose qui doit être travaillé dans les écoles ».

(Jeune, Équateur)

Dans certaines circonstances, l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique expose les enfants à des **risques importants pour leur dignité, leur sécurité et même leur vie**³⁰ notamment : répression et punition par les autorités scolaires, stigmatisation, harcèlement, violence - y compris sexuelle -, recours inutile et/ou disproportionné à la force, absence de protection policière contre la violence d'autrui, arrestations, représailles et menaces. Ces actions peuvent les viser spécifiquement en raison de leur statut d'enfant, lié à la désapprobation des adultes ou à des notions erronées de "discipline" ou de contrôle. Ces actions peuvent également être ressenties de manière disproportionnée par les enfants en raison de leur petite taille, de leurs expériences de vie plus limitées et de leurs stades de développement cérébral au différent stade de leurs enfances (comprenant l'adolescence)³¹. Les enfants peuvent être plus intimidés par les agents des forces de l'ordre que la plupart des adultes, moins conscients des règlements et des procédures à suivre, et moins conscients de leurs droits lors des interactions avec les responsables de l'application des lois. Le déséquilibre des pouvoirs est plus grand, ce qui laisse la place à des abus potentiels d'autorité et de pouvoir.

Ces obstacles et violations des droits sont aggravés lorsque les enfants sont confrontés à d'**autres formes potentielles de discrimination, multiples et croisées**, telles que la discrimination fondée sur le sexe, l'identité et l'expression sexuelle, minorité, le statut d'autochtone, le statut migratoire, le handicap et le rapport à la rue et aux espaces publics³². Par exemple, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la diminution de la tolérance à l'égard des enfants dans les espaces publics, en particulier des enfants des rues, qui se voient souvent refuser le droit de se réunir dans les espaces publics sans être menacés, harcelés ou expulsés³³. Il est également souligné qu'il arrive que les enfants en situation de rue "soient rémunérés pour accroître le nombre de participants à des manifestations ou à des rassemblements. Ils sont susceptibles d'être exploités et n'ont pas toujours conscience des conséquences de leur participation à de telles manifestations³⁴". Le Comité a confirmé que l'article 15 de la CIDE exige des États qu'ils donnent aux enfants vivant dans la rue les moyens d'exercer leurs droits de participation et de se défendre face à toute utilisation ou manipulation par les adultes³⁵. De telles manipulations peuvent être utilisées pour discréditer la participation des enfants à des rassemblements pacifiques.

Les parents, les tuteurs, les travailleurs sociaux, les organisations de la société civile ou les autorités peuvent empêcher les enfants d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique parce qu'ils **craignent pour leur sécurité ou leur éducation**. Si ces préoccupations protectrices peuvent être légitimes, elles peuvent aussi parfois servir d'excuse pour limiter l'exercice des droits des enfants, souvent sur la base d'une interprétation étroite de l'article 3 de la CIDE (intérêt supérieur de l'enfant).

« Dans le passé, [ma mère] m'interdisait parfois d'aller aux grandes manifestations parce qu'elle avait peur pour moi. Dans mon pays d'origine, je n'ai jamais participé à une manifestation, car elles étaient toujours dangereuses. [...] Ici, en Allemagne, ce n'est pas le cas, et pourtant elle continue à avoir peur pour moi. Pourtant, lorsque, adolescente, je lui ai dit que j'allais à une manifestation avec ma classe, elle l'a autorisé ».

(Jeune fille, Allemagne)

« Outre qu'ils doivent surmonter tous les obstacles auxquels les adultes font face, ils subissent aussi des entraves particulières, notamment de restrictions imposées sur la base de politiques et de pratiques discriminatoires. Les enfants qui tentent d'exercer leur droit à la réunion pacifique ont non seulement des difficultés pour accéder aux informations mais subissent aussi des menaces de violence, notamment de la part d'adultes « qui désapprouvent leur engagement civique et leur militantisme en faveur des droits humains ». Les enfants qui participent au mouvement « Vendredis pour l'avenir » suscitent des réactions négatives dans leurs établissements scolaires, qui se traduisent par divers types de sanction. De telles violations de leurs droits sont souvent tolérées, voire appuyées par les autorités ».

(Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, Clément Nyaletsossi Voule, 2021)³⁶

La connaissance et la compréhension de ces défis spécifiques aux enfants sont directement liées à la théorie et à la pratique du maintien de l'ordre lors des rassemblements impliquant des enfants.



La manifestation "Fridays for Future" pour l'action climatique, menée par de jeunes activistes climatiques et organisée en marge de la Conférence des Nations unies sur le changement climatique de 2021 (COP26) (Royaume-Uni, 2021).

2. Le cadre juridique international

2.1 Vue d'ensemble

Par souci de simplicité, ce document se concentre sur l'article 15 de la CIDE, qui est la disposition la plus largement ratifiée, mais il est important de noter que la liberté de réunion pacifique des enfants est protégée par de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains (voir l'[annexe 2](#)).

Les enfants jouissent de ce droit sur un pied d'égalité avec les adultes. L'âge n'est pas un obstacle à la reconnaissance, à l'application et à la mise en œuvre de ce droit³⁷. Les principes généraux du droit à la liberté de réunion pacifique s'appliquent donc également aux enfants. Ces principes comprennent, par exemple, les éléments suivants :

- la légalité, la nécessité et la proportionnalité des restrictions (voir les [sections 2.3 et 2.4](#))
- l'accessibilité des exigences en matière de déclaration (voir [section 3.4](#))
- la protection des rassemblements spontanés et/ou sans responsable (voir [sections 3.5 et 3.7](#))
- le principe de la vue et du son qui prévoit que "étant donné que les réunions sont en général un lieu d'expression, les participants doivent, dans la mesure du possible, pouvoir tenir des réunions à portée de vue et d'ouïe du public visé³⁸".

L'inclusion du droit à la liberté de réunion pacifique dans la CIDE affirme la pertinence de son "exercice pratique pour les enfants, d'une manière centrée sur l'enfant³⁹". Ce droit, ainsi que d'autres droits civils et politiques, est au cœur même de ce que signifie pour les enfants être des titulaires de droits, au-delà d'être des bénéficiaires de services et de protection.



Adolescentes et jeunes femmes réclamant un changement politique lors d'une manifestation sur la place Tahrir au Caire (Égypte, 2011).

© UNICEF/UNI103748/LemMoyné

2.2 Indivisibilité et interdépendance des droits

Tous les droits humains, y compris les droits de l'enfant, sont universels, indivisibles et interdépendants : ils ne peuvent pas être considérés de manière isolée. La réalisation d'un droit est nécessaire à la réalisation des autres. Le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique doit donc être considéré en interaction avec les autres droits de la CIDE. Le diagramme ci-dessous, qui présente les icônes de la CIDE d'une manière adaptée aux enfants et un texte très simplifié, vise à mettre en évidence certains des liens clés dans le contexte de la gestion de rassemblements pacifiques, mais il n'est en aucun cas exhaustif. Les dispositions d'autres législations pertinentes en matière de droits humains doivent également être prises en compte, comme le recours effectif en cas de violation des droits (article 2, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).



2.3 Obligations des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a confirmé que tous les États ont des obligations à la fois négatives et positives en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique⁴⁰. La création d'un cadre législatif, politique et procédural global, conforme au droit international des droits humains à cet égard, est essentielle pour créer un environnement propice à une surveillance policière respectueuse des droits lors de rassemblements impliquant des enfants.

- L'obligation des États de respecter le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants signifie que les États ne doivent pas empêcher, entraver ou restreindre ce droit (par exemple, par une réglementation indûment restrictive, bureaucratique⁴¹ ou imprévisible ou par un maintien de l'ordre indûment restrictif), sauf dans la mesure de ce qui est autorisé - dans des circonstances exceptionnelles - par le droit international relatif aux droits humains. Aucun obstacle juridique ne devrait empêcher les enfants d'organiser et de participer à des rassemblements pacifiques. Les éléments suivants devraient être supprimés de la législation nationale : les obstacles à la liberté de réunion pacifique des enfants en fonction de l'âge ; l'obligation d'obtenir le consentement d'un parent ou d'un tuteur pour rejoindre un rassemblement; les dispositions discriminatoires à l'égard de certains groupes tels que les enfants des rues ; les lois sur l'absentéisme scolaire qui empêchent la liberté de réunion pacifique des enfants ; et toutes les autres dispositions limitant indûment la liberté de réunion pacifique des enfants.
- L'obligation de protection implique que les États doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger les enfants qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Cela inclut l'adoption de mesures visant à prévenir les violations commises par des tiers tels que des individus ou des groupes, y compris des agents provocateurs et des contre-manifestants, qui visent à perturber ou à disperser un rassemblement⁴².
- L'obligation de mettre en œuvre oblige les États à créer un environnement⁴³ propice au plein exercice du droit à la liberté de réunion pacifique par les enfants et à faciliter activement l'exercice de ce droit. Cela inclut, par exemple, l'éducation aux droits de l'enfant pour les enfants et les adultes, le renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre et la mise en place de recours efficaces en cas de violation des droits humains des enfants dans ce contexte. Les autorités doivent prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique par les groupes ou les individus qui ont été historiquement victimes de discrimination (y compris les enfants)⁴⁴.

Les enfants ont des droits et des besoins particuliers dans le contexte de leur droit à la liberté de réunion pacifique, qui sont différents de ceux des adultes. L'évolution de l'autonomie des enfants et leur statut juridique différent de celui des adultes exigent donc des mesures supplémentaires de la part des États pour respecter, protéger et mettre en œuvre leur droit à la liberté de réunion pacifique⁴⁵. Conformément à l'article 4 de la CIDE (mise en œuvre de la CIDE), les États doivent mettre en place un cadre juridique et administratif au sein duquel le droit à la liberté de réunion pacifique peut être exercée de manière efficace par les enfants, en évaluant minutieusement la législation nationale existante, en la mettant en conformité avec la CIDE et en tenant compte des besoins et des points de vue des enfants.

« Les États doivent garantir que les enfants et les adolescents peuvent exercer leur droit de manifester et d'élever la voix pacifiquement, en toute sécurité, sans craindre d'être tués. »

(Jeune, Équateur)



Des adolescentes délivrent des messages "Oui à l'école" et "Non au mariage des enfants" lors d'une célébration dans le village de Solaghara (Inde, 2022).

© UNICEF/UN0710532/

2.4 Restrictions

Pas de restrictions liées à l'âge : Les interdictions générales, les restrictions fondées sur l'âge ou les restrictions sans limite de temps risquent d'être disproportionnées⁴⁶. Les limites d'âge imposées aux manifestations publiques sont "sans exception, contrairement à l'article 15 [de la CIDE]⁴⁷", même si elles visent à protéger les enfants⁴⁸. Les États devraient modifier les lois qui empêchent les personnes n'ayant pas atteint un certain âge d'organiser des réunions en plein air⁴⁹. En outre, le Comité des droits de l'enfant a critiqué les « délits d'état »,⁵⁰ les ordonnances relatives aux comportements antisociaux⁵¹ et les couvre-feux imposés⁵² aux enfants.

Pas de discrimination à l'égard des enfants : Les États ne doivent pas imposer de limites supplémentaires au droit à la liberté de réunion pacifique des enfants par rapport à celles imposées aux adultes⁵³. Pour les enfants comme pour les adultes, l'un des objectifs légitimes d'une restriction est la protection des droits et libertés d'autrui. Toutefois, les droits des enfants sont souvent mis en balance avec l'exercice de leurs autres droits, par exemple le droit à l'éducation, la protection contre les préjudices ou l'interprétation par les adultes de "l'intérêt supérieur de l'enfant" (article 3(1) de la CIDE). La recherche d'un équilibre entre les droits doit être effectuée à la lumière de l'objectif de ces droits, et non pas comme une excuse générale pour limiter l'accès des enfants à la protection de la vie privée. Par exemple, la [section 1.5](#) souligne la manière dont le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants soutient les objectifs de l'éducation tels que définis à l'article 29(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant. En ce qui concerne la protection des enfants contre les préjudices, les États ont l'obligation d'examiner si des mesures peuvent être prises pour garantir que les enfants puissent agir en toute sécurité, évitant ainsi la nécessité de limiter leur droit à la liberté de réunion pacifique⁵⁴. Les risques (réels ou potentiels) liés à la participation aux rassemblements ne doivent pas être utilisés comme unique raison de limiter le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants. L'imposition de toute restriction doit être guidée par l'objectif de faciliter positivement ce droit, plutôt que d'appliquer des limitations inutiles et disproportionnées⁵⁵. De même, l'"intérêt supérieur" d'un enfant comprend sa capacité à jouir de l'ensemble de ses droits,⁵⁶ y compris de son droit à la liberté de réunion pacifique. Le droit des parents ou des tuteurs de donner à l'enfant "l'orientation et les conseils appropriés" (article 5 de la CIDE) n'est pas absolu et reste soumis à l'exigence qu'il soit compatible avec le développement des capacités de l'enfant,⁵⁷ entre autres choses. Au cours du processus de rédaction de la CIDE, il a été décidé qu'une disposition limitant les droits de l'article 15 aux capacités évolutives des enfants ne devait pas être incluse dans l'article 15, mais plutôt dans un article distinct, s'appliquant ainsi à tous les droits de la même manière⁵⁸. Par conséquent, les droits civils et politiques tels que la liberté de réunion pacifique ne doivent pas être considérés comme faisant l'objet d'un contrôle parental particulier, et les États ne doivent pas chercher à imposer des limitations supplémentaires aux enfants dans l'exercice de leurs droits au titre de l'article 15⁵⁹. Dans le cas d'une décision relative à la protection de la vie privée d'un enfant, "le processus, le résultat et les raisons d'une telle décision doivent être transparents et communiqués aux enfants. Les enfants ont le droit de voir leur opinion sollicitée et prise au sérieux et doivent recevoir des informations accessibles et adaptées à leur âge à tous les stades du processus décisionnel⁶⁰".

« Le fait d'être un enfant m'a fait me sentir moins en sécurité. J'ai l'impression que la police s'en prend aux enfants parce qu'il est facile de les arrêter. »

(Jeune fille de 14 ans, Thaïlande)

Pas de discrimination pour d'autres motifs : Tous les enfants ont droit à la liberté de réunion pacifique sans discrimination (article 2 de la CIDE). Ils ont ce droit indépendamment des opinions qu'ils expriment lorsqu'ils organisent ou participent à une réunion pacifique. Les restrictions - et le maintien de l'ordre qui y est associé - ne peuvent être appliquées de manière discriminatoire. Par exemple, les enfants vivant dans la rue "ont une relation unique avec les espaces publics par rapport aux autres enfants". Les restrictions imposées par l'État à l'article 15 [de la CIDE] relatives aux espaces publics peuvent donc avoir un impact disproportionné sur les enfants des rues. Les États devraient veiller à ce que leur accès à un espace politique et public dans lequel ils peuvent s'associer et se réunir pacifiquement ne soit pas refusé de manière discriminatoire⁶¹. Les mesures de maintien de l'ordre "ne devraient pas être appliquées sur une base collective ou de groupe. Cela signifie que le harcèlement, la violence, les rafles et les ratissages d'enfants en situation de rue [...], ou d'autres interventions qui restreignent ou interfèrent avec leurs droits d'association et de réunion pacifique, contreviennent à la [CIDE].

Article 15(2)⁶².

« Pour les enfants du sud profond comme moi, si la police veut vérifier nos cartes d'identité, nous sommes obligés de le faire n'importe quand, n'importe où. Ils peuvent nous appeler pour nous demander de nous rendre au poste de police. C'est devenu la norme dans la vie quotidienne, même en l'absence de rassemblements. »

(Femme de 19 ans, Thaïlande)

Restrictions exceptionnelles autorisées : Comme pour les adultes, le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants n'est pas absolu. L'article 15(2) de la CIDE fixe des conditions strictes pour sa limitation. Les restrictions ne sont autorisées que si elles sont « conformes à la loi »⁶³ et « nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale publique⁶⁴ ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Les restrictions doivent toujours être l'exception et le dernier recours. "Les États devraient toujours être guidés par le principe selon lequel les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence du droit⁶⁵. Le principe de légalité exige que les limitations des droits ne soient pas arbitraires et qu'elles soient conformes au droit international. Elles doivent être proportionnées au risque évalué, appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée spécifiques et adopter l'approche la moins intrusive possible pour protéger le public. Il incombe aux autorités de justifier toute restriction. En ce qui concerne la proportionnalité, "[l]'étendue de l'interférence ne doit couvrir que la finalité qui la justifie". En outre, étant donné qu'un large éventail d'interventions pourrait convenir, la préférence devrait toujours être accordée au moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif légitime⁶⁶". Étant donné que les enfants sont confrontés à des défis particuliers pour jouir de leur droit à la liberté de réunion pacifique et que les États ont l'obligation de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le droit à la liberté de réunion pacifique des groupes historiquement discriminés, y compris les enfants, le seuil de ce qui est considéré comme une restriction ou une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants peut être franchi plus tôt que pour les adultes. Le fait que toutes les restrictions doivent être "précises" signifie que les agents des forces de l'ordre ne disposeront pas d'un "pouvoir discrétionnaire illimité ou général" pour les appliquer⁶⁷. Les agents des forces de l'ordre devront renforcer leurs capacités à cet égard (voir [section 3.7](#)). Les restrictions introduites pour des raisons de "santé publique" en réponse à la pandémie de COVID-19 ont eu un impact énorme sur l'espace civique à l'échelle mondiale, en limitant le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique. Toutefois, il semblerait que nombre de ces restrictions ne soient pas conformes au droit international des droits humains⁶⁸. Par exemple, elles ont souvent été appliquées de manière discriminatoire : certains rassemblements ont été restreints alors que d'autres, dont le message était différent, ont été facilités⁶⁹. Des participants à des rassemblements dans le monde entier ont été arrêtés en vertu des règles relatives à la pandémie⁷⁰. Il existe des lacunes importantes tant dans la recherche que dans la jurisprudence concernant la justification et la mise en œuvre des restrictions admissibles des droits civils et politiques des enfants⁷¹.

Dérogation en cas d'urgence⁷² : Même dans les zones de conflit et les territoires occupés, le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants n'est pas automatiquement suspendu. Il peut être très dangereux pour les enfants de se rassembler dans ces zones, en fonction des lieux spécifiques où se déroulent les opérations militaires à un moment donné, mais leur droit à la liberté de réunion pacifique est maintenue. En théorie, les États sont autorisés

à déroger au droit à la liberté de réunion pacifique en cas d'urgence publique menaçant la vie de la nation. La dérogation doit être officiellement et légalement proclamée conformément au droit national et international. Les pouvoirs d'urgence ne doivent être utilisés qu'à des fins légitimes et ne doivent pas servir de base pour étouffer la contestation, réduire au silence le travail des défenseurs des droits humains (y compris les enfants) ou des journalistes, nier d'autres droits humains ou prendre toute autre mesure qui n'est pas strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence. Toute restriction du droit à la liberté de réunion pacifique des enfants dans les situations d'urgence doit être de nature exceptionnelle et temporaire et se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour gérer l'urgence de la situation, et seulement lorsque, et tant que, ces restrictions ne sont pas incompatibles avec les autres obligations du gouvernement en vertu du droit international.



Des jeunes activistes demandent des actions en faveur du climat dans la ville de Barishal (Bangladesh, 2021).

© UNICEF/UN0540758/Mawa

2.5 Principes clés du maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants

Quatre principes clés sont particulièrement pertinents pour le maintien de l'ordre dans le respect des droits humains lors de rassemblements, y compris ceux impliquant des enfants : la **connaissance**, la **facilitation**, la **communication** et la **différenciation**⁷³. Ces principes se renforcent mutuellement. Ils sont résumés ici et développés dans les **sections 3, 4 et 5**.



Connaissances : Afin de se préparer de manière adéquate à un rassemblement, les agents des forces de l'ordre doivent se renseigner sur les différents groupes qui y participent. Comprendre les valeurs, les intentions, les objectifs, les attentes, l'historique (y compris les rassemblements précédents), les relations avec d'autres groupes, les individus qui peuvent être considérés comme une source de risque et d'autres éléments qui ont une signification symbolique particulière permet aux agents des forces de l'ordre de faciliter les objectifs légitimes du rassemblement et d'en être conscients du type d'action policière qui peut être perçu comme offensant ou provocateur, en vue de prévenir les conflits. Lorsque des enfants organisent des rassemblements, les agents des forces de l'ordre doivent les traiter avec respect, les écouter et les prendre au sérieux, utiliser une communication adaptée aux enfants y compris un langage simple, être prêts à expliquer les choses patiemment et à poser des questions pour s'assurer que les deux parties se comprennent, et ne pas supposer que seuls les organisateurs adultes sont capables de prendre des décisions concernant le rassemblement. Pour tous les rassemblements, qu'ils soient organisés par des adultes ou des enfants, les agents des forces de l'ordre devraient chercher à savoir si les enfants sont susceptibles d'être présents à quelque titre que ce soit : de leur propre chef, fortement influencés par d'autres ou que leur présence soit décidée par d'autres, et/ou en tant que spectateurs. Cela permettra d'éclairer les approches et les tactiques policières.



Facilitation : L'objectif général du maintien de l'ordre lors des rassemblements doit être de protéger et de faciliter la participation des personnes à la droit à la liberté de réunion pacifique tout en protégeant l'ordre public et la sécurité d'autrui. Les agents de police doivent partir du principe que la plupart des personnes qui participent à un rassemblement, y compris les enfants, ont des intentions pacifiques. En permettant aux organisateurs et aux participants d'atteindre plus facilement leurs objectifs,

Les agents des forces de l'ordre peuvent non seulement éviter la violence, mais aussi obtenir le soutien des participants afin de réduire le risque de désordre et de pouvoir réagir efficacement en cas de troubles. Cela s'applique indépendamment du fait que les organisateurs et/ou les participants soient des adultes ou des enfants. S'il existe un risque de troubles ou de violence, il est particulièrement important de clarifier et d'informer les organisateurs et les participants, par le biais d'une communication adaptée aux enfants, des raisons pour lesquelles des restrictions sont nécessaires et de suggérer aux participants d'autres moyens d'atteindre leurs objectifs.

« *La manifestation dans ma ville natale s'est très bien déroulée. La police a facilité la logistique en nous donnant de l'eau, en gérant la circulation et en expliquant la direction à prendre aux conducteurs.* »

(Femme de 19 ans, Thaïlande)



Communication⁷⁴ : La communication doit être le moteur de l'approche policière globale pendant toutes les phases d'un rassemblement, en cherchant à établir et à maintenir la confiance entre les agents des forces de l'ordre et les organisateurs du rassemblement et les participants, y compris les enfants, afin de prévenir les conflits par le dialogue et la médiation, ainsi que de désamorcer et de régler pacifiquement les conflits éventuels. Une communication active, respectueuse, calme

et adaptée aux enfants de la part de la police avec les organisateurs et les participants d'un rassemblement peut faciliter l'exercice des enfants de leur droit à la liberté de réunion pacifique et le travail de la police, et réduire le risque de violence. Tous les agents des forces de l'ordre présents lors d'un rassemblement doivent être en mesure de communiquer avec les participants et les passants, y compris les enfants, et de les informer des intentions de la police. Les compétences en matière de communication adaptée aux enfants sont donc nécessaires pour tous les agents des forces de l'ordre en général, et pas seulement pour les quelques agents de l'Etat désignés pour faire le lien avec les enfants organisateurs. Voir également les **sections 3.5 et 4.1** relatives à la communication non verbale.

« *Nous devons communiquer avec leur chef. Comme ces rassemblements sont organisés dans le respect, il serait bon qu'ils nous aident au lieu de nous faire fuir.* »

(Jeune homme de 22 ans, Philippines)



Différenciation : Les rassemblements peuvent être composés de nombreux groupes différents, avec des ordres du jour et des objectifs différents. Les enfants peuvent s'organiser en un ou plusieurs "groupes d'enfants" identifiables au sein d'un rassemblement, à des fins de visibilité, de plaidoyer et/ou de sensibilisation. Par ailleurs, les enfants peuvent être dispersés dans le rassemblement, en tant que participants individuels, ou aux côtés d'adultes, ou en tant que

spectateurs. Les agents des forces de l'ordre ne doivent pas considérer et traiter tous les enfants comme appartenant à un seul et même groupe homogène. Ils ne doivent pas non plus considérer et traiter tous les enfants au sein d'un groupe comme s'ils étaient identiques et, en outre, potentiellement dangereux. "Un groupe de personnes n'est jamais homogène au départ, mais peut commencer à se comporter comme tel s'il est traité comme une entité unique. [...] Si un individu est à l'origine d'un conflit, il est important que la réaction des agents des forces de l'ordre ne conduise pas à ce que d'autres personnes soient entraînées dans le conflit⁷⁵". Les agents des forces de l'ordre doivent faire la différence, autant que possible et aussi longtemps que possible, entre les individus - adultes ou enfants - et les autres - qui se livrent à des actes de violence et les adultes et enfants qui souhaitent se rassembler pacifiquement.

« *Je n'ai pas eu l'impression que la police traitait les jeunes d'une manière différente. Cependant, j'aurais aimé que la police soit un peu plus prudente avec nous, car nous ne sommes pas encore des adultes. La police est parfois stricte et sévère dans son comportement.* »

(Jeune fille, Allemagne)

La manifestation "Fridays for Future" pour l'action climatique, menée par de jeunes activistes climatiques et organisée en marge de la Conférence des Nations unies sur le changement climatique de 2021 (COP26) (Royaume-Uni, 2021).



2.6 Recommandations

Les États devraient :

- i. **Examiner** en profondeur **leurs cadres législatifs, politiques et procéduraux** qui régissent le droit à la liberté de réunion pacifique, et les rendre conformes à la législation internationale en matière de droits humains, en tenant compte des recommandations spécifiques relatives aux enfants qui figurent dans le présent document.
- ii. **Supprimer de la législation, des politiques et des procédures nationales** : les interdictions générales de rassemblements ; les interdictions de rassemblements illimitées dans le temps ; les obstacles liés à l'âge qui empêchent les enfants d'organiser des rassemblements ou d'y participer ; l'obligation d'obtenir le consentement d'un parent ou d'un tuteur pour participer à un rassemblement; les « délits d'état », les ordonnances relatives aux comportements antisociaux, les couvre-feux et les lois sur l'absentéisme scolaire qui empêchent les enfants d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique ; les dispositions discriminatoires à l'égard de certains groupes, tels que les enfants vivant dans la rue ; et toute autre disposition limitant indûment le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants ou imposant des limites supplémentaires au droit à la liberté de réunion pacifique des enfants par rapport à celles qui s'appliquent aux adultes.
- iii. Veiller à ce que toute **restriction à la liberté de réunion pacifique des enfants soit exceptionnelle et conforme à la législation internationale en matière de droits humains**. Les restrictions doivent être légales, proportionnées, non discriminatoires, limitées dans le temps, précises, adopter l'approche la moins intrusive possible pour protéger le public, et elles doivent être nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui.
- iv. Veiller à ce que toute **restriction à la liberté de réunion pacifique des enfants dans les situations d'urgence** soit exceptionnelle, temporaire, cohérente avec les autres obligations du gouvernement en vertu du droit international et limitée aux restrictions strictement requises par les exigences de la situation. Ces restrictions doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un examen législatif et judiciaire permanents, ainsi que d'un examen par la société civile. Lorsqu'il s'agit de gérer des rassemblements dans le cadre de l'état d'urgence, veiller à ce que les mesures d'urgence ne soient pas utilisées pour contourner la protection des droits indérogables, notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ou soumis à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, le droit de ne pas être condamné à une peine plus lourde en vertu d'une législation pénale rétroactive, le droit à la reconnaissance de chacun en tant que personne devant la loi et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté. Respecter les principes fondamentaux d'un procès équitable. Prévoir des recours efficaces en cas de violation des droits des enfants lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique dans des situations d'urgence.
- v. Fournir aux enfants des informations accessibles et adaptées à leur âge à tous les stades du processus décisionnel, **solliciter activement l'avis des enfants et en tenir compte** lorsqu'il est envisagé d'introduire des restrictions à la liberté de réunion pacifique des enfants.
- vi. **Expliquer aux enfants**, d'une manière accessible et adaptée à leur âge, comment toute restriction de leur droit à la liberté de réunion pacifique est conforme à la législation internationale relative aux droits humains, comment ces restrictions sont justifiées dans le contexte de l'article 15(2) de la CIDE et quelles mesures ont d'abord été envisagées mais rejetées avant de mettre en place des restrictions en dernier recours.
- vii. Veiller à ce que les restrictions justifiables - et le maintien de l'ordre qui y est associé - **ne soient pas appliquées de manière discriminatoire**, par exemple à l'encontre d'un groupe particulier d'enfants.

- viii. Veiller à ce que les **agents de police ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité ou général** dans l'application de restrictions justifiables.
- ix. Prendre des mesures positives pour **protéger les enfants qui veulent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique contre toute atteinte** - par les agents des forces de l'ordre et par des tiers, y compris les agents provocateurs et les contre-manifestants.
- x. Renforcer la capacité des agents des forces de l'ordre à comprendre comment les **principes généraux du maintien de l'ordre** (connaissance, facilitation, communication et différenciation) s'appliquent aux rassemblements impliquant des enfants, et à mettre ces principes en pratique de manière à respecter les droits de l'enfant à tous les stades des rassemblements.



Des adolescents et des jeunes participent à une manifestation pour réclamer des réformes politiques, à Tunis (Tunisie, 2011).

3. Avant un rassemblement (phase de planification)

Comme expliqué ci-dessus, les Etats ont l'obligation générale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants, en harmonisant la législation nationale avec la CIDE ([section 2.3](#)), en éliminant ou en réduisant les restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique des enfants à des cas exceptionnels conformément à l'article 15(2) de la CIDE ([section 2.4](#)), et en établissant un cadre pour la police des rassemblements basé sur les principes de la [section 2.5](#). Cela crée un environnement général permettant aux agents des forces de l'ordre de contrôler les rassemblements impliquant des enfants dans le respect des droits. Cependant, il convient d'explorer plus en détail certains aspects spécifiques qui soutiendront la mise en œuvre positive de ce cadre dans la pratique, du point de vue des agents des forces de l'ordre. Cette section comprend des actions en cours et à long terme (telles que la sensibilisation et le renforcement des capacités) pour les enfants et les adultes sur le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants en général) ainsi que des actions à plus court terme pour faciliter la planification de rassemblements spécifiques impliquant des enfants.

3.1 Renforcer la capacité des enfants - en tant que détenteurs de droits - à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique

Le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants et les droits connexes doivent être inclus dans l'éducation aux droits de l'enfant que tous les enfants reçoivent, dans des cadres éducatifs formels et informels et dans des campagnes d'éducation publique, y compris dans des outils spécifiques pour aider les enfants à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique de manière efficace et en toute sécurité. Des informations sur le droit à la liberté de réunion pacifique accessibles, adaptées aux enfants, tenant compte des différences de genre et respectueuses de la diversité devraient atteindre tous les enfants et associations d'enfants dans tout le pays, y compris les enfants en situation de handicap, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants autochtones, ceux qui vivent dans des zones reculées et/ou rurales, ceux qui n'ont pas accès à internet et ceux qui font partie de toute autre communauté confrontée à la marginalisation et à la discrimination. Des mesures devraient être prises pour faciliter et permettre à tous les enfants d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique de manière positive, notamment en encourageant la création de canaux sûrs pour l'activisme en ligne dirigé par les enfants⁷⁶. Les enfants ont souligné que la visibilité publique et les possibilités de mise en réseau offertes par l'environnement numérique peuvent soutenir des formes d'activisme dirigé par les enfants et leur permettre de défendre leurs droits⁷⁷. Les associations d'enfants et les activités dirigées par les enfants hors ligne et en ligne devraient être favorisées, protégées et soutenues.

"Tout d'abord, nous devons connaître nos droits en profondeur. Quand un adolescent connaît ses droits, comme le droit à la libre expression et aussi le droit à la libre réunion, il se rend compte qu'il a aussi le droit de manifester".

(Jeune, Équateur)

3.2 Renforcer la capacité des adultes - en tant que détenteurs de devoirs - à donner aux enfants les moyens d'agir

En ce qui concerne les droits de l'enfant, l'État - et toute personne travaillant pour l'État, comme les agents des forces de l'ordre ou les enseignants des écoles publiques - est le *principal* détenteur d'obligations, avec la responsabilité légale de respecter, de protéger et de satisfaire le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique et les droits qui y sont associés. Le présent document s'intéresse principalement au rôle de ces principaux détenteurs d'obligations, en particulier les agents des forces de l'ordre. Toutefois, de nombreux autres adultes jouent également un rôle significatif dans la vie des enfants. Les adultes qui ne font pas partie des employés de l'État sont considérés comme des détenteurs de devoirs *secondaires* en ce qui concerne les droits de l'enfant. Dans cette optique, il est également nécessaire d'inclure le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique et les droits connexes dans l'éducation aux droits de l'enfant que reçoivent les adultes,

par exemple dans le cadre de formations professionnelles et de campagnes d'éducation publique, afin qu'ils puissent aider les enfants à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique de manière efficace et en toute sécurité. Cela s'applique aux parents, aux tuteurs, aux travailleurs sociaux, aux professionnels, aux enseignants, aux organisations de la société civile et à d'autres personnes dans le cadre de leur rôle de guide pour la prise en charge et le développement des enfants⁷⁸. "La facilitation de rassemblement pacifique est le meilleur moyen de s'assurer que les manifestations restent pacifiques, et les parents, les enseignants et les agents des forces de l'ordre devraient prendre des mesures proactives à cet égard⁷⁹".

L'éducation aux droits de l'enfant et le soutien aux adultes sont nécessaires pour contrer les conceptions paternalistes de l'enfant qui prévalent dans de nombreuses sociétés et qui constituent un obstacle majeur à la liberté de réunion pacifique des enfants. De nombreux enfants vivent dans des sociétés où il est presque impossible de s'exprimer - et encore moins de défendre les droits humains et/ou d'exprimer des opinions qui ne sont pas approuvées par les adultes ou qui sont perçues comme enfreignant les normes sociales et culturelles. Les filles, en particulier, peuvent subir des pressions pour ne pas organiser ou rejoindre des rassemblements sous prétexte que l'activisme est dangereux ou ne leur convient pas⁸⁰. Les adultes proches de l'enfant jouent donc un rôle unique en permettant aux enfants de comprendre et de défendre leurs droits et en leur donnant les moyens de le faire. Ils devraient être fortement encouragés et soutenus dans cette démarche⁸¹. Il s'agira notamment d'aider les adultes à surmonter les malentendus sur les droits de l'enfant et à remettre en question les normes sociales qui sont préjudiciables aux droits de l'enfant. L'article 5 de la CIDE prévoit que les parents, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté ont le droit de donner aux enfants "l'orientation et les conseils appropriés" à l'exercice de leurs droits, d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités. Au fur et à mesure de leur développement, les enfants auront moins besoin d'être guidés et orientés et pourront exercer leurs droits de manière plus indépendante. Les États doivent aider les parents et les représentants légaux à assumer leurs responsabilités (articles 18 et 27 de la CIDE). Les États doivent aider les familles à protéger les enfants et à leur donner les moyens d'organiser des rassemblements pacifiques et d'y participer.

3.3 Rendre l'information accessible



Conformément au principe de **communication** de la police (**section 2.5**), les responsables de l'application des lois et autres adultes impliqués dans l'organisation de rassemblements doivent expliquer clairement aux enfants, d'une manière adaptée à leur âge et à leur genre, leur droit à la liberté de réunion pacifique et les lois et règlements relatifs à l'organisation et à la participation à des rassemblements pacifiques, y compris les restrictions (exceptionnelles et légitimes). Les agents des forces de l'ordre et les autres adultes concernés doivent aider les enfants à comprendre à quoi ils doivent s'attendre, les avantages et les risques de leur participation, et leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause, sans menaces ni intimidations. Les agents des forces de l'ordre doivent expliquer qui sera responsable des différents aspects du maintien de l'ordre lors du rassemblement, y compris au niveau du commandement, et les procédures opérationnelles standard - y compris les codes de conduite des agents des forces de l'ordre et les types d'équipement couramment utilisés. Les agents des forces de l'ordre doivent expliquer comment ils ont été formés et comment ils peuvent être tenu responsable en cas de problème⁸². Ces informations doivent être mises à disposition dans des lieux fréquentés par les enfants, en personne et en ligne, et dans des documents écrits, visuels et audio qui peuvent être compris par tous les enfants, y compris ceux qui sont marginalisés, tels que les enfants en situation de handicap et les enfants parlant des langues minoritaires. Conformément à la **section 3.2**, la société civile, les parents, les tuteurs et les autres détenteurs d'obligations secondaires peuvent aider les agents des forces de l'ordre à rendre les informations relatives au droit à la liberté de réunion pacifique accessibles et compréhensibles pour les enfants. Les enfants consultés dans le cadre de ce document ont indiqué que l'accès aux informations était l'un des principaux obstacles pour l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique.

"Je pense que ce qui manque aux enfants lors des manifestations, ce sont des informations sur ce que nous sommes autorisés à faire et ce que nous ne sommes pas autorisés à faire. [...]. Je pense que s'ils nous expliquaient pourquoi nous n'avons pas le droit de faire certaines choses pendant les manifestations au lieu de nous les imposer, nous serions plus enclins à les accepter qu'à nous y opposer".

(Jeune fille de 17 ans, France)

"Je me souviens de mes années d'école primaire, lorsque j'ai passé un test de vélo à l'école. À l'époque, des policiers étaient venus à mon école et avaient effectué ce test avec nous. Je pourrais imaginer quelque chose de similaire pour les manifestations. Tous les six mois ou une fois par an, les policiers pourraient enseigner aux enfants [...] comment se comporter correctement et en toute sécurité lors des manifestations.

(Enfant, Allemagne)

"Reconnaître et informer le public des manifestations prévues (sur le site web de la ville, sur le compte Twitter), ce qui aide les personnes intéressées à savoir que la police sera présente et qu'elle a un plan pour aider la manifestation à se dérouler sans heurts".

(Jeune fille de 17 ans, États-Unis)

3.4 Supprimer les obstacles juridiques et procéduraux



En plus de **faciliter** l'accès des enfants au droit à la liberté de réunion pacifique, la suppression des obstacles juridiques et procéduraux aidera également les agents des forces de l'ordre à acquérir des **connaissances** essentielles sur le rassemblement prévu (**section 2.5**, principes de maintien de l'ordre).



Les agents des forces de l'ordre et les autres adultes concernés doivent faire en sorte que les enfants puissent comprendre et respecter les règles concernant la planification des rassemblements pacifiques. "La liberté de réunion pacifique est un droit et non un privilège et, en tant que tel, son exercice ne devrait pas être soumis à une autorisation préalable des autorités. Toute procédure de notification ne doit pas fonctionner comme une demande de facto [...]"⁸³.

En général, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) plaide également pour la "notification" et non pour l'"autorisation"⁸⁴. Même dans ce contexte, les rassemblements spontanés sans déclaration préalable sont toujours protégés par le droit à la liberté de réunion pacifique⁸⁵. Si des formulaires sont nécessaires, ils doivent être accessibles, adaptés aux enfants, à leur âge et à leur genre afin d'être faciles à comprendre, y compris pour les enfants en situation de handicap. Les formulaires doivent être disponibles à la fois en ligne et hors ligne, avec la possibilité de les soumettre en personne, par courrier ou en ligne. Les procédures ne doivent pas : exiger que les enfants soient présents en personne pour fournir des informations ou répondre à des questions ; exiger le consentement des parents ou des représentants légaux ; demander des frais ; susciter la peur ou dissuader les enfants de participer aux rassemblements ou amener leurs familles à refuser leur participation par crainte de conséquences juridiques ; ou intimider les enfants de toute autre manière. Les agents des forces de l'ordre doivent traiter les enfants avec respect et courtoisie lorsqu'ils demandent des informations et tout au long du processus de planification. Les agents des forces de l'ordre doivent aider les enfants à comprendre et à mener à bien les procédures, et être disponibles à des heures qui conviennent aux enfants scolarisés.

"Nous avons informé la police que nous allions organiser le rassemblement, mais nous n'avons reçu aucun soutien. Ils nous ont dit de ne pas aller par-là, de ne pas aller par ici".

(Jeune fille de 14 ans, Thaïlande)

3.5 S'engager et communiquer



Attitude générale : Conformément aux principes de **facilitation** et de **communication** du maintien de l'ordre (**section 2.5**), les agents des forces de l'ordre doivent toujours se montrer ouverts et chercher sincèrement à coopérer avec les organisateurs, en gardant à l'esprit leur devoir de faciliter et de protéger les rassemblements pacifiques⁸⁶.



"Je pense qu'il est important que la police soit présente pour montrer son soutien à la liberté de réunion pacifique, même si elle ne soutient pas la cause. Il est important qu'ils fassent attention à la manière dont ils interagissent avec les manifestants, qu'ils veillent à ce qu'ils se sentent en sécurité et qu'ils leur fassent savoir que leur liberté de réunion pacifique et leur droit de manifester sont protégés".

(Jeune fille de 17 ans, États-Unis)

Planification conjointe : Les agents des forces de l'ordre devraient mettre en œuvre des procédures de communication adaptées aux enfants avec les organisateurs et les participants des rassemblements d'enfants. La planification conjointe - y compris l'évaluation des risques et la prise en compte des besoins de protection différenciés et des vulnérabilités - par les agents des forces de l'ordre, avec les organisateurs de rassemblements pacifiques et, si possible, les autorités locales, est considérée comme une bonne pratique qui peut contribuer au succès et à la protection d'un rassemblement. Toutefois, la participation des organisateurs, y compris des enfants, à cette planification ne devrait jamais être rendue obligatoire⁸⁷. "La communication et le dialogue entre les organisateurs et les participants à un rassemblement doivent être entièrement volontaires et ne doivent pas imposer aux organisateurs, de manière formelle ou informelle, l'obligation de négocier l'heure, le lieu ou les modalités d'un rassemblement avec les autorités. De telles exigences équivaldraient à restreindre le rassemblement prévu⁸⁸". Les rassemblements spontanés sont également protégés par le droit des enfants à la liberté de réunion pacifique. Dans ce cas, une planification conjointe peut ne pas être possible avant le rassemblement, mais les agents des forces de l'ordre doivent néanmoins être préparés à de telles éventualités (prêts à atténuer les risques et à protéger les enfants) et ils doivent maintenir une attitude générale de facilitation et de communication positive avec les enfants organisateurs et participants aux rassemblements spontanés. Dans le cas des rassemblements spontanés où il n'y a pas de responsable clairement identifiable, les agents des forces de l'ordre doivent toujours faciliter le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants et maintenir une attitude positive et une communication adaptée aux enfants avec les enfants participants.

"Je fais partie de la commission de la jeunesse de notre ville. Nous travaillons avec la police. J'ai pu m'entretenir avec eux avant et après la conférence pour connaître leur point de vue. La plupart d'entre eux ont convenu qu'ils voulaient entendre l'avis des enfants et qu'ils voulaient comprendre quelle approche ils pouvaient adopter avec nous, comment nous pouvions nous sentir en sécurité, comment ils pouvaient nous soutenir et s'assurer que nous nous sentions à l'aise pour partager nos opinions et pour que nous nous sentions en sécurité pour participer à ces manifestations.

(Jeune fille de 17 ans, États-Unis)

« Je pense qu'il pourrait être intéressant d'avoir une adresse e-mail ou quelque chose pour leur envoyer nos questions si nous en avons, en attendant d'avoir plus d'explications sur ce qui est légal ou non. Ainsi, nous pourrions leur demander ce qu'il faut faire, ce qu'il ne faut pas faire et nous pourrions nous adresser directement à la police. On éviterait les débordements et on serait tous plus sereins. »

(Jeune fille de 17 ans, France)



Communication générale : Outre la planification conjointe, la **communication** générale des agents des forces de l'ordre (principe de maintien de l'ordre, **section 2.5**) et leur approche auprès des organisateurs et des participants aux rassemblements d'enfants peuvent contribuer à faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique des enfants et le travail des agents des forces de l'ordre, à aider les enfants à se sentir en sécurité, à réduire le risque de violence et à désamorcer et régler pacifiquement les conflits qui surviennent⁸⁹. Par ailleurs, les agents des forces de l'ordre peuvent jouer un rôle important dans la promotion d'une image positive des enfants qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique, encourager la compréhension et le respect du fait que nombre de ces enfants sont des défenseurs des droits humains⁹⁰ et des activistes qui font progresser les droits de humains, la justice environnementale et la paix pour tous. Le respect envers les enfants qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique et les informations importantes sur la prise en charge des enfants pendant les rassemblements devraient également influencer la manière dont les agents des forces de l'ordre communiquent sur les réseaux sociaux officiels et d'autres plateformes - avant, pendant et après les rassemblements.

"La police devrait choisir le dialogue et le respect plutôt que la répression violente.

(Enfant, Argentine)

"J'ai l'impression que la police réagit rapidement de manière très brutale et prend peu de temps pour discuter avec les manifestants au préalable".

(Enfant, Allemagne)

"En 2020, notre chef de police a diffusé sur YouTube une vidéo reconnaissant les brutalités policières et les manifestations. Cela a vraiment aidé tout le monde à comprendre que leurs voix étaient entendues - en particulier les enfants [...]. Il a dit qu'il appréciait que les enfants sortent et manifestent. Cela a aidé les enfants à se sentir en sécurité et entendus. C'est quelque chose qu'ils devraient continuer à faire".

(Jeune fille de 17 ans, États-Unis)

Une police orientée vers la communauté : "Une communication efficace dépend d'une relation de confiance. Les agents des forces de l'ordre doivent continuellement travailler sur des stratégies visant à établir une relation de confiance avec les communautés qu'elles servent. La composition démographique des agents des forces de l'ordre devrait être représentative de l'ensemble de la communauté⁹¹". Dans cette optique, les agents des forces de l'ordre doivent faire des efforts particuliers pour dialoguer avec les enfants, et notamment avec les enfants marginalisés qui ont toujours eu une expérience négative des agents des forces de l'ordre. Si les enfants font confiance aux agents des forces de l'ordre, ils sont plus disposés à coopérer avec eux, ce qui améliore leur efficacité. La légitimité des agents des forces de l'ordre est cruciale pour renforcer la confiance des enfants dans leur travail, et cette légitimité ne peut être obtenue que grâce à des services de police responsables.

"Je pense donc qu'il y a vraiment une relation de confiance à reconstruire avec la police, car c'est une institution dont nous avons besoin, mais qui est soit mal représentée, soit mal formée.

(Garçon de 17 ans, France)

"La police est venue dans mon école pour faire de la prévention contre la drogue et je pense que c'est très bien parce que nous les connaissons, donc quand nous les voyons, ce n'est pas la même chose. Nous leur disons bonjour, ce qui permet d'établir une relation de confiance, surtout lorsque nous nous rendons compte que la plupart d'entre eux sont très gentils. On a souvent tendance à les déshumaniser alors que ce sont des gens comme nous et que la plupart d'entre eux sont très gentils."

(Jeune fille de 15 ans, France)

Pas de surprises : Il convient d'adopter une politique "sans surprise"⁹² dans laquelle les agents des forces de l'ordre, dès la phase de planification, sont clairs et ouverts avec les organisateurs et les participants sur les objectifs de l'opération de maintien de l'ordre et les approches tactiques. De cette manière, les enfants participant aux rassemblements savent ce qu'ils peuvent attendre des agents des forces de l'ordre, comment les agents des forces de l'ordre réagiront à certaines situations, quel type de comportement ils sont susceptibles de tolérer, quand ils interviendront et comment. Les enfants participant aux rassemblements qui connaissent les actions attendues des agents des forces de l'ordre sont mieux à même de s'adapter et de réagir, évitant ainsi les confrontations ou les risques potentiels. Des points de contact peuvent être désignés pour les agents des forces de l'ordre, ainsi que pour les organisateurs du rassemblement, avec lesquels les enfants peuvent communiquer avant ou pendant le rassemblement⁹³. Le contact direct et le dialogue devraient être le moyen privilégié de traiter les divergences de vues avant et pendant le rassemblement. Un tel dialogue peut contribuer à éviter l'escalade d'un conflit, la nécessité d'imposer des restrictions ou de recourir à l'utilisation de la force. Conformément à la politique "sans surprise", les agents des forces de l'ordre peuvent communiquer à l'avance avec le grand public, y compris les enfants, en fournissant des informations sur les rassemblements prévus, les droits des manifestants et des contre-manifestants, l'approche globale du maintien de l'ordre, les questions de sécurité et de circulation⁹⁴, et un plan "enfant disparu" qui explique aux enfants et aux adultes ce qu'il faut faire si un enfant disparaît au cours d'un rassemblement ou est séparé de la personne qui s'occupe de lui.

"Les policiers me font une impression très adulte, c'est pourquoi je ne peux pas m'approcher d'eux ou leur demander de l'aide. En tant qu'enfant, je n'ai pas non plus l'impression que c'est l'une des missions de la police lors des manifestations. C'est pourquoi je serais favorable à ce que des agents de police spécialement identifiés servent de points de contact direct avec les enfants. Avec un uniforme de couleur différente et un marquage spécial, j'oserais plus facilement les contacter, sans avoir peur d'entraver le travail de la police".

(Jeune fille, Allemagne)

Communication non verbale : La communication ne se limite pas à la communication verbale. Les agents des forces de l'ordre doivent être formés à l'impact possible de toute communication indirecte pouvant être perçue par les organisateurs et les participants comme une intimidation, par exemple le langage corporel et la présence ou l'utilisation de certains équipements⁹⁵. Ceci est particulièrement important pour les enfants qui peuvent être plus

facilement intimidés et même traumatisés. Au cours de la phase de planification, les agents des forces de l'ordre doivent évaluer le degré de présence policière "visible" nécessaire aux différentes étapes d'un rassemblement particulier. Par exemple, si une présence policière très visible risque d'entraîner des tensions, la majorité des agents des forces de l'ordre peuvent-ils être déployés plus discrètement dans les rues secondaires, à proximité du rassemblement, mais hors de la vue immédiate des manifestants. Inversement, si les organisateurs indiquent que les participants dans un contexte particulier se sentiraient rassurés par une présence policière visible, les agents des forces de l'ordre devraient également en tenir compte lors de la planification (conjointe)⁹⁶. Les agents des forces de l'ordre devraient être équipés de l'équipement de protection nécessaire afin de réduire la nécessité de recourir à la force et aux armes de toute sorte⁹⁷. Avec une meilleure préparation et une meilleure protection, les agents devraient avoir moins besoin de recourir à la force comme moyen d'autodéfense, ce qui peut contribuer à éviter l'escalade du conflit⁹⁸. Toutefois, il convient de trouver un juste milieu entre les risques éventuels d'une protection insuffisante et les risques d'une apparence inutilement conflictuelle, cette dernière pouvant être menaçante et intimidante - en particulier pour les enfants - et pouvant donc avoir une forte influence sur le déroulement d'un rassemblement. Les militaires ne devraient pas être utilisés pour maintenir l'ordre dans les rassemblements⁹⁹. Leur présence dans les rassemblements peut non seulement avoir un effet particulièrement dissuasif sur les enfants, mais il est probable qu'ils n'aient que peu ou pas de formation sur la manière de dialoguer avec les enfants, et encore moins sur les approches des droits humains et le maintien de l'ordre dans les rassemblements en général. Les agents des forces de l'ordre doivent prendre en compte les aspects de la communication non verbale avant en amont du rassemblement prévu, dans le cadre des étapes de planification.

"Leur langage corporel et leur position en disent long. Souvent, les gardes délimitent les endroits où l'on peut marcher et ceux où l'on ne peut pas. Ce langage corporel crée de la peur et de la tension.

(Enfant, Argentine)

"Lors des manifestations, les policiers ne véhiculent pas l'image de « l'ami et l'aide », mais agissent plutôt comme des soldats qui nous protègent, tout en ayant un effet dissuasif en raison de leur attitude sérieuse. Dans d'autres professions, comme aux guichets des cinémas, les employés sont encouragés par leur employeur à sourire afin de paraître amicaux et serviables. Les policiers pourraient peut-être être encouragés à avoir l'air plus aimable. Une police souriante abaisserait de manière significative la crainte des enfants à demander des conseils et de l'aide. [...] Même si les policiers ne sont pas d'accord avec les manifestants sur le fond, leur attitude devrait toujours être amicale et ouverte d'esprit".

(Jeune fille, Allemagne)

Communication et coopération avec d'autres autorités : dans les cas où différentes structures d'application de la loi sont responsables de la facilitation d'un rassemblement (comme les agents des forces de l'ordre aux niveaux national et municipal), et/ou différentes unités (comme les agents des forces de l'ordre chargés de la criminalité, de l'ordre public et de la circulation), une coopération, un commandement et une communication clairs en général sont essentiels, de même qu'une compréhension mutuelle des questions spécifiques relatives aux droits de l'enfant à prendre en compte. "Des structures de commandement claires doivent exister pour étayer la responsabilité, de même que des protocoles pour enregistrer et documenter les événements, garantir l'identification des agents et signaler tout recours à la force¹⁰⁰. Se référer également à la [section 5.3](#) pour ces questions. La communication et la coopération sont également nécessaires avant, pendant et après les rassemblements avec d'autres autorités et agences concernées, telles que les municipalités, les autorités chargées de la sécurité nationale et les autorités chargées de la protection de l'environnement¹⁰¹. Les agents des forces de l'ordre peuvent également avoir besoin de communiquer et de coopérer avec les services de protection de l'enfance, d'éducation et d'autres secteurs concernés par les enfants dans ce contexte. Les échanges nationaux et internationaux d'expériences et de bonnes pratiques concernant le maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants devraient être encouragés.

3.6 Concevoir et appliquer des mesures spécifiques pour les enfants

L'État a l'obligation positive de protéger les droits des enfants¹⁰² et doit à tout moment agir en étant conscient que des enfants peuvent être présents lors d'un rassemblement et les protéger de tout dommage qui pourrait être causé par les actions des agents des forces de l'ordre ou par d'autres membres du public, des contre-manifestants

ou des prestataires de services de sécurité privés¹⁰³. On ne peut s'attendre à ce que les mesures de soutien et de protection destinées à l'ensemble de la population répondent de manière adéquate aux droits et aux besoins spécifiques des enfants. Les agents des forces de l'ordre et d'autres personnes considèrent souvent que, pour protéger les enfants, il faut les empêcher de participer aux manifestations, au lieu de reconnaître les obligations positives de l'État de réaliser les droits et les besoins des enfants en matière de protection des droits humains. Des mesures de protection spéciales sont donc nécessaires pour les enfants qui se trouvent dans le rassemblement ou à proximité, afin de les protéger de la violence, des abus et de l'exploitation (articles 19, 32 à 38 de la CIDE). Il s'agit notamment de les protéger contre le harcèlement, l'intimidation et la violence de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, et de les empêcher d'être contraints de participer à des rassemblements. Cette protection s'étend aux activités associées qui précèdent et suivent les rassemblements pacifiques et qui font partie intégrante de l'exercice. La responsabilité de la protection des enfants dans le contexte des rassemblements pacifiques ne peut pas incomber entièrement aux parents, aux tuteurs ou aux autres responsables principaux.



Les agents des forces de l'ordre devraient inclure des mesures spécifiques pour les enfants - à la fois en tant que participants et spectateurs - dans leur planification. Conformément aux principes clés du maintien de l'ordre dans les rassemblements ([section 2.5](#)), ils doivent être planifiés dans le but de **faciliter** le bon déroulement du rassemblement, afin de minimiser ou d'éviter la nécessité de recourir à la force, et de minimiser les risques de blessures ou de dommages matériels. « Le plan doit détailler les instructions, l'équipement et le déploiement de tous les fonctionnaires et agents de police concernés »¹⁰⁴. Il faut non seulement des plans "génériques" et des protocoles de formation¹⁰⁵ pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants, afin d'assurer leur protection, mais aussi des plans spécifiques et des évaluations des risques pour chaque rassemblement particulier. Ce processus doit prendre en compte les autres principes de maintien de l'ordre que sont la **connaissance** et la **communication**, en adoptant une approche avec les enfants (en tant qu'organisateur et participants) conforme à la [section 3.5](#).



"J'ai vu des gens se faire renverser. Il y avait un enfant qui n'avait pas plus de 12 ans et qui a été pris dans la masse. Cela m'a ouvert les yeux. Je pouvais voir qu'ils étaient très jeunes. Je ne sais pas s'ils étaient venus avec leurs parents. C'était effrayant de voir quelqu'un d'aussi jeune être traité de la sorte. Ce n'était la faute de personne ; c'était juste la folie de tout cela. C'était effrayant et j'espère qu'en grandissant, cela leur donnera envie d'utiliser leur voix et qu'ils ne se laisseront pas décourager."

(Jeune fille de 16 ans, États-Unis)

3.7 Renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre et des autres agents de l'Etat concernés

Les États doivent soutenir de manière proactive les agents des forces de l'ordre et les autres agents de l'Etat concernés afin qu'ils respectent, protègent et mettent en œuvre les droits de l'enfant relatifs aux rassemblements. Les agents des forces de l'ordre ont un grand pouvoir et une grande responsabilité dans ces situations, mais il n'est pas réaliste d'attendre d'eux qu'ils agissent de manière appropriée s'ils ne connaissent pas et/ou ne comprennent pas la théorie et la pratique des droits de l'enfant dans le cadre du maintien de l'ordre lors des rassemblements, et/ou s'ils ne sont pas correctement encouragés et soutenus par leur hiérarchie et les autorités gouvernementales pour prendre des décisions respectueuses des droits (dans les limites de leur pouvoir discrétionnaire) dans des situations souvent stressantes, lorsqu'ils sont confrontés à un grand nombre de personnes et que l'humeur d'une foule peut changer rapidement. Le niveau de stress peut être élevé, par conséquent il en va de même pour l'obligation faite aux Etats de préparer correctement les agents des forces de l'ordre et les autres agents de l'Etat pour les rassemblements impliquant des enfants. Les Etats devraient également contrer tout récit négatif, y compris de la part de responsables publics, susceptible de compromettre la capacité des agents des forces de l'ordre à prendre des décisions respectueuses des droits en ce qui concerne la facilitation du droit à la liberté de réunion pacifique des enfants.

"Ne devraient être déployés pour maintenir l'ordre dans les rassemblements que des agents des forces de l'ordre qui ont été formés à l'encadrement des réunions, y compris aux normes relatives aux droits de l'homme pertinentes. La formation devrait sensibiliser les agents aux besoins particuliers des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité, qui, dans certains cas, peuvent comprendre les [...] enfants [...], lorsqu'ils participent à des réunions pacifiques¹⁰⁶".

Les étapes suivantes doivent être entreprises par les personnes chargées de renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre et des autres agents de l'État impliqués dans le maintien de l'ordre lors des rassemblements :

- **Identifier les personnes à former.** Il s'agit de toute personne susceptible d'être impliquée dans le maintien de l'ordre lors d'un rassemblement, en partant du principe que ce rassemblement peut inclure des enfants en tant qu'organisateur, participant et/ou spectateur : a) à différents niveaux (national et infranational, y compris les agents de police municipale, le cas échéant) ; b) entre les différentes unités/juridictions (unités "régulières", "circulation" et unités spécialisées "ordre public" des agents des forces de l'ordre) ; c) à différents niveaux de la hiérarchie. La formation doit s'adresser à ceux qui donnent et reçoivent les ordres, ainsi qu'à ceux qui seront impliqués dans les différentes étapes de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des rassemblements, y compris ceux qui traitent les plaintes.

"Une autre réalité est qu'ils doivent également respecter leurs obligations. [...] Il serait bon de former non seulement les policiers, mais aussi les personnes qui les encadrent, car parfois les policiers se contentent de dire : 'nous ne faisons qu'obéir aux ordres'."

(Enfant, Équateur)

- **Identifier les occasions d'organiser cette formation.** Il peut s'agir d'une formation initiale, d'une formation en cours d'emploi et d'une remise à niveau régulière (pour tenir compte des rassemblements spontanés/imprévus et surtout avant les rassemblements dont on sait qu'ils auront lieu).
- **Élaborer et mettre en œuvre une formation.** Celle-ci devrait s'appuyer sur la formation existante relative au maintien de l'ordre dans les rassemblements en général, de manière à inclure les éléments spécifiques aux droits de l'enfant. Elle devrait faire appel à des méthodes d'apprentissage actif telles que les jeux de rôle, la discussion de scénarios réalistes et les enseignements tirés d'études de cas réels. En fonction des différents groupes cibles, le contenu devrait inclure, par exemple, les éléments suivants
 - Une compréhension de base des droits de l'enfant et de l'approche des droits de l'enfant (changement d'attitude ; les enfants doivent être traités comme des sujets et non comme des objets ; compréhension du fait que les droits sont des garanties juridiques visant à assurer la meilleure vie possible, la survie et le plein développement des enfants ; le rôle des détenteurs de droits et des détenteurs de devoirs ; une compréhension de base du développement de l'enfant, y compris l'évolution des capacités des enfants et le développement de leur cerveau ; la nécessité de trouver un équilibre entre la protection des enfants et l'évolution de leur autonomie).
 - Les quatre principes de maintien de l'ordre pour les rassemblements sous l'angle des droits de l'enfant - **connaissance, facilitation, communication** et **différenciation**, y compris la manière de communiquer efficacement avec les enfants et de se coordonner avec les parents, les tuteurs et les autres adultes qui jouent un rôle important dans la vie des enfants.
 - Comment planifier la facilitation d'un rassemblement conformément à la **section 3**, avec une approche conforme aux droits de l'enfant - y compris l'information, la communication, l'évaluation des risques, la prévention et la désescalade de la violence, et la planification d'urgence pour faciliter les rassemblements spontanés impliquant des enfants
 - Comment communiquer avec les enfants de manière respectueuse et compréhensible, en tenant compte de l'évolution des capacités des enfants, des enfants en situation de handicap, des langues minoritaires et des enfants les plus marginalisés, y compris les enfants des rues.

- Comment reconnaître et surmonter les préjugés inconscients à l'égard de certains groupes d'enfants (en ce qui concerne les situations de rue, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité raciale ou ethnique, le statut de réfugié ou de migrant, etc.)
- Comprendre l'impact de la communication non verbale et la manière dont les réactions et les craintes des enfants peuvent être différentes et/ou plus importantes que celles des adultes.
- Comprendre l'impact potentiellement plus grave de « l'effet dissuasif » et du recours à la force sur les enfants (lié à des blessures physiques et à des conséquences psychologiques, y compris des traumatismes).
- Comment s'occuper des enfants lorsqu'ils ont besoin d'aide

3.8 Veiller à une utilisation appropriée de l'équipement

Cette section fait référence à l'équipement dans le contexte de la planification - avant un rassemblement. L'équipement et l'usage de la force sont abordés plus en détail dans la [section 4](#) - pendant un rassemblement.

"Tous les agents des forces de l'ordre qui sont chargés de maintenir l'ordre dans une réunion doivent être convenablement équipés, notamment, le cas échéant, d'armes à létalité réduite adaptées à l'objectif visé, et doivent disposer d'un équipement de protection¹⁰⁷. En outre, les États "doivent veiller à ce que toutes les armes, y compris les armes à létalité réduite, fassent l'objet de tests indépendants stricts et à ce que les agents qui en sont équipés aient reçu une formation spéciale, et doivent évaluer et contrôler les conséquences de l'usage de ces armes sur les droits des personnes concernées¹⁰⁸, y compris les enfants." Les autorités de maintien de l'ordre doivent être attentifs aux effets potentiellement discriminatoires que peuvent avoir certaines tactiques de maintien de l'ordre, notamment dans le contexte de l'utilisation des nouvelles technologies, et doivent y remédier¹⁰⁹". Cela inclut la discrimination potentielle à l'encontre des enfants. Le renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre et d'autres agents de l'Etat devrait s'appuyer sur des recherches concernant l'impact de l'utilisation de tactiques et d'équipements de gestion des foules sur les enfants.



Trois enfants qui ont rejoint la grève mondiale pour le climat à Barishal posent devant l'appareil photo en tenant un poster (Bangladesh, 2021).

3.9 Recommandations

Les États devraient :

- i. Veiller à ce que tous les enfants du pays, y compris les plus marginalisés, bénéficient d'un accès à l'éducation, à des informations sur leur droit à la liberté de réunion pacifique adaptées aux enfants, tenant compte du genre et respectueuses de la diversité, dans le cadre d'**initiatives d'éducation aux droits de l'enfant** dans des contextes éducatifs formels et informels et de campagnes d'éducation publique, en coopération avec des organisations de la société civile, le cas échéant. Ces informations devraient **comprendre des outils pratiques pour aider les enfants à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique efficacement et en toute sécurité**, par exemple des versions adaptées aux enfants des procédures pertinentes pour l'organisation et la participation à des rassemblements. Les informations doivent être disponibles en ligne et hors ligne.
- ii. **Simplifier les procédures de déclaration** afin qu'elles puissent être facilement comprises et utilisées par des enfants d'âges différents, y compris par des enfants marginalisés. Par exemple : remplacer les exigences "d'autorisation" par un système de "notification", tout en permettant les rassemblements spontanés ; rendre les formulaires de déclaration simples et disponibles à la fois en ligne et hors ligne, avec la possibilité de les soumettre en personne, par courrier ou en ligne ; ne pas exiger le consentement d'un parent ou d'un tuteur, ni de frais, ni que les enfants soient présents en personne pour fournir des informations ou répondre à des questions.
- iii. **Permettre la tenue de rassemblements spontanés.** Veillez à ce que les agents des forces de l'ordre les facilitent en adoptant une attitude positive et en communiquant de manière adaptée aux enfants avec les enfants organisateurs et participants.
- iv. Inclure le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants et les droits connexes dans l'**éducation aux droits de l'enfant que les adultes reçoivent dans le cadre de la formation professionnelle et des campagnes d'éducation publique**, y compris pour les parents et les tuteurs, en coopération avec les organisations de la société civile, le cas échéant. Cette éducation doit viser à renforcer la capacité des adultes à soutenir les enfants et à leur donner les moyens d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.
- v. **Soutenir les associations d'enfants et les activités menées par les enfants** en rapport avec la liberté de réunion pacifique, en ligne et hors ligne.
- vi. **Renforcer la confiance du public dans les agents des forces de l'ordre**, en particulier celle des enfants marginalisés qui peuvent avoir eu des expériences négatives avec eux, grâce à une police de proximité transparente et responsable, y compris des programmes de sensibilisation et des programmes scolaires, et en veillant à ce que la composition démographique des agents des forces de l'ordre soit représentative des communautés qu'ils servent.
- vii. **Ne pas déployer des agents des forces de l'ordre qui n'ont pas été formés spécifiquement à cet effet pour assurer le maintien de l'ordre les rassemblements.**
- viii. **Ne pas utiliser l'armée pour assurer le maintien de l'ordre lors des rassemblements¹¹⁰.**
- ix. Veiller à ce que tous les agents des forces de l'ordre impliqués dans le maintien de l'ordre lors des rassemblements **connaissent les normes en matière de droits humains relatives au droit à la liberté de réunion pacifique**, et soient sensibilisés à la présence d'enfants et formés à les identifier et à adapter leurs interactions en conséquence, notamment en traitant les enfants avec respect et en communiquant d'une manière adaptée à l'enfant.
- x. Soutenir de manière proactive les agents des forces de l'ordre et les autres agents de l'Etat concernés pour qu'ils respectent, protègent et mettent en œuvre les droits des enfants en ce qui concerne les rassemblements, par le biais d'une **formation complète et d'un renforcement des capacités** basés sur les étapes détaillées et le contenu de la formation décrits dans la **section 3.7**, et sur la base des enseignements tirés et de la recherche sur l'impact des tactiques et de l'équipement de gestion des foules sur les enfants.

- xi. Renforcer la capacité des agents des forces de l'ordre et des autres adultes impliqués dans l'organisation des rassemblements d'**expliquer clairement aux enfants**, d'une manière adaptée, accessible, appropriée à leur âge et tenant compte du genre, les lois et règlements relatifs à l'organisation et à la participation à des rassemblements pacifiques, y compris les restrictions (exceptionnelles et légitimes). Donner à ces adultes les moyens d'aider les enfants à prendre des décisions éclairées sur leur droit à la liberté de réunion pacifique, de manière respectueuse et patiente, sans menace ni intimidation à l'égard des enfants ou de leurs familles. Encouragez ces adultes à expliquer aux enfants les avantages et les risques de leur participation, ce à quoi ils doivent s'attendre avant, pendant et après un rassemblement, les procédures opérationnelles standard et les types d'équipement couramment utilisés par les agents des forces de l'ordre, la manière dont les agents des forces de l'ordre ont été formés et la manière dont ces derniers peuvent être tenus pour responsables en cas de problème.
- xii. **Élaborer des plans "génériques" et des protocoles de formation** pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants, ainsi que **des plans et des évaluations des risques spécifiques** pour chaque rassemblement
- xiii. Introduire, comme pratique courante, la **planification conjointe et l'évaluation des risques des rassemblements pacifiques**, entre les agents des forces de l'ordre, les autorités locales et les organisateurs - y compris les enfants. La planification doit toujours partir du principe que des enfants seront présents, même si l'événement n'est pas explicitement organisé par ou pour des enfants, de sorte que le choix des tactiques de maintien de l'ordre doit prendre en considération les vulnérabilités particulières des enfants, en garantissant des mesures spéciales pour les enfants en tant qu'organisateur, participant ou spectateur, afin de les protéger de toute atteinte potentielle de la part des agents des forces de l'ordre ou d'autres membres du public, des contre-manifestants et des prestataires de services de sécurité privés. La planification doit être entreprise dans un esprit de coopération et de facilitation positive des rassemblements pacifiques, en vue de favoriser le dialogue et la confiance, de désamorcer les tensions, de minimiser la nécessité de recourir à la force et de minimiser les risques de blessures ou de dommages matériels. La planification doit utiliser une communication adaptée aux enfants, mais sans obligation pour les organisateurs, y compris les enfants, de participer. La planification peut aider à déterminer le degré de présence policière "visible" le plus approprié pour les différentes étapes d'un rassemblement particulier, allant d'une présence très visible à une présence invisible.
- xiv. Introduire comme pratique standard une **politique "sans surprise"** selon laquelle les agents des forces de l'ordre sont clairs et transparents avec les organisateurs et les participants à l'avance sur les objectifs de l'opération de maintien de l'ordre et les approches tactiques, y compris ce que l'on peut attendre des agents des forces de l'ordre, comment les agents des forces de l'ordre réagiront à certaines situations, quel type de comportement ils sont susceptibles de tolérer, quand ils interviendront, et comment.
- xv. Encouragez les agents des forces de l'ordre et les organisateurs des rassemblements à désigner, **de part et d'autre**, une personne **de contact facilement accessible**, formée aux droits de l'enfant, avec laquelle les enfants peuvent communiquer avant ou pendant le rassemblement.
- xvi. Encourager les agents des forces de l'ordre à diffuser, par le biais des **réseaux sociaux officiels et d'autres plateformes**, des informations pratiques sur les rassemblements qui vont avoir lieu, les droits des manifestants et des contre-manifestants, l'approche globale du maintien de l'ordre, les questions de sécurité et de circulation, ainsi qu'un plan pour les enfants disparus.
- xvii. Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre **communiquent de manière respectueuse avec ou au sujet des enfants** exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique et encourager les agents des forces de l'ordre, en particulier les agents des forces de l'ordre de haut rang, à promouvoir une image positive de ces enfants.

- xviii. Assurer une communication claire, une coopération, des structures de commandement, des protocoles de rapport/documentation et une compréhension mutuelle des questions spécifiques liées aux droits de l'enfant pour le maintien de l'ordre lors des rassemblements - **entre les structures d'application de la loi à différents niveaux** (national et municipal) **et/ou entre les différentes unités** (en charge de la criminalité, de l'ordre public et de la circulation).
- xix. Assurer une communication et une coopération claires avant, pendant et après les rassemblements, ainsi qu'une compréhension mutuelle des questions spécifiques liées aux droits de l'enfant - **entre les agents des forces de l'ordre et les autres autorités et agences concernées** (municipalités, agences de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme, services d'incendie et d'ambulance, autorités de transport, secteurs de la protection de l'enfance et de l'éducation, etc.)
- xx. Faciliter l'**échange national et international d'expériences et de bonnes pratiques** en matière de maintien de l'ordre lors de rassemblements d'enfants.
- xxi. Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre soient formés à l'**impact possible sur les enfants de la communication non verbale**, telle que leur langage corporel, et de la présence ou de l'utilisation de certains équipements qui peuvent être perçus comme intimidants ou avoir un "effet dissuasif". Maintenir un équilibre entre la quantité et le type d'équipement de protection que les agents des forces de l'ordre doivent porter. Il s'agit d'éviter le recours à la force et aux armes, et de ne pas donner l'impression d'une confrontation inutile.
- xxii. Veiller à ce que toutes les **armes**, y compris les armes moins létales, soient soumises à des tests indépendants stricts concernant leur impact sur les enfants, en tenant compte de l'avis des enfants et des professionnels de la santé. Veiller à ce que les résultats soient rendus publics, à ce que les agents des forces de l'ordre déployés avec ces armes reçoivent une formation spécifique et à ce que l'impact des armes sur les droits des enfants continue d'être contrôlé et évalué.



Délégués de la Conférence des enfants zambiens sur le climat, où près de 200 enfants ont été formés pour devenir des agents du changement dans leurs communautés (Zambie, 2010).

4. Lors d'un rassemblement

Les analyses présentées dans les sections suivantes doivent être considérées dans le contexte du cadre juridique général et de l'environnement favorable décrits dans les [sections 2 et 3](#). Une importance particulière doit être accordée au processus de planification concertée afin de garantir que certaines des questions abordées ici (telles que le recours à la force, l'arrestation et la détention) soient évitées dans toute la mesure du possible.

"La police devrait recourir au dialogue, car c'est le meilleur outil pour résoudre tout type de problème.

(Enfant, Équateur)

4.1 Perception des agents des forces de l'ordre par les enfants

L'expérience des enfants lors des rassemblements est profondément influencée par leur perception des agents des forces de l'ordre, qui varie selon les régions du monde. Dans certains contextes, il existe une profonde méfiance à l'égard des agents des forces de l'ordre, qui sont considérés comme des agents de répression, utilisant une force inutile plutôt que de faciliter les choses. Ailleurs, les agents des forces de l'ordre sont considérés comme passifs ou indifférents aux droits des citoyens. Dans certains cas positifs, les enfants voient les agents des forces de l'ordre comme des protecteurs représentant la sécurité.

"La police n'est pas bien vue ici, et elle le sait. Ils mentent quand ils disent que nous avons attaqué. Ils sont arrivés armés et ont tiré".

(Garçon, Bolivie)

"Je veux leur dire qu'ils doivent être un modèle pour la population et la jeune génération, qu'ils ne doivent pas faire preuve de violence, car... Que se passerait-il si quelqu'un en était témoin et pensait que c'est bien ? Alors ils le feront aussi ? Au lieu d'être un modèle, ils ne font que ruiner l'image de leur autorité en tant que policiers et les bons policiers en seront affectés".

(Fille de 7 ans, Philippines)

"Ici, la police n'est pas là pour nous protéger, mais plutôt pour observer ce que nous faisons et si nous créons des problèmes.

(Enfant, Équateur)

"J'ai l'impression qu'ils s'intéressent à nous parce qu'ils s'adressent à certains d'entre nous et nous demandent ce que nous ressentons et si nous croyons vraiment en ce pour quoi nous nous battons, et ils nous disent qu'ils nous soutiennent. Cela nous donne l'impression que notre voix est entendue".

(Garçon de 16 ans, États-Unis)

Dans un pays, les enfants consultés dans le cadre de ce document ont noté que les rassemblements se déroulant dans de petites communautés (par opposition aux capitales régionales ou nationales) semblent donner lieu à des interactions moins violentes avec les agents des forces de l'ordre. Selon les enfants, cela s'explique par la familiarité inhérente à ce type de territoire, où les gens ont tendance à entretenir des relations plus étroites parce qu'ils fréquentent les mêmes espaces ou qu'ils ont des liens familiaux ou amicaux. Ils ont noté que, dans ce contexte, la répression d'un rassemblement serait une situation improbable et ils ont comparé cette approche pacifique où leurs agents de police locaux agissent "de manière exemplaire" à la violence des agents dont ils ont été témoins lorsqu'ils assistaient à des rassemblements dans des villes plus importantes. Cette expérience n'est peut-être pas pertinente dans tous les pays, mais elle révèle la grande diversité des perceptions des agents des forces de l'ordre par les enfants en fonction du contexte, qui varie non seulement entre les pays mais aussi entre les villes, et probablement aussi entre chaque enfant et chaque agent des forces de l'ordre.



Police adaptée aux enfants

"Le concept de **police 'adaptée aux enfants'** désigne une pratique qui garantit que lorsque les enfants entrent en contact avec la police et le système judiciaire, ils sont traités d'une manière équitable, appropriée et non préjudiciable¹¹¹. Le cerveau des enfants étant en cours de développement, ils sont moins mûrs émotionnellement et psychologiquement que les adultes et sont donc moins susceptibles d'être capables d'évaluer les conséquences de leurs actes. Leur maturité émotionnelle et psychologique en cours de développement expose les enfants au risque d'exploitation et d'abus de la part des agents des forces de l'ordre et peut également les amener à se comporter d'une manière différente de celle attendue des adultes en réponse à une interaction¹¹². En outre, les interactions négatives avec les agents des forces de l'ordre peuvent conduire à la stigmatisation, avoir un impact durable sur le développement des enfants et les incidents de violence et de mauvaise conduite de la part des agents des forces de l'ordre créent des tensions et une méfiance durables entre la police et les communautés¹¹³. Ainsi "il est d'une importance capitale que la police s'engage avec les enfants d'une manière adaptée à l'enfant, qui correspond à ses capacités mentales, son stade de développement, ses besoins spécifiques de protection et qui respecte les droits de l'enfant"¹¹⁴.

4.2 Surveillance et droit à la vie privée des enfants

Vue d'ensemble : Il est nécessaire de veiller à ce que les mesures de surveillance ne portent pas atteinte ou ne violent pas les droits des enfants¹¹⁵ en matière de protection de la vie privée ou d'autres droits. La protection du droit des enfants à la vie privée (article 16 de la CIDE) ne facilite pas seulement l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, mais elle est souvent une condition de son exercice. Comme l'a confirmé le Comité des droits de l'enfant, toute ingérence dans la vie privée d'un enfant doit être "prévue par la loi, avoir un but légitime, respecter le principe de minimisation des données,¹¹⁶ être proportionnée et conçue pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et ne doit pas être contraire aux dispositions, buts ou objectifs de la [CIDE]¹¹⁷". Un contrôle et une surveillance indépendants et transparents doivent être exercés sur la décision de collecter les informations et données personnelles de ceux qui participent à des rassemblements pacifiques et sur leur partage ou leur conservation¹¹⁸". Des exemples d'ingérences inutiles et/ou disproportionnées dans la vie privée d'un enfant peuvent être cités. Parmi les exemples d'utilisation inutile et/ou disproportionnée de la surveillance, on peut citer : la surveillance des activités de manifestants pacifiques individuels et leur mise sous observation ; l'utilisation de la surveillance aérienne pour surveiller les manifestations et générer des images pour des enquêtes futures contre les militants ; et le suivi des manifestants à l'aide de technologies biométriques, par exemple la technologie de reconnaissance faciale (TRF) et d'autres systèmes qui utilisent les caractéristiques humaines pour identifier les individus.

L'environnement numérique : Les liens entre la vie privée, les rassemblements et la liberté de réunion pacifique - y compris dans l'arène numérique - ont été soulignés par le Conseil des droits de l'homme¹¹⁹. En effet, la surveillance et la vie privée ne peuvent plus être considérées indépendamment de l'environnement numérique. Les enfants peuvent utiliser des plateformes numériques pour organiser, planifier ou simplement recevoir des informations et, d'une manière générale, communiquer sur les rassemblements, que ceux-ci aient lieu dans l'environnement numérique¹²⁰ ou en personne. "La capacité d'utiliser les technologies de communication en toute sécurité et en privé est essentielle à l'organisation et à la conduite des rassemblements^{121 121}. Pour les rassemblements en ligne et hors ligne impliquant des enfants, la surveillance et la saisie, le traitement, le stockage et la diffusion des données sont susceptibles de s'appuyer sur des technologies et des plates-formes numériques. Si certaines technologies de surveillance peuvent être utilisées pour protéger le public, y compris les enfants, des menaces de violence, elles peuvent aussi - surtout lorsqu'elles sont utilisées de manière inappropriée - violer le droit à la vie privée des enfants, qu'ils soient participants ou spectateurs, avoir un effet dissuasif et empêcher les enfants d'utiliser les espaces civiques et en ligne pour exercer leurs droits. Par conséquent, les enfants peuvent éviter d'utiliser certaines plateformes de réseaux sociaux, d'aimer, de partager ou de retweeter des messages, de rejoindre certains groupes de discussion ou même d'utiliser certains mots en ligne pour éviter d'attirer l'attention. Etant donné que « les espaces accessibles au public et les plateformes de communication sont de plus en plus possédées par le privé »¹²² telles que les fournisseurs de services internet, les États se doivent de protéger le droit à la liberté de réunion pacifique contre les abus commis par des acteurs non étatiques¹²³. Ces questions doivent éclairer une compréhension contemporaine du droit à la liberté de réunion pacifique de l'enfant.



Implications de la surveillance de l'État pour les enfants : Dans une note d'information consacrée à ce sujet, l'UNICEF a recommandé l'élaboration d'un cadre normatif et de lignes directrices de base sur l'utilisation appropriée des mesures de surveillance en relation avec les enfants, sur la base de sept principes¹²⁴ :

1. Souligner explicitement la nécessité de protéger les droits des enfants à la liberté de réunion et d'association pacifiques dans l'environnement numérique, à l'abri de la surveillance étatique exercée par les autorités gouvernementales directement ou en collaboration avec des entités du secteur privé.
2. Souligner l'importance de prendre explicitement en compte les besoins des enfants et l'impact de la surveillance numérique lors de la mise en œuvre de mesures de contrôle ou de suivi.
3. Inclure une présomption contre la surveillance des enfants par le gouvernement, avec des exceptions limitées à la sécurité nationale qui sont concrètes, définies et limitées dans le temps.
4. Encourager le développement de technologies qui intègrent des approches "prise en compte du respect de la vie privée dès la conception" qui donnent la priorité au respect de la vie privée et à l'autonomie des enfants.
5. Garantir la responsabilité de la surveillance de l'État en autorisant des autorités judiciaires indépendantes à contrôler les abus et à prendre des mesures correctives si nécessaire.
6. Reconnaître les vulnérabilités particulières associées à la surveillance par l'État des personnes historiquement marginalisées, sous-représentées, et des groupes minoritaires, et veiller à ce que l'accès et l'équité soient des éléments clés de la conception et de l'utilisation des technologies pertinentes.
7. S'abstenir d'obliger les individus à utiliser des applications, des programmes ou des systèmes de surveillance, à moins qu'ils ne soient validés par des tests de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Surveillance audio et visuelle : La surveillance vidéo ou audio en direct et non enregistrée des participants à un rassemblement par les agents des forces de l'ordre peut, dans certaines circonstances, être autorisée, car la surveillance de l'espace public peut aider les agents des forces de l'ordre à identifier et à répondre à des menaces imminentes pour la sécurité publique, à des activités criminelles réelles ou imminentes, et à faciliter des rassemblements pacifiques. Toutefois, cela ne constitue pas une autorisation d'enregistrer les rassemblements et de conserver les enregistrements indéfiniment¹²⁵ : La prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo ou audio sont plus intrusives que la surveillance en direct et non enregistrée : "si le fait de surveiller des personnes dans un lieu public à des fins d'identification ne donnent pas nécessairement lieu à une ingérence dans leur droit à la vie privée, l'enregistrement de ces données et le traitement systématique ou la nature permanente de l'enregistrement créé et conservé peuvent donner lieu à des violations de la vie privée"¹²⁶. Le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme recommande aux États de "s'abstenir d'enregistrer des séquences de participants à des rassemblements, à moins qu'il n'y ait des indications concrètes que les participants se livrent ou vont se livrer à une activité criminelle grave, et qu'un tel enregistrement soit prévu par la loi, avec les solides garanties nécessaires"¹²⁷. Même dans ce contexte, "enregistrer des participants à des rassemblements pacifiques dans un contexte et d'une manière qui intimident ou harcèlent est une interférence inadmissible dans ces droits [y compris le droit à la liberté de réunion pacifique]¹²⁸". Les agents des forces de l'ordre devraient élaborer et publier une politique relative à leur utilisation de la photographie et de l'enregistrement vidéo lors des rassemblements publics¹²⁹ dans un format simple que les enfants peuvent comprendre¹³⁰. Les enfants devraient pouvoir contester les pratiques de l'État, par le biais de mécanismes de recours, lorsque ces dernières ne respectent pas leurs droits dans la collecte, l'analyse, le stockage et le partage de leurs données, et ils devraient pouvoir demander la suppression de ces données si nécessaire.

"Je ne pense pas que nous devrions nous faire photographier. C'est une question de vie privée. Toute personne qui prend des vidéos ou des photos devrait demander le consentement de la personne qu'elle filme ou qu'elle photographie.

(Jeune fille de 17 ans, États-Unis)

"Chaque fois que la police pénètre dans la zone de protestation ou prend une photo, je me sens en danger.

(Jeune fille de 16 ans, Thaïlande)

L'identification biométrique, y compris la technologie de reconnaissance faciale (TRF) et d'autres tendances émergentes

L'identification biométrique utilise des caméras dotées d'un logiciel permettant de comparer des images de personnes en public avec des images et des données figurant sur une "liste de surveillance". Il est souvent difficile de savoir qui peut figurer sur une liste de surveillance ou comment les autorités obtiennent les images incluses dans leurs bases de données de listes de surveillance. Les méthodes d'identification biométrique analysent des caractéristiques distinctes et spécifiques, telles que la forme du visage (dans le cas de la TRF), la forme du corps ou le style de marche (dans le cas de la reconnaissance de la démarche), pour créer une carte biométrique détaillée - ce qui signifie qu'être filmé par ces caméras revient à prendre les empreintes digitales d'une personne, à son insu et sans son consentement¹³¹. Les groupes minoritaires sont particulièrement exposés au risque d'être ciblés par l'identification biométrique. Cette pratique est non seulement discriminatoire, mais elle menace la sécurité des enfants qui peuvent compter sur l'anonymat de la foule pour les protéger contre d'éventuelles représailles, par exemple lorsqu'ils manifestent pour soutenir les mouvements LGBTQ+ dans les pays où l'homosexualité est criminalisée ou lorsqu'ils participent à des manifestations liées à l'égalité des genres ou à la remise en question des normes sociales. Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a recommandé aux États de ne jamais utiliser la TRF pour identifier les personnes participant pacifiquement à un rassemblement¹³². Le Conseil européen de la protection des données a adopté des lignes directrices sur l'utilisation de la TRF dans le domaine de l'application de la loi, qui réitèrent l'interdiction de toute utilisation de l'intelligence artificielle pour la reconnaissance automatisée des caractéristiques humaines dans les espaces accessibles au public - telles que les visages, mais aussi la démarche, les empreintes digitales, l'ADN, la voix, les frappes au clavier et d'autres signaux biométriques ou comportementaux. "Il est également recommandé d'interdire les systèmes [d'intelligence artificielle] qui classent les individus à partir de données biométriques en groupes en fonction de leur origine ethnique, de leur genre, de leur orientation politique ou sexuelle ou d'autres motifs de discrimination¹³³. Les États doivent faire preuve de transparence et adopter une réglementation stricte concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les espaces accessibles au public, y compris tous les aspects de la collecte, de l'analyse, du stockage et du partage des données. Ils doivent démontrer que leur utilisation de ces technologies est **légale, nécessaire et proportionnée** pour atteindre un objectif légitime. Compte-tenu du caractère intrusif de ces méthodes, le seuil de ces tests devrait être particulièrement élevé¹³⁴.

La législation pertinente "doit être accessible au public et suffisamment claire et précise pour permettre aux personnes de prévoir son application et l'étendue de l'intrusion dans la vie privée d'une personne". La loi sur la protection des données est nécessaire mais insuffisante pour se prémunir contre les abus. [...] Les normes modernes de protection des données reconnaissent la nécessité d'accorder une protection accrue aux données biométriques¹³⁵".

Impact sur les enfants : L'impact de la surveillance peut être particulièrement néfaste pour les enfants et peut entraîner des répercussions tout au long de leur vie. En ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants dans l'environnement numérique, le Comité des droits de l'enfant a déclaré que "Cette participation ne devrait pas en soi entraîner pour ces enfants de conséquences négatives, telles que l'exclusion d'une école, la restriction ou la privation de possibilités futures ou un fichage dans les services de police. Cette participation devrait être sûre, privée et exempte de toute surveillance par des entités publiques ou privées¹³⁶". Ces conséquences négatives peuvent également résulter d'une surveillance inappropriée en rapport avec le droit à la liberté de réunion pacifique hors ligne des enfants. Ces conséquences peuvent être disproportionnées pour les enfants par rapport aux adultes et - pour diverses raisons explorées dans la [section 1.6](#) - les enfants peuvent être moins en mesure de contester les autorités pendant la collecte des données et/ou de demander la suppression de leurs données par la suite. Le rapport 2021 du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la vie privée au Conseil des droits de l'homme, axé sur les enfants, souligne ce qui suit : "Traditionnellement, le droit à la vie privée des enfants a été considéré comme une question relevant de la compétence des adultes. Or, les besoins des enfants en matière de vie privée diffèrent de ceux des adultes et peuvent entrer en conflit avec eux¹³⁷". Le rapport comporte des recommandations relatives à la participation des enfants aux rassemblements :

- "De veiller à ce que les données personnelles des enfants soient traitées de manière équitable, correcte et sûre, pour une finalité spécifique, conformément à une base juridique légitime et dans le respect de cadres de protection des données représentant les meilleures pratiques, tels que le règlement général [de l'Union européenne] sur la protection des données et la Convention 108+ [du Conseil de l'Europe] [Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel]".

- "De veiller à ce qu'aucune donnée biométrique ne soit collectée auprès d'enfants, sauf à titre exceptionnel et uniquement lorsque cela est légal, nécessaire, proportionné et pleinement conforme aux droits de l'enfant".
- "Avant de relier les bases de données de l'état civil et les bases de données judiciaires, de mener des études d'impact sur les droits de l'homme pour évaluer les implications pour les enfants et leur vie privée, et de mener des consultations pour évaluer la nécessité, la proportionnalité et la légalité de la surveillance biométrique".
- "De veiller à ce que les données personnelles des enfants associés à des groupes terroristes ou extrémistes violents soient classées et communiquées uniquement lorsque cela est strictement nécessaire à la coordination des mesures de réadaptation et de réinsertion prises à l'intention de ces enfants¹³⁸".

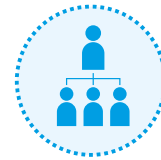
4.3 Confinement, dispersion des rassemblements et usage de la force et des armes à feu

Les aspects du confinement, de la dispersion et de l'utilisation de la force et des armes à feu sont inclus ensemble dans cette section car ils peuvent être interconnectés dans la pratique, et leur utilisation par les agents des forces de l'ordre indique que les techniques de maintien de l'ordre sont passées de la facilitation des rassemblements pacifiques au contrôle des foules.



Principes relatifs au maintien de l'ordre lors des rassemblements : Conformément aux principes de maintien de l'ordre pour les rassemblements ([section 2.5](#)), tous les efforts doivent être faits pendant les phases de planification et pendant le rassemblement lui-même pour prévenir la violence, désamorcer les tensions et recourir autant que possible à la résolution non violente des conflits. Cela se fera par le biais de la **connaissance** et de la **communication**, visant à **faciliter** globalement le droit à la liberté de réunion pacifique, la sûreté, la sécurité et la protection de l'ordre public des personnes (y compris des enfants). Si, malgré ces efforts, la violence au sein du rassemblement s'intensifie au point que les agents des forces de l'ordre doivent intervenir, le quatrième principe entre en jeu : la **différenciation** →

le plus possible et le plus longtemps possible entre les individus qui se livrent à des actes de violence et de ceux qui souhaitent se rassembler pacifiquement, afin que les agents des forces de l'ordre puissent continuer à faciliter l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique. Cela signifie que la force, lorsqu'elle est nécessaire, doit être dirigée contre un individu ou un groupe spécifique qui commet ou menace de commettre des actes de violence¹³⁹ et ne doit pas être utilisée de manière indiscriminée ou disproportionnée, ou contre des personnes qui ne commettent pas d'actes de violence.



"Lorsqu'un conflit survient, il s'agit généralement d'un petit groupe ou d'une seule personne, mais il se développe à partir d'une réaction de peur parmi d'autres personnes. Si la police est en mesure de localiser le point de départ du conflit et de le maîtriser, elle peut utiliser un haut-parleur et demander aux gens de rester calmes plutôt que de laisser les choses prendre des proportions démesurées.

(jeune fille de 17 ans, États-Unis)

"Je pense que la première chose à faire est d'identifier le problème et les personnes réellement impliquées, parce qu'il y a des gens qui n'ont rien à voir avec l'émeute et qui se retrouvent pris dans le problème. Il faut identifier qui a commencé l'émeute et séparer ces personnes des autres, parler avec elles.

(Enfant, Argentine)

Principes concernant le recours à la force : Considérant qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue du terme "recours à la force", l'ouvrage de référence de l'ONU/DC/OHCHR sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi le définit comme "l'utilisation de moyens physiques susceptibles de nuire à une personne ou de causer des dommages à des biens¹⁴⁰". La force est définie comme incluant la force physique avec et sans instruments, armes ou équipements¹⁴¹. Le recours à la force doit être guidé par les normes

internationales telles que définies dans le **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois**. L'ouvrage de référence de l'ONU/DC/OHCHR sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi et les orientations des Nations unies en matière de droits humains sur les armes moins meurtrières dans le cadre de l'application de la loi fournissent des conseils détaillés fondés sur ces normes. Les trois principes fondamentaux qui régissent le recours à la force par les agents des forces de l'ordre sont la légalité, la nécessité et la proportionnalité. Ils sont reflétés à la fois dans le code de conduite et dans les principes de base. L'ouvrage de référence UNODC/OHCHR fait également référence aux principes supplémentaires de non-discrimination, de précaution et de responsabilité¹⁴². Ces six principes sont reflétés dans l'Observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique : "Les forces de l'ordre devraient s'employer à désamorcer les situations susceptibles d'entraîner des violences. Elles sont tenues d'utiliser toutes les méthodes non violentes et d'adresser un avertissement préalable avant de faire usage de la force si celle-ci devient absolument nécessaire, sauf s'il est manifeste que les méthodes non violentes comme l'avertissement préalable seraient inefficaces. Tout recours à la force doit impérativement s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination [...] et ceux qui font usage de la force doivent systématiquement en rendre compte¹⁴³".

Implications de ces principes en ce qui concerne les enfants : En termes de **légalité**, "[p]our prévenir les abus, le droit interne doit définir quand [les agents des forces de l'ordre] peuvent recourir à la force et dans quel but, afin de se prémunir contre les interprétations arbitraires et les abus, les dispositions doivent être claires et sans ambiguïté [...]"¹⁴⁴. Cette législation devrait inclure des dispositions concernant spécifiquement les enfants, en tenant compte de l'impact de la force sur les enfants et de la manière dont il peut être différent de l'impact sur les adultes en raison de la vulnérabilité spécifique des enfants aux dommages physiques et mentaux (voir ci-dessous et tout au long de la présente section). Par nature, les enfants sont moins susceptibles de représenter une menace sérieuse et sont plus susceptibles de subir des conséquences plus graves de l'usage de la force. Cela a un impact direct sur les principes de **nécessité** et de **proportionnalité** lorsqu'il s'agit d'enfants : moins de force est nécessaire pour gérer un enfant et les effets plus graves de la force sur un enfant peuvent plus rapidement l'emporter sur l'objectif légitime, entraînant souvent un recours à la force pouvant être considérée comme disproportionnée. La sécurité et le bien-être des enfants sont d'une telle importance que le pouvoir discrétionnaire de l'État et des agents des forces de l'ordre devrait diminuer lorsqu'il s'agit d'utiliser des tactiques particulièrement préjudiciables aux enfants. En termes de **non-discrimination**, le cadre juridique et opérationnel et les pratiques concernant l'utilisation de la force doivent respecter les droits de tous les enfants et ne pas être discriminatoires à l'égard d'individus ou de groupes particuliers. Il est particulièrement important à cet égard que le renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre remette en question les normes sociales discriminatoires et les préjugés inconscients qui entraînent des stéréotypes négatifs et des préjugés à l'égard de certains enfants (voir également la **section 3.7** sur le renforcement des capacités). En termes de **précaution**, en cohérence avec les principes relatifs au maintien de l'ordre lors des rassemblements en général, et comme indiqué dans la **section 3** sur la planification, les agents des forces de l'ordre à tous les niveaux doivent prendre des précautions pour éviter ou minimiser le recours à la force. Ceci est particulièrement important pour les enfants, étant donné leur plus grande vulnérabilité aux dommages physiques et mentaux et le déséquilibre de pouvoir important qui existe entre eux et les forces de l'ordre. Voir la **section 5.3** pour plus de détails sur la **responsabilité** en matière de recours à la force contre des enfants dans le contexte de rassemblements, y compris la **responsabilité** pénale et les sanctions disciplinaires à l'encontre des agents des forces de l'ordre en cas d'abus, la nécessité pour les agents des forces de l'ordre d'être clairement et individuellement identifiables lors des rassemblements, l'importance des structures de commandement de la police, et la responsabilité des agents des forces de l'ordre qui donnent des ordres et de ceux qui les suivent (5.3 sous-sections sur "la responsabilité" et "les enquêtes efficaces").

La vulnérabilité spécifique des enfants aux dommages physiques et mentaux : Alors que leur corps et leur cerveau en sont encore aux premiers stades de leur développement,¹⁴⁵ les enfants peuvent tirer un grand profit de leur participation à des rassemblements pacifiques, car cela contribue positivement à leur éducation et accroît leur sentiment d'agentivité. Toutefois, ils peuvent être particulièrement vulnérables aux blessures et risquent davantage que la plupart des adultes de subir des conséquences physiques et psychologiques à long terme, s'ils sont exposés à des expériences négatives. (Voir également la section 3.6 sur la nécessité d'élaborer et d'appliquer de manière proactive des mesures de protection spéciales pour les enfants). "Les enfants ressentent la douleur et la souffrance différemment des adultes en raison de leur développement physique et émotionnel et de leurs besoins spécifiques. Chez les enfants, les mauvais traitements peuvent causer des dommages encore plus importants ou

irréversibles que chez les adultes¹⁴⁶. Certains des enfants consultés pour ce document ont eu des répercussions à long terme sur leur santé mentale à la suite de l'usage de la force par des représentants des forces de l'ordre.

"J'étais paranoïaque à l'idée que la police me traque en permanence. Quand je voyais un policier ou une voiture de police passer devant chez moi, je me demandais s'ils allaient venir chez moi. J'avais vraiment peur. Le bruit des coups frappés à la porte faisait battre mon cœur".

(Garçon de 13 ans, Thaïlande)

"Un jour, mon ami, âgé de 17 ans, s'est rendu à la manifestation avec un groupe d'amis. Il a été attaqué par des gaz lacrymogènes. [...] Il présente désormais des symptômes de troubles anxieux. Il ne veut plus participer à aucune manifestation ni à aucun mouvement. Il est devenu silencieux, n'a parlé à personne et s'est mis à déprimer. Il est devenu passif et ne parle plus des mouvements politiques".

(Enfant, Argentine)

Le reste de cette section traite des techniques utilisées lors du maintien de l'ordre dans les rassemblements et de leur impact sur les enfants.



Les enfants consultés dans le cadre de cet article ont fait état de l'utilisation par les forces de l'ordre de matraques, de canons à eau, de gaz lacrymogènes, de balles en caoutchouc et de jets d'objets solides tels que des pierres. Des lampes de poche ont été utilisées en tant que projectiles, pour frapper à la tête, ou encore aveugler des manifestants. Le mouvement a été bloqué par des clôtures, des fils barbelés et des conteneurs d'expédition. Des sirènes ont été utilisées pour disperser les gens et les empêcher de s'exprimer.

Le confinement ("nassage") : Il s'agit de l'encerclement et de l'enfermement d'une partie des participants par les forces de l'ordre. Il ne peut être utilisé que s'il est nécessaire et proportionné, afin de faire face à une violence réelle ou à une menace imminente émanant de cette section¹⁴⁷. "Il convient de veiller tout particulièrement à ne confiner, autant que possible, que les personnes directement liées aux violences commises et de limiter la durée du confinement au minimum nécessaire. Lorsque le confinement est utilisé sans discernement ou à titre de sanction, il constitue une violation du droit de réunion pacifique et peut aussi entraîner la violation d'autres droits comme le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et celui de ne pas être privé de sa liberté de circuler¹⁴⁸". Le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a décrit le passage comme "intrinsèquement préjudiciable à l'exercice du [droit à la liberté de réunion pacifique], en raison de sa nature indiscriminée et disproportionnée¹⁴⁹". En réalité, les personnes peuvent souvent être détenues pendant des périodes prolongées sans accès à la nourriture, à l'eau, à un abri ou à des toilettes¹⁵⁰. L'impact de cette situation est également lié aux conditions météorologiques dans lesquelles elle se déroule. Parmi les personnes retenues peuvent se trouver des enfants qui ont été séparés de leurs parents ou tuteurs ou qui rencontrent des difficultés à trouver de l'aide dans la foule. Tout doit être mis en œuvre pour identifier les enfants susceptibles d'être pris dans la « nasse » du confinement et les aider à sortir de la zone.

Dans les situations de "nassage", les enfants peuvent être pris de panique et subir des dommages physiques potentiels lorsqu'ils ne trouvent pas de moyen de sortir de la foule et risquent d'être écrasés en raison de leur taille souvent plus petite que celle des adultes. Certaines barrières couramment utilisées par les forces de l'ordre sont plus dangereuses pour les enfants. Les clôtures en fil de fer barbelé, en fil de rasoir ou toute autre barrière hérissée de pointes créent un risque permanent, indifférencié et disproportionné de blessures involontaires ou injustifiées, qui affectent de manière disproportionnée divers groupes, y compris les enfants, en raison de leur petite taille.

"Dans un cas, j'ai été encerclé et des canons à eau ont été utilisés en même temps. Je ne pouvais pas me déplacer sur le côté, mais seulement en direction des policiers".

(Jeune fille, Allemagne)

"C'était tard dans la nuit et il n'y avait aucun moyen de s'échapper. Nous étions bloqués et encerclés par les troupes de police. À la fin du rassemblement, nous avons dû trouver le moyen de sortir par la voie rapide. Ils n'arrêtaient pas de lancer des gaz lacrymogènes et ne nous laissaient pas partir".

(Garçon de 13 ans, Thaïlande)

"Ce jour-là, la police a bloqué toutes les voies d'évacuation, nous obligeant à quitter les lieux par une seule voie, pleine de contrôles de foule, de conteneurs de transports et de gaz lacrymogènes. Aucun avertissement n'a été donné.

(jeune fille de 16 ans, Thaïlande)

Dispersion : Un rassemblement ne peut être dispersé que dans des circonstances exceptionnelles s'il n'est plus pacifique (par exemple lorsque la violence est généralisée et grave) ou s'il existe des preuves évidentes d'une menace imminente de violence grave qui ne peut être raisonnablement traitée par des mesures plus proportionnées, telles que des arrestations ciblées. Un rassemblement qui reste pacifique tout en causant un niveau élevé de perturbation, tel que le blocage prolongé de la circulation, ne peut être dispersé, en règle générale, que si la perturbation est "grave et durable"¹⁵¹. L'une des préoccupations spécifiques aux enfants liées à la dispersion est le risque que les enfants soient séparés de l'adulte qui les accompagne ou de la personne qui s'occupe d'eux. Les instructions relatives au rassemblement doivent être données suffisamment à l'avance pour que les enfants aient le temps de réagir, et elles doivent être données d'une manière calme, claire et simple que les enfants peuvent entendre et comprendre. Dans la mesure du possible, les agents des forces de l'ordre doivent identifier les enfants et les aider à quitter la zone en toute sécurité. Les forces de l'ordre, les participants et les passants doivent être informés du plan "enfant disparu" élaboré lors des phases de planification, afin que chacun sache ce qu'il faut faire si un enfant se perd ou est séparé d'une personne qui s'en occupe. Les agents des forces de l'ordre doivent également porter assistance à tout enfant blessé. Les personnes à mobilité réduite ou à temps de réaction lent, y compris les enfants, peuvent être particulièrement vulnérables lorsque des chevaux sont utilisés pour disperser une foule.

"Un autre problème est que les instructions de la police ne sont pas communiquées assez fort. Les manifestants qui se tiennent plus loin, par exemple, n'ont pas la possibilité d'entendre les instructions de la police, ce qui peut entraîner des malentendus dans la communication entre la police et les manifestants. Dans ce cas, les équipements [de communication] pourraient être améliorés afin d'éviter l'utilisation de canons à eau, par exemple.

(Jeune fille, Allemagne)

"La police ne nous a pas laissé le temps de quitter le lieu de la manifestation après sa dispersion. Ici, aucune différence n'a été faite entre adultes et enfants. De plus, toutes les voies étaient bloquées. Ensuite, la police a utilisé des canons à eau pour disperser les gens. [...] L'utilisation des canons à eau a provoqué la panique et tout le monde a couru dans tous les sens. Je pense que la police aurait pu faire un meilleur travail et nous accorder plus d'attention. Il est clair que les enfants ne comprennent pas les instructions de la police aussi rapidement que les adultes, par exemple.

(Jeune fille, Allemagne)

Catégories de types de force : "Les agents des forces de l'ordre devraient être formés à résoudre les conflits sans avoir à recourir à la force et, lorsqu'ils doivent recourir à la force, ils devraient pouvoir choisir parmi une catégorie de types de force afin d'opter pour la force minimale nécessaire pour atteindre l'objectif requis et s'assurer que cet usage de la force est proportionné à la menace à laquelle il est confronté, et augmenter la force lorsque cela est nécessaire ou la diminuer lorsque la situation le permet [...]"¹⁵². Étant donné qu'il faut moins de force pour gérer la situation avec un enfant (principe de nécessité) et que le recours à la force contre un enfant a de fortes chances d'être disproportionné (principe de proportionnalité), la formation des agents des forces de l'ordre devrait explicitement souligner que tout recours à la force contre un enfant doit être une solution de dernier ressort et que, dans ce contexte, l'importance de "réduire la force" et d'opter pour le minimum de force nécessaire" revêt une signification particulière en ce qui concerne les enfants. L'ouvrage de référence de l'ONU/DC/OHCHR dresse une liste non exhaustive des types et instruments de force les plus couramment utilisés dans le cadre de l'application de la loi¹⁵³ :

- Ne pas utiliser d'instruments : techniques de main ouverte, comme lever la main ouverte ou repousser quelqu'un avec la paume de la main ; techniques de points de pression ; impact du corps (poussée) ; techniques puissantes à mains nues, comme tenir le bras de quelqu'un derrière le dos ; techniques de mains fermées (poings).

- Utilisation d'instruments : bâtons, matraques ; utilisation de boucliers pour repousser les personnes ; menottes et autres entraves ; irritants chimiques, tels que le gaz poivré et le gaz lacrymogène ; canon à eau ; chiens et autres animaux ; armes à électrochocs, y compris les pistolets paralysants, les matraques et les "tasers" ; armes à impact cinétique, telles que les balles de matraque ou les balles en caoutchouc, les projectiles en sachet ; armes à feu.

On peut ajouter à cette liste, par exemple, les dispositifs de désorientation (y compris les armes éblouissantes), les armes acoustiques, l'utilisation de véhicules télécommandés (y compris les drones) pour déployer des armes, et les armes en cours de développement et/ou qui n'ont peut-être pas encore été utilisées dans le cadre du maintien de l'ordre dans les rassemblements, telles que les armes à énergie dirigée¹⁵⁴. En ce qui concerne tous ces éléments, les États "doivent veiller à ce que toutes les armes, y compris les armes à létalité réduite, fassent l'objet de tests indépendants stricts et à ce que les agents qui en sont équipés aient reçu une formation spéciale, et doivent évaluer et contrôler les conséquences de l'usage de ces armes sur les droits des personnes concernées. Les autorités de maintien de l'ordre doivent être attentifs aux effets potentiellement discriminatoires que peuvent avoir certaines tactiques de maintien de l'ordre, notamment dans le contexte de l'utilisation des nouvelles technologies, et doivent y remédier¹⁵⁵". "Une attention particulière doit être accordée, dans le cadre des politiques, instructions et opérations relatives à l'application des lois, aux personnes qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences néfastes de l'usage de la force en général et aux effets de certaines armes à létalité réduite en particulier, dont les enfants [...]"¹⁵⁶.

Armes à létalité réduite - vue d'ensemble : Certains des instruments énumérés ci-dessus sont généralement appelés "armes à létalité réduite", bien qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue de ce terme¹⁵⁷. L'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le droit à la vie stipule que "ces armes à létalité réduite ne peuvent être employées que dans des situations exceptionnelles, dans le respect des exigences de nécessité et de proportionnalité, lorsque d'autres mesures moins agressives se sont révélées être, ou sont clairement, inadéquates. Par exemple, les États parties ne devraient pas y avoir recours dans les situations ordinaires de lutte antiémeute ou de manifestation¹⁵⁸". Dans de telles situations, les agents de maintien de l'ordre devraient particulièrement veiller aux enfants et chercher à les protéger autant que possible contre les effets néfastes de ces armes, par exemple en les guidant à l'écart des dangers et en ne dirigeant pas les armes vers des endroits où ils peuvent voir des enfants. Lors de l'utilisation à létalité réduite aux effets indiscriminés, telles que les gaz lacrymogènes et les canons à eau, tous les efforts raisonnables doivent être faits pour limiter les risques, tels que ceux de provoquer une bousculade ou de blesser des passants, y compris des enfants. Elles ne doivent être utilisées qu' en dernier ressort, après un avertissement verbal, et en donnant aux participants du rassemblement, y compris aux enfants, la possibilité de se disperser¹⁵⁹. Ces armes ne doivent pas être utilisées dans des espaces fermés, des écoles ou des zones résidentielles, et ne doivent pas être utilisées pour punir les enfants ou les décourager de participer à des rassemblements. L'utilisation de ces armes doit être réduite au minimum et n'être utilisée qu'en cas de violence généralisée lors des rassemblements, lorsqu'il n'est pas possible de contenir la violence en s'attaquant uniquement aux individus violents¹⁶⁰.

Utilisation de dispositifs ou d'armes pouvant causer des dommages : Le reste de cette section illustre l'impact d'une sélection (non exhaustive) de dispositifs et d'armes sur les enfants dans le contexte des rassemblements de maintien de l'ordre.

- **Dispositifs de désorientation et armes acoustiques :** Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par certaines mesures visant à dissuader les protestations, telles que l'utilisation de "dispositifs à ultrasons à haute fréquence [...]" et d'autres dispositifs nuisibles" pendant les manifestations publiques¹⁶¹. Le Comité a constaté que les dispositifs à haute fréquence sont "particulièrement douloureux pour les enfants¹⁶²" car ceux-ci y sont plus sensibles, et a ainsi recommandé à un État partie "d'interdire l'utilisation, dans les espaces publics, de dispositifs sonores (appelés "Mosquito") visant à disperser les rassemblements de jeunes¹⁶³". Les dispositifs nuisibles et les armes ne devraient jamais être utilisés pour empêcher les enfants de participer à des rassemblements. En général, les appareils à ultrasons à haute fréquence ne devraient pas être utilisés dans les rassemblements publics, car leur impact et leurs risques n'ont pas encore été suffisamment établis.

- **Armes contondantes** : L'utilisation de matraques et d'autres instruments similaires est plus dangereuse pour les enfants en raison de leur masse musculaire plus fine. Il est important de noter que des éléments de l'équipement des agents des forces de l'ordre sont parfois utilisés comme instruments de force, même lorsque ce n'est pas leur utilisation principale.
- **Les projectiles à impact cinétique** visant les parties inférieures du corps des adultes peuvent néanmoins toucher les enfants dans des zones sensibles. Des recherches ont montré que les enfants subissaient plus souvent des blessures graves que les personnes plus grandes, "en particulier au niveau du crâne, des yeux, du cerveau, des poumons, du foie et de la rate¹⁶⁴".

"...un nouveau type de balle en caoutchouc a créé une mauvaise blessure."

(Jeune fille de 16 ans, Thaïlande)

- **Irritants chimiques** : Certains groupes sont particulièrement exposés aux effets des irritants chimiques¹⁶⁵. Les enfants souffrant d'asthme, d'une maladie obstructive des voies respiratoires ou d'une maladie broncho-pulmonaire sont particulièrement vulnérables aux irritants chimiques tels que le gaz lacrymogène¹⁶⁶. Selon l'Académie américaine de pédiatrie, "la petite taille de l'enfant, le nombre plus fréquent de respirations par minute et la réponse au stress cardiovasculaire limitée par rapport aux adultes amplifient les dommages causés par des composants tels que le gaz lacrymogène¹⁶⁷". Les irritants chimiques ne doivent jamais être utilisés "comme moyen de disperser les rassemblements pacifiques, où se trouvent des personnes âgées, des enfants ou d'autres personnes qui peuvent avoir des difficultés à s'éloigner pour éviter les produits chimiques, dans des espaces confinés ou dans des stades où les sorties sont restreintes et où il y a un danger de blessures par écrasement¹⁶⁸".

"Après l'exposition aux gaz lacrymogènes, j'ai eu l'impression que quelqu'un m'avait fait tomber dans la gorge un mélange de poivrons, de wasabi et de sauce Sriracha. C'était douloureux. Par une petite fuite sur le côté de mon masque à gaz, la fumée pouvait s'infiltrer. Cela a affecté mon cerveau. J'ai failli m'évanouir."

(Jeune fille de 14 ans, Thaïlande)

"La police a utilisé des canons à eau contenant du colorant violet et un gaz lacrymogène apparent. La police n'a rien dit avant de tirer. J'ai été blessé en inhalant du gaz lacrymogène. J'ai vomi et j'ai dû aller à l'hôpital".

(Garçon de 13 ans, Thaïlande)

"Je ne comprends pas pourquoi les gaz lacrymogènes sont nécessaires. Je pense que la police devrait vraiment réfléchir à la raison pour laquelle elle les utilise. Peut-être qu'il y a des policiers au-dessus d'eux qui leur disent de l'utiliser, mais pourquoi le font-ils ? Je ne vois pas de situation où l'utilisation de ces gaz est justifiée."

(Jeune fille de 14 ans, Thaïlande)

- **Armes à chocs électriques** : Les enfants sont également plus vulnérables que les adultes aux armes à projectiles à électrochocs. La capture cardiaque et les lésions internes provoquées par des barbelés pénétrant dans la poitrine sont plus susceptibles de se produire chez les enfants car leur paroi corporelle est généralement moins épaisse et le cœur est généralement plus proche de la source de décharge¹⁶⁹. "Les enfants [...] peuvent également courir un plus grand risque de blessures aux structures sensibles de la tête et du cou en raison de la plus grande proximité de ces structures avec le point de visée le plus couramment utilisé (le thorax frontal)¹⁷⁰. En raison de l'impact des armes à chocs électriques, le Comité des droits de l'enfant,¹⁷¹ le Comité contre la torture¹⁷² et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁷³ ont recommandé l'interdiction de leur utilisation sur les enfants.

"Dans notre lycée, il y a eu un blocus il y a deux semaines [...]. Je suis arrivé un peu plus tard alors que ça avait déjà dégénéré : un élève a reçu un coup de taser, d'autres se sont retrouvés avec des béquilles. La police savait que nous étions tous mineurs ou que nous étions tous du lycée, il n'y avait personne de l'extérieur, et pourtant il y a quand même eu beaucoup de violence, je ne sais pas s'ils étaient vraiment conscients de ce qu'ils faisaient, je ne sais pas, mais en tout cas, ils n'ont pas fait attention à notre âge."

(Jeune fille de 15 ans, France)

- **Les armes à feu** ne sont pas un outil approprié pour le maintien de l'ordre dans les rassemblements¹⁷⁴. Les armes à feu ne doivent pas être utilisées pour disperser un rassemblement, même dans les cas où des actes de violence sont en cours¹⁷⁵. Dans le cas des rassemblements, les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas de "menace imminente de mort ou de blessure grave" pour les agents des forces de l'ordre ou une tierce personne (principe dit de "protection de la vie") et "uniquement lorsque des moyens moins extrêmes sont insuffisants pour atteindre ces objectifs"¹⁷⁶ et cela doit être limité à des individus ciblés¹⁷⁷. "Compte tenu de la menace que ces armes font peser sur la vie, ce seuil minimum devrait également être appliqué¹⁷⁸. Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois stipule que "l'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants¹⁷⁹".

"Lorsqu'ils mettent la main sur leur arme à feu alors qu'il ne se passe rien, cela crée une situation effrayante.

(Jeune fille de 17 ans, États-Unis)

"Il y avait un sentiment d'incertitude lorsqu'ils saisissaient leurs armes à feu sans raison.

(Jeune fille de 16 ans, États-Unis)

"Ils étaient armés et ils nous visaient tous [...], c'est-à-dire qu'ils avaient l'arme comme s'ils nous avaient en ligne de mire comme ça, mais ils ne tiraient pas. Il y avait quand même de la peur parce que parfois ils baissaient les armes et les remontaient comme pour intimider, je ne sais pas, mais le fait est que c'était vraiment effrayant qu'ils vous visent. On ne savait pas s'il s'agissait d'un pistolet à billes [un pistolet qui utilise la pression de l'air pour tirer de petites billes métalliques] ou d'un vrai pistolet.

(Jeune homme de 18 ans, Chili)

"Les balles ont commencé à voler au-dessus de la place, et l'un de nos camarades de classe a été touché à la jambe.

(Femme de 19 ans, Chili)

"Quand ils ont identifié les morts, il y avait deux enfants parmi eux, recouverts.

(Garçon, Bolivie)

"J'ai vu mon ami pleurer parce que son frère avait été tué. Je ne l'ai pas cru, mais j'ai juste vu sa photo (parmi les photos des morts) sur les murs. J'ai été bouleversé parce que je le connaissais.

(Garçon, Bolivie)

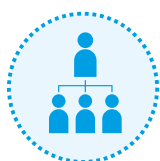
4.4 Arrestation et détention d'enfants

"Une responsable étudiante, [...] ils l'ont arrêtée. Elle était mineure, il y a des photos de ce moment. Ils l'ont traînée par terre et l'ont emmenée violemment."

(garçon de 17 ans, Chili)

"Pendant la dispersion, j'étais à la supérette lorsque sept policiers en uniforme se sont approchés de moi. Celui qui portait un mégaphone a demandé à vérifier mon sac et ma carte d'identité, puis m'a informé qu'il devait enquêter sur moi. Il m'a emmené à la voiture en me disant qu'il m'emmènerait au poste de police. Je me suis disputé avec lui, refusant d'y aller. Il m'a alors dit qu'il avait le pouvoir d'enquêter sur moi sans convocation ni avocat".

(Jeune fille de 14 ans, Thaïlande)



Comme pour les adultes, les enfants ne doivent jamais être sanctionnés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques, c'est-à-dire pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique. Même lorsque les rassemblements deviennent violents, personne, y compris les enfants, ne devrait être soumis à des sanctions collectives, à des arrestations ou détentions arbitraires et illégales, qui peuvent constituer une privation illégale ou arbitraire de la liberté de l'enfant en violation de l'article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Différenciation : "les actes de violence sporadiques perpétrés par certains participants ne doivent pas être attribués aux autres participants, aux organisateurs ou au rassemblement lui-même¹⁸⁰". "Les organisateurs d'une réunion devraient faire des efforts raisonnables pour respecter la loi et encourager le déroulement pacifique du rassemblement, mais ils ne devraient pas être tenus pour responsables du comportement illicite d'autrui¹⁸¹".

Si certains enfants sont raisonnablement soupçonnés, en tant qu'individus, d'avoir eux-mêmes commis des actes de violence, leur cas devraient être traités par des systèmes spécialisés de justice pour enfants dans le cadre de procédures conformes aux articles 37 et 40 de la CIDE¹⁸². L'article 37(c) de la CIDE établit l'obligation de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants en fonction de leur âge. L'arrestation et la détention d'enfants doivent toujours être une mesure de dernier recours, être d'une durée aussi brève que possible et respecter les garanties légales (article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant). La détention préventive et administrative ne devrait pas être imposée aux enfants¹⁸³. "La contrainte ou la force ne peut être utilisée que lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui et uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés¹⁸⁴". Ces méthodes ne devraient pas causer d'humiliation ou de dégradation et devraient être utilisées de manière restrictive et seulement pour la durée la plus courte possible¹⁸⁵.

Les États devraient "**Interdire l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants et adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'emploi de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants**¹⁸⁶". Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée a recommandé aux États de "**De remédier à toutes les lacunes dans la loi et la procédure pour que tous les enfants en contact avec la justice voient leur vie privée protégée tout au long de la procédure, et d'interdire à vie la divulgation de toute inscription au casier judiciaire faite pendant l'enfance**¹⁸⁷".

Détention provisoire : "La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas de solution qui convienne¹⁸⁸". Soustraire les enfants aux procédures judiciaires - et en particulier de la détention - devrait être une considération primordiale. Les enfants ne devraient pas être détenus dans des véhicules de transport ou dans des cellules de police, sauf en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, et ne devraient pas être détenus avec des adultes, sauf si cela est dans leur intérêt supérieur. Les mécanismes de remise rapide aux parents ou aux adultes appropriés devraient être prioritaires. "Même de très courtes périodes de détention peuvent nuire au bien-être psychologique et physique de l'enfant et compromettre son développement cognitif. [...] Le seuil à partir duquel un traitement ou une punition peut être qualifié de torture ou de mauvais traitement est donc plus bas dans le cas des enfants, et en particulier dans le cas des enfants privés de liberté¹⁸⁹. Si la déjudiciarisation n'est pas possible, "tout enfant arrêté et privé de liberté devrait être présenté à une autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures afin que la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention soit examiné" et "dans les cas où il ne peut se voir accorder une libération conditionnelle pendant ou avant sa première comparution (dans un délai de vingt-quatre heures), l'enfant devrait être inculpé des faits qui lui sont reprochés et traduit devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, afin que sa cause soit entendue aussitôt que possible et au plus tard trente jours après son placement effectif en détention provisoire¹⁹⁰". Les États devraient également veiller à ce que "le tribunal ou toute autre instance compétente rende une décision définitive sur les faits reprochés dans les six mois suivant la date de début de la détention, faute de quoi l'enfant devrait être libéré¹⁹¹".

"Les mêmes personnes sont toujours en procès, alors que les présidents ou la structure changent et que les procès sont toujours en cours. Ils avaient 18 ans et maintenant ils ont 25, 28 ans et ils sont toujours en procès".

(Jeune, Équateur)

L'interrogatoire par les agents des forces de l'ordre : Les enfants sont beaucoup plus facilement intimidés lorsqu'ils sont interrogés par la police. Des mesures de protection adaptées aux enfants sont donc nécessaires. Le Comité des droits de l'enfant a défini des orientations pour l'interrogatoire des enfants par la police, recommandant que les enfants aient "accès à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et devrait bénéficier du soutien d'un parent, d'un représentant légal ou d'un autre adulte compétent pendant l'interrogatoire . [...] Les agents de police et autres autorités chargées de l'enquête devraient être dûment formés afin de s'abstenir

d'employer des techniques et des pratiques d'interrogatoire qui débouchent sur des aveux ou des témoignages forcés ou peu fiables, et les techniques audiovisuelles devraient être utilisées chaque fois que cela est possible ¹⁹² ". L'utilisation de la vidéo pour enregistrer les interrogatoires peut garantir que les personnes appropriées sont présentes et éviter la nécessité de devoir réinterroger un enfant (conformément aux recommandations de bonnes pratiques selon lesquelles les enfants ne devraient pas être soumis à des interventions excessives)¹⁹³. En ce qui concerne l'interdiction des témoignages et des aveux forcés, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que "le terme « contraint » devrait être interprété au sens large et ne pas renvoyer uniquement à la force physique. Le risque de faux aveux est accru selon l'âge et le degré de développement de l'enfant, par le manque de compréhension, la crainte de conséquences inconnues, y compris la possibilité d'un placement en détention, ainsi que par la durée et les circonstances de l'interrogatoire¹⁹⁴".

Formation des agents de forces de l'ordre et des autres fonctionnaires de justice : L'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs appelle à la formation spécialisée des agents des forces de l'ordre qui travaillent fréquemment ou exclusivement avec des enfants, y compris par le développement d'unités de police spéciales dans les grandes villes¹⁹⁵. Selon l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, "les États devraient renforcer les capacités, en investissant dans les ressources humaines, la sensibilisation, l'éducation et la formation systématiques de tous les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants dans le cadre des décisions conduisant à leur privation de liberté, et de ceux qui sont responsables de leur bien-être pendant leur détention¹⁹⁶". Les Lignes directrices de Riyad sur la prévention de la délinquance juvénile demandent que le personnel chargé de l'application de la loi soit formé pour répondre aux besoins particuliers des enfants et qu'il connaisse et utilise, dans toute la mesure du possible, les programmes et les possibilités d'orientation visant à détourner les enfants du système judiciaire¹⁹⁷.



Manija, 13 ans, se tient en première ligne d'une manifestation de milliers de réfugiés et de migrants sur l'île grecque de Lesbos, attirant l'attention sur leur statut et leurs conditions de vie et exigeant le respect des droits humains (Grèce, 2020).

© UNICEF/UN0899121/Canal/Magnum Photos

4.5 Recommandations

Surveillance et vie privée des enfants

Les États devraient :

- i. Élaborer un **cadre normatif global et des lignes directrices de base** sur l'utilisation appropriée des mesures de surveillance concernant les enfants, sur la base des sept principes énoncés dans l'encadré de la [section 4.2](#), en veillant à ce que toute ingérence dans la vie privée d'un enfant soit prévue par la loi, serve un objectif légitime, respecte le principe de minimisation des données, soit proportionnée et conçue pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, et ne soit pas contraire aux dispositions, aux buts et aux objectifs de la CIDE.
- ii. En ce qui concerne la surveillance et la protection de la vie privée plus particulièrement liées au droit à la liberté de réunion pacifique des enfants :
 - Veiller à ce que les représentants des forces de l'ordre élaborent et publient une politique - basée sur une évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant - relative à **l'utilisation de photographies et de l'enregistrement vidéo lors de rassemblements publics**, dans un format simple que les enfants peuvent comprendre. Cette politique doit comporter une description des objectifs de ces activités, des circonstances dans lesquelles elles peuvent avoir lieu et des détails sur la manière dont les données seront conservées, traitées et supprimées.
 - **S'abstenir d'enregistrer des images de participants à un rassemblement**, à moins qu'il n'y ait des indications concrètes que les participants se livrent ou vont se livrer à une activité criminelle grave, et qu'un tel enregistrement soit prévu par la loi, avec les garanties solides qui s'imposent. Même dans le cadre de ces paramètres, n'enregistrez pas les participants à des rassemblements pacifiques d'une manière qui les intimide ou les gêne.
 - Protéger le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants contre la surveillance et les atteintes à la vie privée par des **acteurs non étatiques**.
 - Garantir un **contrôle et une surveillance indépendants et transparents** de la décision de collecter les informations et données personnelles des personnes participant à des rassemblements pacifiques, y compris les enfants, et de les partager ou de les conserver. Il ne devrait pas être permis de conserver les données des enfants pour la seule raison qu'ils ont participé à un rassemblement pacifique.
 - Veiller à ce que **les enfants puissent contester les pratiques étatiques et non étatiques**, par le biais de mécanismes de recours, qui ne respectent pas leurs droits dans la collecte, l'analyse, le stockage et le partage de leurs données, et à ce qu'ils puissent demander la suppression des données si nécessaire.
 - Veiller à ce que la participation des enfants à des rassemblements pacifiques, en ligne et hors ligne, **n'ait pas des conséquences négatives pour ces enfants**, telles que l'exclusion d'un établissement scolaire, la limitation ou la privation d'opportunités futures ou la création d'un fichage dans les services de police.
 - Réaliser des études d'impact sur les droits humains concernant les conséquences de la mise en relation des bases de données civique et criminelles vis-à-vis des enfants et leur vie privée.
 - Veiller à ce que les **données personnelles des enfants associés à des groupes terroristes ou extrémistes violents** soient classifiées, et partagées uniquement lorsque cela est strictement nécessaire pour coordonner la réadaptation et la réintégration individuelles.
- iii. En ce qui concerne l'identification biométrique :
 - **Ne jamais utiliser la technologie de reconnaissance faciale (TRF) pour identifier les personnes qui participent pacifiquement à un rassemblement.**

- **Interdire l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la reconnaissance automatisée des caractéristiques humaines dans les espaces accessibles au public** - telles que les visages, mais aussi la démarche, les empreintes digitales, l'ADN, la voix, les frappes au clavier et d'autres signaux biométriques ou comportementaux.
- **Interdire l'utilisation de l'intelligence artificielle pour classer les individus** à partir de données biométriques en groupes en fonction de leur appartenance ethnique, de leur sexe, de leur orientation politique ou sexuelle ou d'autres motifs de discrimination.
- **Adopter une réglementation solide - au-delà de la législation de base sur la protection des données - concernant l'utilisation de la technologie d'identification biométrique**, y compris tous les aspects de la collecte, de l'analyse, du stockage et du partage des données. Démontrer que l'utilisation de ces technologies est légale, nécessaire et proportionnée pour atteindre un objectif légitime, sur la base de seuils élevés en faveur du droit à la vie privée.
- Veiller à **ce que la législation pertinente soit accessible au public et suffisamment claire et précise** pour permettre aux personnes, y compris les enfants, de prévoir son application et l'étendue de l'intrusion dans leur vie privée.

Confinement, dispersion des rassemblements et utilisation de la force et des armes à feu

Les États devraient :

- iv. Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre fassent tous les efforts possibles, pendant les phases de planification et pendant les rassemblements, pour prévenir la violence, désamorcer les tensions et recourir à la résolution non violente des conflits dans la mesure du possible, conformément aux **principes relatifs au maintien de l'ordre dans les rassemblements (connaissance, communication et facilitation)**. Si, après avoir épuisé ces mesures, les forces de l'ordre n'ont d'autre choix que de recourir à des techniques de contrôle des foules - plutôt que de facilitation -, ils doivent faire la **différence**, autant que possible et aussi longtemps que possible, entre les individus qui se livrent à la violence et ceux qui souhaitent se rassembler pacifiquement, afin que la force ne soit pas utilisée contre ceux qui ne se livrent pas à la violence. Si le recours à la force est nécessaire, les agents des forces de l'ordre doivent utiliser le minimum de force nécessaire pour atteindre l'objectif de maintien de l'ordre, en tenant compte de l'impact sur les enfants.
- v. Veiller à ce que tout recours à la force soit guidé par les normes internationales énoncées dans le **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois** (étayés par des orientations plus détaillées dans l'ouvrage de référence UNODC/OHCHR sur le recours à la force et les armes à feu dans l'application de la loi et les orientations des Nations unies en matière de droits humains sur les armes à létalité réduite dans l'application de la loi).
- vi. **Revoir et améliorer la législation et les directions relatives aux tactiques de contrôle des foules et au recours à la force** afin de garantir la clarté, l'absence d'ambiguïté et la conformité avec le droit et les normes internationales en matière de droits humains, et inclure des dispositions spécifiques concernant les enfants, en tenant compte des opinions et des expériences des enfants et en reconnaissant la vulnérabilité spécifique des enfants aux dommages physiques et mentaux.
- vii. **Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre** fassent preuve d'une retenue particulière en ce qui concerne le recours à la force, en particulier lorsque des enfants peuvent être concernés ; qu'ils utilisent les moyens non violents pour résoudre les conflits ; qu'ils avertissent raisonnablement à l'avance s'il devient absolument nécessaire de recourir à la force en **dernier ressort** (sauf si cela s'avère manifestement inefficace) ; et qu'ils utilisent la force dans le strict respect des principes de **légalité, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination, de précaution et de responsabilité**, en comprenant la manière dont ces principes s'appliquent aux enfants en particulier.

- viii. Exiger que la formation des agents des forces de l'ordre souligne *explicitement* que **tout recours à la force contre un enfant doit être évité et n'être utilisé qu'en tout dernier ressort** et que, dans ce contexte, les agents des forces de l'ordre doivent opter pour la force minimale nécessaire.
- ix. Veiller à ce qu'une **assistance et des installations médicales adéquates** soient disponibles (avec une expertise dans le traitement des enfants) en cas de blessures ou d'autres problèmes de santé résultant de mesures de maintien de l'ordre, en particulier lorsque agents des forces de l'ordre sont préparés à l'usage de la force.
- x. Veiller à ce que les **instructions données par les agents des forces de l'ordre pendant les rassemblements** soient compréhensibles pour les enfants, communiquées calmement, à voix haute, clairement et de manière répétée, et à ce que les enfants disposent d'un temps suffisant pour agir en conséquence.
- xi. Préciser clairement dans les politiques et les pratiques que le **confinement ("nassage") ne doit s'appliquer qu'aux personnes directement liées à la violence**, qu'il doit être limité à la durée minimale nécessaire et qu'il ne doit pas être utilisé sans discernement ou de manière punitive. Renforcer la capacité des agents des forces de l'ordre à identifier les enfants susceptibles d'être pris dans la "nasse" en tant que manifestants non violents et les aider à sortir de la zone de confinement.
- xii. Recommander que les tactiques de maintien de l'ordre lors des rassemblements **évitent l'utilisation de clôtures ou de barrières avec du fil barbelé, du fil de rasoir ou d'autres pointes** qui présentent un risque indiscriminés et disproportionné de blessures pour les enfants.
- xiii. Veiller à ce que la **dispersion des rassemblements** soit limitée à des circonstances exceptionnelles (si le rassemblement n'est plus pacifique, ou s'il existe des preuves évidentes d'une menace imminente de violence grave qui ne peut être raisonnablement traitée par des mesures plus proportionnées, telles que des arrestations ciblées). Renforcer la capacité des forces de l'ordre à identifier les enfants et à leur apporter une aide supplémentaire pour leur permettre de quitter la zone en toute sécurité, et à agir rapidement selon un plan prédéterminé en cas de disparition d'un enfant ou de séparation d'avec une personne qui s'en occupe.
- xiv. Veiller à ce que les **armes à létalité réduite** soient employées dans le respect de critères stricts de nécessité et de proportionnalité, uniquement dans les situations où d'autres mesures moins nocives se sont avérées ou sont manifestement inefficaces pour faire face à la menace. Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre n'utilisent ces armes qu'en dernier recours, après un avertissement verbal, et en donnant aux participants du rassemblement, y compris aux enfants, la possibilité de se disperser.
- xv. Renforcer la capacité des agents des forces de l'ordre à veiller tout particulièrement sur les enfants et à les protéger autant que possible contre les effets néfastes des **armes à létalité réduite**, par exemple en guidant les enfants vers la sécurité et en ne dirigeant pas les armes vers les endroits où il y a des enfants.
- xvi. En ce qui concerne les armes et dispositifs spécifiques :
- Veiller à ce que, lors de l'utilisation d'armes à létalité réduite aux effets indiscriminés, telles que les **gaz lacrymogènes** et les **canons à eau**, les agents des forces de l'ordre fassent tous les efforts raisonnables pour limiter les risques, tels que ceux de provoquer une bousculade ou de blesser des passants, y compris des enfants. Ne pas utiliser ces armes dans des espaces fermés, des écoles ou des zones résidentielles, ni pour punir des enfants ou les dissuader de participer à des rassemblements. N'utilisez ces armes qu'en cas de violence généralisée dans les rassemblements, lorsqu'il n'est pas possible de contenir la violence en s'attaquant uniquement aux individus violents.
 - **Ne jamais utiliser de dispositifs de désorientation et d'armes sonores** pour empêcher les enfants de participer aux rassemblements. Interdire l'utilisation d'appareils à ultrasons à haute fréquence et de flash-ball dans les rassemblements publics.

- Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre comprennent que l'utilisation de matraques et d'autres **armes contondantes** similaires (y compris des éléments de l'équipement des agents des forces de l'ordre) est plus dangereuse pour les enfants que pour les adultes et que les **projectiles à impact cinétique** visant les parties inférieures du corps des adultes peuvent quand même toucher les enfants dans des zones sensibles.
- **N'utilisez jamais de produits chimiques irritants** pour disperser un rassemblement pacifique lorsqu'il y a des personnes âgées, des enfants ou d'autres personnes qui pourraient rencontrer des difficultés à s'éloigner pour éviter les produits chimiques, dans des espaces confinés ou dans des stades où les sorties sont limitées et où il y a un risque de blessures par écrasement.
- **Interdire l'utilisation d'armes à électrochocs** sur les enfants.
- Faire savoir largement que les **armes à feu ne sont pas un outil approprié** pour le maintien de l'ordre dans les rassemblements.
- **Ne pas utiliser d'armes à feu pour disperser un rassemblement**, même en cas d'actes de violence continus.
- **Limiter strictement l'utilisation des armes à feu** (et le tir de **balles en métal recouvertes de caoutchouc**) aux situations de "menace imminente de mort ou de blessure grave" pour les agents des forces de l'ordre ou une tierce personne, "lorsque des moyens moins extrêmes sont insuffisants pour atteindre ces objectifs", en veillant à ce que ces actions soient limitées à des individus ciblés. **Tout mettre en œuvre pour exclure l'utilisation d'armes à feu, en particulier contre les enfants.**

Arrestation et détention d'enfants

Les États devraient :

- xvii. Veiller à ce que, comme pour les adultes, les **enfants ne soient jamais sanctionnés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques**, c'est-à-dire pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique. Veiller à ce que, même lorsque les rassemblements deviennent violents, **personne, y compris les enfants, ne soit soumis à des sanctions collectives, à des arrestations ou à des détentions arbitraires et illégales.**
- xviii. Veiller à ce que les organisateurs, y compris les enfants, ne soient pas tenus pour responsables du comportement illégal d'autres personnes et à ce que les **actes de violence isolés de certains participants ne soient pas attribués à d'autres personnes** ou au rassemblement en général.
- xix. Veiller à ce que tout enfant raisonnablement soupçonné, en tant qu'individu, d'avoir lui-même perpétré des violences, voie son cas traité par des **systèmes spécialisés de justice pour enfants dans le cadre de procédures conformes aux articles 37 et 40 de la CIDE**, en suivant les conseils détaillés de la [section 4.4](#). En particulier, l'arrestation et la détention d'enfants devraient toujours être une mesure de dernier recours, pour la durée la plus courte possible et dans le respect des garanties légales.
- xx. **Donner la priorité au fait de soustraire les enfants aux procédures judiciaires** - et en particulier à la détention, qui ne doit être utilisée que si l'enfant est considéré comme ayant commis un acte grave impliquant des violences contre une autre personne ou comme récidivant à commettre d'autres infractions graves, et à moins qu'il n'y ait pas d'autre solution qui convienne. Privilégier les mécanismes de remise rapide des enfants à leurs parents ou à des adultes appropriés.
- xxi. **Appliquer des délais stricts pour le traitement des dossiers des enfants si la déjudiciarisation n'est pas possible**, comme indiqué dans la [section 4.4](#) : donner la priorité à la libération conditionnelle lors de la première comparution ou avant, dans les 24 heures ; en dernier recours, l'inculpation formelle et la comparution devant le tribunal (ou l'autorité équivalente) ont lieu dès que possible mais au plus tard 30 jours après le début de son placement effectif en détention provisoire ; la décision finale du tribunal (ou de l'autorité équivalente) intervient au plus tard six mois suivant la date de début de la détention, faute de quoi l'enfant est libéré.

- xxii. **Veiller aux bonnes pratiques des agents des forces de l'ordre lors des interrogatoires d'enfants**, sur la base des normes et orientations internationales en matière de droits humains : les enfants ont accès à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, sont soutenus par un parent, un tuteur légal ou un autre adulte approprié pendant l'interrogatoire, bénéficient de techniques audiovisuelles telles que l'enregistrement vidéo, et sont interrogés par des agents des forces de l'ordre bien formés qui ne soumettent pas les enfants à des interventions excessives et qui évitent les techniques et les pratiques qui aboutissent à des aveux ou à des témoignages forcés ou non fiables.
- xxiii. Veiller à ce que, en plus de la **formation de base aux droits de l'enfant pour tous les agents des forces de l'ordre**, les agents des forces de l'ordre (et autres fonctionnaires de justice) qui travaillent fréquemment ou exclusivement avec des enfants reçoivent une **formation spécialisée** et que des **unités de police spéciales pour les enfants** soient mises en place dans les grandes villes.



Des adolescents passent devant une barrière de barbelés et un char de l'armée à Tunis lors de manifestations réclamant un changement politique (Tunisie, 2011).



Ikram, 12 ans, prend une photo à l'extérieur de l'enceinte militaire de l'ancien dirigeant libyen Mouammar Kadhafi, à Tripoli. Elle fait partie des 25 enfants et adolescents qui participent à un atelier de photographie pour enfants organisé par l'UNICEF dans la ville (Libye, 2012).

5. Après un rassemblement (suivi)

5.1 Organiser un débriefing après l'événement

Un débriefing post-événement des agents des forces de l'ordre devrait devenir une pratique courante car il peut "utilement viser un certain nombre de points dont la protection des droits de l'homme, la santé et la sécurité, la sécurité des médias, des considérations tenant à l'impact sur la société, la planification opérationnelle et l'évaluation des risques, les communications, les questions tenant à la chaîne de commandement et au processus décisionnel, la tactique, les ressources et le matériel, ainsi que les futurs besoins en matière de formation¹⁹⁸". Il est considéré comme une bonne pratique d'inviter les organisateurs de rassemblements d'enfants et les participants, ainsi que les organisations de la société civile, à participer à ces sessions de débriefing, mais cela ne devrait pas être contraint ou obligatoire.



Une communication adaptée aux enfants peut contribuer à éviter que des problèmes survenus lors d'un événement aient un impact négatif sur les rassemblements à venir. Elle peut également prévenir la perte de confiance des enfants dans le travail des forces de l'ordre.

5.2 Protéger les enfants contre les menaces, les représailles, la stigmatisation et le harcèlement

"J'étais suivi par des policiers en civil tous les jours. Ils me suivaient jusqu'à la supérette, jusqu'au train aérien. Certains m'ont même suivi de chez moi tôt le matin et jusqu'à la nuit. Je me sens épuisée. C'est comme si j'avais un fardeau sur les épaules en permanence."

(Jeune femme de 18 ans, Thaïlande)

"La police a essayé de menacer ma famille et mes proches. J'étais stressée et je ne savais pas quoi faire. [...] C'est comme si tout allait contre moi. Je voulais cesser toute activité. Il m'a fallu des mois pour m'en remettre."

(Jeune homme de 18 ans, Thaïlande)

"C'est la peur d'être arrêté et même que notre nom continue d'être enregistré et que nous ne puissions plus rien faire. C'est ce qui s'est passé ici : pour avoir participé à une manifestation, on vous identifie comme faisant partie d'un groupe social et on ne vous autorise pas à participer à certains médias ou à vous exprimer, et vous êtes même victime de discrimination lorsque vous sortez."

(Jeune, Équateur)

Obligation de protection : Les enfants doivent être protégés contre les menaces et les représailles pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique¹⁹⁹. Les enfants sont affectés par des formes distinctes de préjudice de la part des adultes et ils opèrent dans des contextes distincts, par exemple les écoles, qui constituent une arène pour les préjudices liés au statut, tels que les punitions infligées par les enseignants. Les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants contre les menaces et les abus de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, y compris les représailles exercées par les familles, les enseignants, les pairs ou les membres de la famille, de la communauté ou du grand public, à la fois en ligne²⁰⁰ et hors ligne. Lors de la consultation mondiale menée auprès de 447 enfants avant la Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant sur les enfants défenseurs des droits de l'homme en 2018, 313 enfants (70 %) ont déclaré avoir subi des violences ou des abus lorsqu'ils agissaient en tant que défenseurs des droits humains²⁰¹.

La non-discrimination : Le devoir de protection s'applique à tous les enfants, sans exception. Dans certains pays, des groupes particuliers d'enfants, comme les filles, ont fait l'objet de menaces et d'attaques numériques à la suite de leur participation à des rassemblements²⁰². Les enfants peuvent subir des représailles sous forme de harcèlement et de violence sexiste, y compris de harcèlement sexuel, de la part des agents des forces de l'ordre, des manifestants et des contre-manifestants. Si les filles sont plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles, les garçons risquent davantage d'être arrêtés et de subir des violences physiques lors d'interventions

des forces de l'ordre. La discrimination à l'encontre des groupes minoritaires et les menaces pour la sécurité des enfants manifestant en faveur de, par exemple, les mouvements LGBTIQ+, ont déjà été mis en évidence dans le contexte spécifique de l'identification biométrique (section 4.2). Le rapport 2018 du HCDH sur "Les jeunes et les droits de l'homme" reconnaît que l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre sont des facteurs qui affectent la capacité des jeunes à participer à la vie politique et à la prise de décision publique²⁰³. Ce type de discrimination et de stigmatisation peut accroître les risques de représailles de la part de l'État ainsi que des communautés et des familles des enfants qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. La stigmatisation et le harcèlement peuvent également se produire en ligne. Les États (y compris les agents des forces de l'ordre) ont la responsabilité de faciliter de manière proactive l'utilisation de l'espace numérique et de protéger les enfants dans cet espace.

Menaces de la part des agents des forces de l'ordre et des autorités : Des enfants consultés dans le cadre de ce document ont déclaré avoir fait l'objet de menaces. Par exemple, les agents des forces de l'ordre ont appelé les parents des enfants, effectué des visites à domicile, se sont rendu à l'école ou ont suivi l'enfant à son domicile après la fin de la journée et ont menacé les parents et les établissements scolaires de ne pas autoriser les enfants à participer à certains rassemblements. Dans un pays, il a également été signalé que la police envisageait d'intenter une action en justice contre les parents qui n'avaient pas retenu leurs enfants, conformément à la loi locale sur la protection de l'enfance. D'autres exemples ont été rapportés dans d'autres pays, où les autorités ont harcelé, intimidé et même arrêté des enfants pour avoir participé à des rassemblements pacifiques et les ont accusés de violations administratives, et ont harcelé et intimidé les parents et les personnes qui s'occupent d'eux²⁰⁴. Les représailles peuvent également avoir des conséquences sur l'accès des enfants à la justice, car les parents ou les tuteurs n'autorisent souvent pas les enfants à signaler des cas aux tribunaux et mécanismes nationaux ou internationaux par crainte de représailles ultérieures. Les parents ou les tuteurs qui autorisent leurs enfants à participer peuvent se voir retirer leurs droits parentaux²⁰⁵, ou être eux-mêmes la cible de menaces, d'intimidations et de violences, ce qui a également un effet dissuasif sur les enfants.

Représailles et sanctions par les établissements scolaires : Les enfants qui ont quitté les cours pour participer à des manifestations ont été victimes de répression et de sanctions de la part des autorités scolaires²⁰⁶. Des enfants ont été menacés d'être expulsés de l'établissement scolaire et d'être empêchés de passer leurs examens finaux²⁰⁷, ce qui peut avoir des conséquences négatives tout au long de leur vie. "Ces sanctions constituent une restriction à l'exercice par les enfants de leur droit d'expression, d'association et de réunion²⁰⁸". "Les écoles ont également un rôle à jouer pour permettre l'exercice de ce droit. Elles peuvent aider les enfants en les informant de leurs droits et la manière de les exercer en toute sécurité [...]. Les États devraient donner des conseils aux écoles sur ce qui constitue une réponse respectueuse des droits des enfants qui choisissent de participer à des rassemblements pacifiques au sein de l'établissement scolaire ou ailleurs. Les autorités et les établissements scolaires devraient consulter les élèves pour élaborer des politiques relatives à la participation à des rassemblements pacifiques²⁰⁹". "Pour veiller à ce que les acteurs éducatifs n'agissent pas d'une manière qui contrevient ces droits, il faudra des lois et des politiques nationales en matière d'éducation qui indiquent aux établissements scolaires et à d'autres acteurs comment respecter les droits humains lorsque les enfants agissent en tant que [enfants défenseurs des droits humains]. En outre, dans la pratique, l'un des défis réside dans le fait que la valeur que les établissements scolaires accordent à la réussite scolaire signifie que les activités considérées comme nuisant à cette réussite peuvent être interdites ou découragées. Par ailleurs, la pression exercée sur les enfants pour qu'ils réussissent à l'école peut également avoir pour effet de restreindre le temps dont les enfants disposent pour les activités [des enfants défenseurs des droits humains]²¹⁰".

5.3 Garantir l'accès des enfants à la justice

"Il n'y a pas de réponse à la question de savoir où ils nous emmèneraient [...]. Ils ne nous permettent pas d'informer l'avocat. Ils ne nous demandent même pas si nous sommes mineurs, disant qu'ils ne se soucient pas de savoir si nous sommes adultes ou enfants. C'est effrayant. Parce qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent de nous."

(jeune fille de 16 ans, Thaïlande)

Responsabilité : les agents des forces de l'ordre devraient être tenus responsables de tout manquement à leurs obligations positives de protéger et de faciliter le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants²¹¹. Les agents des forces de l'ordre devraient également être tenus responsables des restrictions indues à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique des enfants, et ils devraient rendre des comptes à un organisme indépendant²¹². La loi devrait prévoir des sanctions pénales et disciplinaires à l'encontre de ceux qui interfèrent avec les rassemblements

publics ou les dispersent violemment en faisant un usage excessif de la force²¹³. La responsabilité des autorités est particulièrement importante étant donné le déséquilibre des pouvoirs entre les forces de l'ordre d'une part et les organisateurs et participants aux rassemblements d'autre part, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Pour garantir la responsabilité à tous les niveaux, les agents des forces de l'ordre doivent être clairement et individuellement identifiables à tout moment lorsqu'ils assurent le maintien de l'ordre dans les rassemblements. Ils doivent afficher leur nom ou leur numéro d'identification sur leur uniforme et/ou leur casque et ne doivent pas l'enlever ou le couvrir, ni empêcher les gens de le lire pendant un rassemblement²¹⁴. Une structure de commandement claire et transparente, avec des responsabilités opérationnelles bien définies, doit être mise en place par les forces de l'ordre pour minimiser le risque de violence ou de recours à la force et pour assurer la responsabilité des actes illégaux ou des omissions de la part des agents²¹⁵. Les décisions prises par les responsables à tous les niveaux doivent être correctement consignées, de même qu'un système clair de consignation ou d'enregistrement de l'équipement fourni à chaque agent dans le cadre d'une opération, y compris les véhicules, les armes à feu et les munitions²¹⁶.

Mécanismes de plainte : Les États devraient fournir aux enfants qui estiment que leur droit à la liberté de réunion pacifique (ou d'autres droits) a été refusé ou violé, ou aux adultes agissant en leur nom, un accès rapide et adapté aux enfants à des voies de recours efficaces et correspondant à leurs besoins particuliers, notamment par le biais de recours judiciaires et d'institutions indépendantes de défense des droits humains, ou d'un médiateur pour les enfants. Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, tous les mécanismes établis pour les défenseurs des droits humains devraient être connus et accessibles aux enfants, ce qui n'est pas le cas actuellement. Les mécanismes de protection existants devraient sensibiliser et garantir que les enfants qui défendent les droits humains puissent utiliser ces mécanismes au même titre que les adultes²¹⁷. Les mécanismes de plainte devraient disposer de ressources suffisantes et être en mesure de mener des enquêtes indépendantes, rapides et approfondies sur les allégations de violations des droits de l'enfant afin que les responsables soient tenus de rendre des comptes²¹⁸. En réponse à la violence contre les enfants pendant les manifestations publiques, ainsi qu'aux mesures disciplinaires et aux sanctions imposées aux enfants participant aux manifestations, le Comité des droits de l'enfant a encouragé un Etat partie à créer « un mécanisme de plainte pour les enfants qui ont été victimes d'une forme de violence quelle qu'elle soit, d'un usage excessif de la force ou de détention arbitraire pendant des manifestations et d'appliquer des sanctions adéquates aux agents de l'État qui violent le droit des enfants à la liberté d'association et de réunion pacifique²¹⁹ ».

Une assistance efficace : "Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate [...] et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice²²⁰". Cette assistance devrait être adaptée aux besoins de l'enfant et tenir compte de son genre.

"De nombreux mineurs et jeunes plus âgés ont été hospitalisés pour avoir participé à des mobilisations, et maintenant que plusieurs années se sont écoulées, il y a encore des répercussions à ce jour. Certains ont encore des béquilles à cause des plombs qui leur ont traversé les genoux, et aujourd'hui ils ne peuvent toujours pas marcher et il y a encore des abandons scolaires parce qu'il n'y a pas d'argent pour l'hôpital et qu'ils doivent arrêter leurs études."

(Jeune, Équateur)

Enquête efficace : Les "enquêtes exhaustives et impartiales" doivent inclure les facteurs suivants : une enquête officielle initiée par l'État ; l'indépendance par rapport aux personnes impliquées ; la capacité de déterminer si la force utilisée était justifiée dans les circonstances ; un niveau de rapidité et de diligence raisonnable ; et un niveau de contrôle public²²¹. Lorsqu'une plainte est reçue concernant la conduite des agents des forces de l'ordre, ou lorsqu'un enfant est gravement blessé ou privé de sa vie à la suite des actions des forces de l'ordre, une enquête officielle efficace doit être menée²²². La responsabilité doit s'étendre aux supérieurs hiérarchiques. Ils doivent être tenus pour responsables de l'émission d'ordres illégaux²²³ et de la conduite des agents des forces de l'ordre sous leur commandement dans les cas où ils savaient, ou auraient dû savoir, que ces agents des forces de l'ordre avaient recours à l'usage illégal de la force ou des armes à feu, et qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir, réprimer ou empêcher l'usage illégal de la force ou des armes à feu par les agents des forces de l'ordre²²⁴. Aucune sanction pénale ou disciplinaire ne devrait être imposée aux agents des forces de l'ordre qui refusent d'exécuter un ordre de recours à la force et aux armes à feu qui contrevient au code de conduite des responsables de l'application des lois ou aux principes de base sur le recours à la force et aux armes

à feu, ou qui signalent un tel comportement de la part d'autres agents de l'Etat²²⁵. " L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter²²⁶".

Contrôle : " En plus de garantir la mise en jeu des responsabilités par des procédures judiciaires, les États devraient prévoir d'autres niveaux de contrôle, non judiciaires, parmi lesquels une procédure d'enquête interne efficace et un organe de contrôle indépendant. Ces systèmes devraient s'ajouter et non se substituer aux recours de droit pénal, public ou privé qui sont disponibles en cas de comportement répréhensible de la police. Le fonctionnement d'un organe de surveillance civil spécialisé pourrait être complété par les travaux de l'institution nationale des droits de l'homme ou du médiateur²²⁷". "Il est bon qu'un mécanisme de contrôle indépendant examine et rende compte de toute opération de maintien de l'ordre à grande échelle ou litigieuse liée à des rassemblements publics. [...] Un mécanisme de plaintes contre la police devrait être mis en place là où il n'en existe pas, avec un éventail de résolutions potentielles à sa disposition²²⁸".

Personnel spécialisé : "La police, les avocats, les magistrats et les autres personnels des tribunaux devraient recevoir une formation pour répondre aux cas où les enfants sont victimes²²⁹. Les Etats devraient envisager de créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés dans les affaires d'infractions commises à l'encontre d'enfants. Les Etats devraient établir, le cas échéant, un code de pratique pour la bonne gestion des affaires impliquant des enfants victimes". Voir également les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborées par le Comité économique et social des Nations Unies. (Résolution ECOSOC 2005/20) et les [sections 3.7 et 4.4](#) du présent document concernant le renforcement des capacités et la formation des agents des forces de l'ordre et autres fonctionnaires de justice.

Droit de recours : les États ont également l'obligation "de fournir à ceux dont les droits ont été violés dans le contexte d'un rassemblement un recours adapté, utile et rapide sur lequel doit statuer une autorité compétente douée d'un pouvoir exécutif²³⁰". "Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants²³¹". "Le droit à un recours comprend le droit à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et le droit d'accéder aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation²³²".

Les observateurs et les journalistes ont un rôle important à jouer en assurant une couverture indépendante, impartiale et objective des manifestations et des protestations, y compris un compte rendu factuel de la conduite des participants et des forces de l'ordre²³³. Ces informations peuvent être utilisées pour alimenter le débat public et servir de base au dialogue entre l'État, les autorités locales, les forces de l'ordre et la société civile²³⁴. "Les participants, les journalistes et les observateurs²³⁵ ont eux aussi le droit d'enregistrer les membres des forces de l'ordre²³⁶". L'enregistrement vidéo par des enfants de violations des droits humains commises par des agents des forces de l'ordre peut contribuer de manière importante à l'établissement de l'obligation de rendre des comptes²³⁷.

5.4 Recommandations

Les États devraient :

- i. Introduire, comme pratique courante, un **débriefing post-événement par les forces de l'ordre et les autres autorités compétentes** pour aborder les droits humains, les considérations de santé et de sécurité, la sécurité des médias, l'impact sur la communauté, la planification opérationnelle et l'évaluation des risques, les communications, le commandement et la prise de décision, la tactique, les ressources et l'équipement, ainsi que les besoins futurs en matière de formation. Lors de ces débriefings, adopter une perspective tenant compte des droits de l'enfant. Inviter les enfants organisateurs de rassemblements et les participants à prendre part à ces séances de compte-rendu, solliciter de manière proactive les réactions des enfants et les prendre au sérieux, mais ne pas les forcer ni rendre leur présence obligatoire. Recueillir les enseignements tirés et les intégrer dans la planification et la formation.
- ii. **Protéger tous les enfants sans discrimination contre les menaces et les représailles** - y compris la violence et le harcèlement - pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique par des acteurs étatiques et non étatiques, y compris les représailles exercées par les familles, les enseignants, les pairs ou les

membres de la communauté ou le public, à la fois en ligne et hors ligne. Accordez une attention particulière à la prévention et à la lutte contre la violence sexiste, y compris la violence sexuelle, et à la protection des groupes d'enfants marginalisés qui risquent davantage de subir des préjudices.

- iii. Prévenir les **menaces perpétrées par les agents des forces de l'ordre et d'autres autorités à l'encontre des enfants exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique et de leurs familles, et tenir ces acteurs responsables.**
- iv. Encourager les autorités et les établissements scolaires à consulter les élèves pour qu'ils contribuent à l'élaboration des **politiques relatives à la participation aux rassemblements pacifiques qui ont lieu à l'école ou ailleurs pendant le temps scolaire.**
- v. Utiliser ces consultations comme base pour **élaborer des lois et des politiques nationales en matière d'éducation** qui donnent des orientations aux établissements scolaires et à d'autres acteurs sur ce qui constitue une réponse respectueuse des droits des enfants qui choisissent d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique à l'école ou ailleurs pendant le temps scolaire.
- vi. Veiller à ce que les **agents des forces de l'ordre soient clairement et individuellement identifiables à tout moment, même pour les enfants, lorsqu'ils assurent le maintien de l'ordre dans les rassemblements**, en affichant leur nom ou leur numéro d'identification sur leur uniforme et/ou leur casque, et en ne l'enlevant pas ou en ne le couvrant pas pendant les rassemblements.
- vii. Veiller à ce que **des structures de commandement claires soient mises en place pour les agents des forces de l'ordre** avec des responsabilités opérationnelles bien définies et un enregistrement clair : des décisions prises par les responsables à tous les niveaux ; et de l'équipement fourni aux agents individuels, y compris les véhicules, les armes à feu et les munitions.
- viii. Protéger les **droits des observateurs des rassemblements et des journalistes, y compris les enfants, à fournir une couverture indépendante, impartiale et objective des rassemblements**, y compris un compte-rendu factuel de la conduite des participants et des forces de l'ordre.
- ix. Protéger le **droit des participants, des journalistes et des observateurs, y compris les enfants, d'enregistrer les agents des forces de l'ordre pendant les rassemblements.**
- x. **Tenir les agents des forces de l'ordre responsables devant un organisme indépendant** de tout manquement à leurs obligations positives en matière de protection et de facilitation de l'accès à l'information et de la protection des enfants, ainsi que de toute restriction injustifiée à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique.
- xi. Réviser et améliorer la législation afin d'y inclure des **sanctions pénales et disciplinaires** à l'encontre des personnes qui perturbent ou dispersent violemment des rassemblements publics en faisant un **usage excessif de la force.**
- xii. Fournir aux enfants qui pensent que leur droit à la liberté de réunion pacifique (ou d'autres droits) a été refusé ou violé, ou aux adultes agissant en leur nom, un **accès rapide, accessible, sûr et adapté aux enfants à des recours efficaces**, y compris par le biais de recours judiciaires et d'institutions indépendantes de défense des droits humains ou d'un médiateur pour les enfants. Être conscients que les **parents, les tuteurs ou les autres adultes qui s'occupent des enfants** peuvent empêcher ces derniers de chercher à obtenir réparation pour des violations, par crainte des conséquences. Soutenir ces adultes pour qu'ils aident les enfants à exercer leur droit d'accès à la justice.
- xiii. Veiller à ce que les **mécanismes de plainte** puissent enquêter de manière indépendante, rapide et approfondie sur les allégations de violations des droits de l'enfant afin que les responsables soient tenus de rendre des comptes.
- xiv. Veiller à ce que les enfants qui défendent les droits humains connaissent les mécanismes mis en place pour les **défenseurs des droits humains**, qu'ils y aient accès et qu'ils puissent les utiliser sur un pied d'égalité avec les adultes.

- xv. Mettre en œuvre des **niveaux supplémentaires de contrôle non judiciaire**, en plus - et non en remplacement - de la garantie de la responsabilité par le biais de procédures judiciaires et de recours de droit pénal, public et privé en cas de comportement répréhensible par les agents des forces de l'ordre. Il peut s'agir d'une **procédure d'enquête interne** efficace (mécanisme de plaintes contre la police) disposant d'un éventail de résolutions potentielles et d'un **organe de surveillance civil indépendant**, complété par le travail d'une institution nationale des droits humains ou d'un médiateur.
- xvi. Veiller à ce que les **membres des organes de contrôle soient formés et sensibilisés aux questions spécifiques liées aux droits des enfants** lors des rassemblements, y compris les mesures de prévention requises par les membres des forces de l'ordre chargés de maintenir l'ordre lors des rassemblements où des enfants peuvent être présents.
- xvii. Veiller à ce qu'une **enquête exhaustive, rapide et impartiale soit menée conformément aux critères énoncés** à la [section 5.3](#) lorsqu'une plainte est déposée concernant la conduite des membres des forces de l'ordre, ou lorsqu'un enfant est gravement blessé ou décède à la suite d'actions des forces de l'ordre.
- xviii. Veiller à ce que des **enquêtes puissent être menées, même en l'absence de plainte explicite**, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un abus ou une violation des droits a eu lieu. Les enquêtes doivent permettre d'identifier et de traduire en justice les responsables, avec des sanctions proportionnelles à la gravité de la violation.
- xix. **Tenir les officiers supérieurs responsables** de l'émission d'ordres illégaux et de la conduite des agents des forces de l'ordre sous leur commandement dans les cas où les officiers supérieurs savaient, ou auraient dû savoir, que ces agents des forces de l'ordre avaient recours à l'usage illégal de la force ou des armes à feu, et qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, réprimer ou signaler cet usage.
- xx. **Tenir les agents des forces de l'ordre responsables** de l'usage illégal de la force et des armes à feu. Cela inclut l'usage de la force et des armes à feu entraînant la mort ou des blessures graves à une personne si les agents des forces de l'ordre savaient que l'ordre d'un supérieur était manifestement illégal et qu'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de s'y conformer.
- xxi. Ne pas imposer de sanctions pénales ou disciplinaires aux **agents des forces de l'ordre qui refusent d'exécuter un ordre** de recours à la force et aux armes à feu qui contrevient au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et aux armes à feu par les responsables de l'application des lois, ou qui signalent un tel comportement de la part d'autres agents des forces de l'ordre.
- xxii. Veiller à ce que **les enfants victimes et témoins bénéficient d'une assistance** adaptée à l'enfant et tenant compte de leur genre, fournie par des professionnels qualifiés, comprenant des services financiers, juridiques, de conseil, de santé, sociaux et éducatifs, des services de réadaptation physique et psychologique et d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant.
- xxiii. Élaborer un code de pratique pour la **bonne gestion des affaires impliquant des enfants victimes**. Fournir une formation pour les agents des forces de l'ordre et autres personnels du système judiciaire sur le traitement des cas où les enfants sont victimes et établir des bureaux et unités spécialisés pour traiter les cas impliquant des délits contre les enfants.
- xxiv. Offrir aux personnes dont les droits ont été violés dans le cadre d'un rassemblement un **recours adéquat, efficace et rapide**, déterminé par une autorité compétente ayant le pouvoir d'imposer des recours.
- xxv. **Recueillir et publier** régulièrement des **informations sur les rassemblements impliquant des enfants** qui fournissent des informations désagrégées sur le nombre et le type de rassemblements, ainsi que sur les restrictions ou interdictions imposées, les arrestations effectuées, le recours à la force et les blessures éventuelles qui en résultent.

6. Conclusions et propositions



Sofia, 18 ans, membre de U-Report Guatemala, participe à une activité de sensibilisation au changement climatique sur la place principale de la ville de Guatemala (Guatemala, 2021).

Ce document présente les droits de l'enfant dans le contexte du maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants. Il couvre :

- L'importance spécifique pour les enfants d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique dans le cadre de leur développement général, et les défis particuliers auxquels ils sont confrontés à cet égard.
- La nécessité pour les États de mettre en place un environnement général permettant aux agents des forces de l'ordre de surveiller les rassemblements d'enfants dans le respect des droits, sur la base des normes internationales en matière de droits humains et d'une compréhension de la manière dont les principes et les techniques générales de maintien de l'ordre s'appliquent aux enfants.
- Des recommandations spécifiques à prendre en compte par les États avant, pendant et après les rassemblements.

Nous espérons que les recherches approfondies et les consultations qui ont été menées dans le cadre de ce document, ainsi que les recommandations qui en résultent, contribueront à l'élaboration d'orientations des Nations Unies pour les forces de l'ordre sur la manière de promouvoir le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants, qui soient basées sur les droits et les besoins spécifiques des enfants, qui prennent en compte les défis particuliers auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils exercent ce droit, et qui reconnaissent le rôle important et courageux que jouent les enfants en appelant à la justice, au respect des droits humains, et un monde meilleur pour tous.

"On ne peut exprimer ses opinions que dans les rassemblements [...]. C'est la forme d'art la plus sûre que nous pouvions rassembler à l'époque, pour exprimer que nous sommes conscients de ce qui se passe autour de nous".

(Homme de 22 ans, Philippines)

"Beaucoup de mes amis ont peur de sortir et de manifester à cause de ce qu'ils ont vu aux informations. Si la police exprimait son soutien, mes amis seraient plus enclins à sortir et à exprimer leurs opinions".

(Jeune fille de 17 ans, États-Unis)

"Au moins, les marches auxquelles j'ai participé ont presque toujours été très pacifiques. Vous criez, vous sautez ; il y a des espaces artistiques.

(Jeune fille de 17 ans, Chili)

"Il y a un droit à la liberté de réunion pacifique, ils ne devraient pas nous faire quoi que ce soit, parce que lorsqu'ils le font, ils nous oppriment. Et la violence n'est pas bonne parce qu'elle cause la mort".

(Enfant, Bolivie)

"Parfois, ils pensent que nous allons rester à la maison, que nous n'allons pas sortir et que nous allons avoir peur, mais, au contraire, cela nous rend plus forts et nous disons 'non, ils violent nos droits'".

(Jeune, Équateur)



La manifestation "Fridays for Future" pour une action en faveur du climat, menée par les jeunes activistes du climat et organisée en marge de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique de 2021 (COP26) (Royaume-Uni, 2021).

Annexe 1 : Ressources clés

Voir également l'[annexe 2](#) - Déclarations et traités relatifs aux droits de l'homme et à la liberté de réunion pacifique des enfants.

Normes des Nations unies

- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, A/RES/34/169, Assemblée générale des Nations unies, 5 février 1980.
- Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"), A/RES/40/33, Assemblée générale des Nations unies, 29 novembre 1985.
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois : Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990.
- Règles pour la protection des mineurs privés de liberté ("Règles de La Havane"), Assemblée générale des Nations unies, A/RES/45/113, 14 décembre 1990.
- Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile ("Principes directeurs de Riyad"), A/RES/45/112, Assemblée générale des Nations unies, 14 décembre 1990.
- Lignes directrices relatives aux enfants dans le système de justice pénale ("Lignes directrices de Vienne"), recommandées par la résolution 1997/30 du Conseil économique et social du 21 juillet 1997.
- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution du Conseil économique et social 2005/20, 22 juillet 2005.
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147, Assemblée générale des Nations unies, 21 mars 2006.
- Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, Assemblée générale des Nations unies, A/C.3/69/L.5, 25 septembre 2014.

Principales orientations sur la mise en œuvre des normes

- Office des Nations unies contre la drogue et le crime et Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement*, UNODC et OHCHR, New York, 2017.
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Lignes directrices des Nations unies basées sur les droits de l'homme, portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, OHCHR, New York et Genève, 2020.
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 2e édition, BIDDH de l'OSCE, Varsovie, 2010.
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, OSCE BIDDH, Varsovie, 2016.
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Guide on Law Enforcement Equipment Most Commonly Used in the Policing of Assemblies*, OSCE ODIHR et Omega Research Foundation, Varsovie, 2021.

- Comité européen de protection des données et Contrôleur européen de la protection des données, *Avis conjoint sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle* (législation sur l'intelligence artificielle), 18 juin 2021.
- Conseil européen de la protection des données, *Lignes directrices sur l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale dans le domaine répressif*, version 1.0, 12 mai 2022.

Observations générales des organes conventionnels des Nations unies

- **Comité des droits de l'homme**
 - Observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation (article 12), CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 1er novembre 1999.
 - Observation générale n° 29 États d'urgence (article 4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.
 - Observation générale n° 31 (80) La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, adoptée le 29 mars 2004.
 - Observation générale n° 36 sur le droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019.
 - Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), CCPR/C/GC/37, Genève, 17 septembre 2020.
- **Comité des droits de l'enfant**
 - Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16, Genève, 17 avril 2013.
 - Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20, Genève, 6 décembre 2016.
 - Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants des rue, CRC/C/GC/21, Genève, 21 juin 2017.
 - Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, Genève, 18 septembre 2019.
 - Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, CRC/C/ GC/25, Genève, 2 mars 2021.

Observations finales des organes conventionnels des Nations unies

- **Comité des droits de l'enfant**
 - Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/GBR/CO/4, Genève, 20 octobre 2008.
 - Observations finales : France, CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009.
 - Observations finales sur le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/GBR/CO/5, 12 juillet 2016.
 - Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de l'Équateur, CRC/C/ ECU/CO/5-6, 26 octobre 2017.
- **Comité contre la torture**
 - Observations finales sur les troisième à cinquième rapports périodiques combinés des États-Unis d'Amérique, CAT/C/USA/CO/3-5, 19 décembre 2014.
 - Observations finales sur le septième rapport périodique de la Finlande, CAT/C/FIN/CO/7, 20 janvier 2017.

Rapports et déclarations des rapporteurs spéciaux des Nations unies

- **Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association**
 - Rapport, Maina Kiai, A/HRC/20/27, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 21 mai 2012.
 - Rapport, Maina Kiai : Mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/HRC/23/39/Add.1, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 17 juin 2013.
 - Rapport, Maina Kiai, A/HRC/26/29, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 14 avril 2014.
 - Rapport conjoint avec le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 4 février 2016.
 - Rapport, Clément Nyaletsossi Voule : L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique, A/76/222, Assemblée générale des Nations unies, 23 juillet 2021.
 - Rapport, Clément Nyaletsossi Voule : Rôle essentiel des mouvements sociaux s'agissant de reconstruire en mieux, A/77/171, Assemblée générale des Nations Unies, 15 juillet 2022.
 - Rapport, Clément Nyaletsossi Voule, 'Protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise', A/HRC/50/42, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 16 mai 2022.
 - Déclaration conjointe sur la protection du droit à la liberté de réunion pacifique dans les situations d'urgence par le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion et d'association (Clément Voule), le rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique de la Commission interaméricaine des droits humains (Pedro Vaca), le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et le point focal pour la question des représailles en Afrique et président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Rémy Ngoy Lumbu), et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, 15 septembre 2022.
 - Déclaration, Clément Voule, " States Responses to Covid 19Threat Should Not Halt Freedoms of Assembly and Association ", Genève, 9 avril 2020, <www.ohchr.org/en/statements/2020/04/states-responses-covid-19-threat-should-not-halt-freedoms-assembly-and?LangID=E&NewsID=25788>, consulté le 22 mars 2023.
- **Autres rapporteurs spéciaux**
 - Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, A/HRC/26/36, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 1er avril 2014.
 - Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, A/HRC/26/68, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 5 mars 2015.
 - Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/38/35, 6 avril 2018.
 - Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, Joseph A. Cannataci : Intelligence artificielle et respect de la vie privée, et respect de la vie privée des enfants, A/HRC/46/37, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 25 janvier 2021.
 - Déclaration de Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, dans "Summary on the Briefing on Child Human Rights Defenders and the Universal Periodic Review" (Résumé de la réunion d'information sur les enfants défenseurs des droits humains et l'examen périodique universel), Child Rights Connect, 5 septembre 2022.

Autres ressources des Nations unies

- **Conseil des droits de l'homme**
 - La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet, A/HRC/RES/38/7, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 17 juillet 2018.
 - Le droit à la vie privée à l'ère du numérique, A/HRC/RES/34/7, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 17 avril 2017.
- **Comité des droits de l'enfant**
 - *Rapport de la journée de discussion générale 2014 : Médias numériques et droits de l'enfant*, Genève, 2014.
 - *Journée de débat général (DGD) 2018 : Protéger et autonomiser les enfants en tant que défenseurs des droits humains - Rapport*, Genève, 2018.
 - Commentaires sur le projet révisé d'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme sur l'article 21 (droit de réunion pacifique) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Genève, 21 février 2020.
- **UNICEF**
 - *Boîte à outils pour les écoles amies des enfants - Participation des enfants : comment inclure dans les écoles une participation des enfants fondée sur les droits*, UNICEF, juillet 2022.
 - Feldstein, Steven, "State Surveillance and Implications for Children", Office of Global Insight and Policy, UNICEF, New York, août 2020.
 - HCDH
 - Rapport, Incidence des nouvelles technologies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, A/HRC/44/24, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 24 juin 2020.
 - Rapport, Les jeunes et les droits de l'homme, A/HRC/39/33, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 28 juin 2018.
- **Autres**
 - Défenseurs des droits de l'homme, Note du Secrétaire général, Assemblée générale des Nations Unies, A/62/225, 13 août 2007.
 - Nowak, Manfred, *Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté*, novembre 2019.

Organisations de la société civile

- **Amnesty International Section néerlandaise**, *Policing Assemblies*, Police and Human Rights Program - Short Paper Series No. 1, Amsterdam, décembre 2013.
- **Amnesty International Pays-Bas**, "Chemical Irritants in Law Enforcement : An Amnesty International Position Paper", Amsterdam, juin 2021.
- **Child Rights Connect**, *Les droits des enfants défenseurs des droits humains*: Guide d'implémentation, Laura Lundy, Genève, 2020.
- **Child Rights Connect with Queen's University Belfast Centre for Children's Rights**, *Children Human Rights Defenders : The Views, Perspectives and Recommendations of Children Across the World*, Lundy, Laura and Michelle Templeton, submission for the United Nations Committee on the Rights of the Child, Day of General Discussion, 2018.
- **Centre d'information sur les droits de l'enfant**, 'Inputs to New General Comment of the HR Committee : Right to peaceful assembly - By a group of children and young people from Moldova', Chişinău, Moldova, 2020.
- **Réseau international des droits de l'enfant**, "Submission on the Draft General Comment 37 of the Human Rights Committee on the Right of Peaceful Assembly", février 2020.
- **Human Rights Watch**, 'Russia : Children, students targeted after protests - Protesters, parents face Intimidation, charges', 11 juin 2017, <www.hrw.org/news/2017/06/11/russia-children-students-targeted-after-protests>, consulté le 13 mars 2023.
- **Comité international de la Croix-Rouge**, *Violence et usage de la force*, Genève, septembre 2015.
- **Réseau international des organisations de défense des libertés civiles, Physicians for Human Rights et Omega Research Foundation**, *Lethal in Disguise 2 : How crowd-control weapons impact health and human rights*, mars 2023.
- **Justice with Children**, *Policing of Children and Young People : A Case for "Child-Friendly Police"*, octobre 2021.
- **OutRight Action International**, "Challenges Faced by LGBTI Youth Activists for their Full Participation in Public Life : Submission to United Nations Working Group on Discrimination against Women and Girls", juin 2022.
- **Privacy International**, "Submission on Article 21 of the International Covenant on Civil and Political Rights", février 2019.
- **Privacy International**, *IMSI Catchers Legal Analysis*, Londres, juin 2020.
- **Privacy International**, "Responsible Use and Sharing of Biometric Data in Counter-Terrorism", Londres, juillet 2020.
- **Privacy International**, *Restraining Protest Surveillance : When should surveillance of protesters become unlawful ?*, Londres, novembre 2022.

Documents académiques

- **Breen, Claire**, "Article 15 :The Rights to Freedom of Association and Peaceful Assembly" in *The UN Convention on the Rights of the Child : A Commentary*, édité par John Tobin, Oxford Commentaries on International Law, 2019.
- **Daly, Aoife**, "Article 15 : Le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique", dans *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, édité par André Alen et al, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2016.
- **De Bellis, Michael D. et al**, 'DevelopmentalTraumatology Part II : Brain Development', *Biological Psychiatry*, vol. 45, no. 10, 15 mai 1999, pp. 1271-1284.
- **Hon, KL, Karen KY Leung et Alexander KC Leung**, "Health Effects of Tear Gas Exposure in Children, Infants, and Foetuses", *Hong Kong Medical Journal*, vol. 26, no. 4, août 2020.
- **Lake, Anthony et Margaret Chan**, "Putting Science into Practice for Early Child Development", dans *The Lancet*, vol. 385, Issue 9980, pp. 1816-1817, 9 mai 2015.
- **Lansdown, G.**, 'Article 15:The Right to Freedom of Association and Assembly', ch. 10 in *Monitoring State Compliance with the UN Convention on the Rights of the Child : An analysis of attributes*, édité par Ziba Vaghri et al, Springer, 2022.
- **McPherson, Ella et al**, *The Right of Peaceful Assembly Online : Research Pack*, Centre de gouvernance et de droits humains de l'Université de Cambridge, Cambridge, novembre 2019.
- **Rezende-Neto, Joao, et al**, 'Penetrating Injury to the Chest by an Attenuated Energy Projectile : a Case report and literature review of thoracic injuries caused by "less-lethal" munitions', *World Journal of Emergency Surgery*, vol. 4, no. 26, 26 juin 2009.
- **Skelton, Ann**, 'Children Being Civilly Disobedient : Peaceful Assembly and International Children's Rights', *A life interrupted : Essays in honour of the lives and legacies of Christof Heyns*, édité par Frans Viljoen et al, Pretoria University Law Press, 10 janvier 2022.

Rapports des médias

- **Manual Redeye (USA)**, Hansen, Piper, "Two Students Contest One Day Suspensions After Climate Change Walkout", 6 mars 2019, <<https://manualredeye.com/71350/news/local/climate-change-walkout-suspension>>, consulté le 13 mars 2023.
- **The Independent (UK)**, Kellaway, Barnaby, "Three schoolgirls banned from end-of-year prom for going on climate strike over looming global catastrophe", , 25 juin 2019, <www.independent.co.uk/climate-change/news/student-climate-strike-prom-ban-albany-academy-lancashire-a8971016.html>, consulté le 13 mars 2023.
- **The Local (Allemagne)**, "Fridays for Future : German climate protesters face fines for skipping school", 9 juillet 2019, <www.thelocal.de/20190709/fridays-for-future-student-protesters-face-fines-in-western-germany-for-skipping-school>, consulté le 13 mars 2023.
- **The New York Times (USA)**, Paybarah, Azi, 'How a Teenager's Video Upended the Police Department's Initial Tale', 20 avril 2021, mis à jour le 25 juin 2021, <www.nytimes.com/2021/04/20/us/darnella-frazier-floyd-video.html>, consulté le 14 mars 2023.
- **The New York Times (USA)**, Bogel-Burroughs, Nicholas and Marie Fazio, 'Darnella Frazier Captured George Floyd's Death on her Cellphone. The Teenager's Video Shaped the Chauvin Trial', 20 avril 2021, mis à jour le 7 juillet 2021, <www.nytimes.com/2021/04/20/us/darnella-frazier-video.html>, consulté le 14 mars 2023.
- **RTS Info (Suisse)**, "Quelles conséquences pour les élèves participant à la grève du climat ?", 12 mars 2019, <www.rts.ch/info/suisse/10283341-quelles-consequences-pour-les-eleves-participant-a-la-greve-du-climat.html>, consulté le 13 mars 2023.
- **Stuff (Nouvelle-Zélande)**, Woolf, Amber-Leigh et Adele Redmond, "Students who Strike for Climate Change will be Marked as Truants, Principals Say", Stuff, 7 mars 2019, <www.stuff.co.nz/environment/climate-news/111013724/students-who-strike-for-climate-change-will-be-marked-as-truants-principals-say>, consulté le 13 mars 2023.
- **Süddeutsche Zeitung (Allemagne)**, "Fridays for Future - Proteste : Mit Bußgeld gegen die Schülerstreiks", 2 avril 2019, <www.sueddeutsche.de/muenchen/fridays-for-future-bussgeld-strafen-schueler-1.4392129>, consulté le 13 mars 2023.

Autres

- **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**, *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique*, Niger, mai 2017.
- **Académie américaine de pédiatrie**, 'AAP Statement in Response to Tear Gas Being Used Against Children at the U.S. Southern Border', 26 novembre 2018, <www.aap.org/en/news-room/news-releases/aap/2018/aap-statement-in-response-to-tear-gas-being-against-children-at-the-us-southern-border>, consulté le 1^{er} mars 2023.
- **Commissaire à l'enfance et à la jeunesse en Écosse**, Adamson, Bruce, '*No Time to Waste' ... to Empower and Protect Children and Young People's Rights to Climate Justice*', vidéo, 2021, <www.cypcs.org.uk/news-and-stories/empower-and-protect-children-and-young-peoples-rights-to-climate-justice>, consulté le 17 mars 2023.
- **Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme**, "Avis du Commissaire aux droits de l'homme concernant le traitement indépendant et efficace des plaintes contre la police", 12 mars 2009.
- **Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ou punition**, *20^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)* (1^{er} août 2009-31 juillet 2010), Strasbourg, 26 octobre 2010.
- **Cour européenne des droits de l'homme**, affaire Catt c. Royaume-Uni (requête n° 43514/15), arrêt, Strasbourg, 24 janvier 2019.
- **Contrôleur européen de la protection des données, "Glossaire", Union européenne**, <https://edps.europa.eu/data-protection/data-protection/glossary/d_en#data_minimization>, consulté le 27 février 2023.
- **UK Defence Scientific Advisory Council Sub-Committee on the Medical Implications of Less-Lethal Weapons**, 'Statement on the Medical Implications of Use of the Taser X26 and M26 Less-Lethal Systems on Children and Vulnerable Adults', 4 avril 2011, amendé le 27 janvier 2012.

Annexe 2 : Déclarations et traités relatifs aux droits humains et au droit des enfants à la liberté de réunion pacifique

Nations unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : Article 20(1)
- 1966 Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Article 21
- Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : Article 5(ix)
- Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant : Article 15
- Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : Article 26(1a)
- Déclaration de 1999 sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) : Article 5(a)

Régions

- 1948 Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme : Article XXI
- 1950 Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Article 11
- Convention américaine des droits de l'homme de 1969 : Article 15
- 1981 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Article 11
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 : Article 8
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 : Article 12(1)
- Charte arabe des droits de l'homme de 2004 : Article 24(6)

Annexe 3 : Liste des membres du groupe consultatif

Otto Adang	Académie de police des Pays-Bas et Université de Groningue, Pays-Bas
Jonathan Andrew	Chercheur, Académie de droit international humanitaire et des droits humains de Genève, Suisse
Esmeralda Arosemena De Troitiño	Commissaire à l'enfance, Commission interaméricaine des droits de l'homme
Anja Bienert	Programme Police et droits humains, Amnesty International - Section néerlandaise
Jacob Andreas Bonnevie	Juriste, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH)
Aoife Daly	Chargée de cours, University College Cork, Irlande
Anete Erdmane	Conseiller en droits humains, coordinateur de la surveillance et de la réaction, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH)
Steve Feldstein	Senior Fellow, Fondation Carnegie pour la paix internationale
Cédric Foussard	Conseiller principal en plaidoyer et formations globales, Terre des Hommes
Anna Giudice	Cheffe d'équipe, Accès à la justice, section Prévention du crime et justice pénale, Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD)
Imma Guerras Delgado	Conseillère pour les droits de l'enfant, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Michael Hamilton	Professeur associé invité, Université d'East Anglia, Royaume-Uni
Yujin Kim	Jeune activiste, Youth 4 Climate Action
Kranti L C	Avocat, Inde
Alice Lixi	Chargée des droits humains, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH)
Laura Lundy	Co-directrice du Centre pour les droits de l'enfant et professeur à l'école des sciences sociales, de l'éducation et du travail social de l'université Queen's de Belfast, au Royaume-Uni.
Najat Maalla M'jid	Rapporteuse spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la lutte contre la violence à l'égard des enfants
Stanley Malematja	Avocat, Centre for Child Law, Afrique du Sud
Matthew McEvoy	Associé de recherche, Omega Research Foundation
Montserrat Pina Martinez	Présidente, Réseau européen des femmes de police
Zama Neff	Directeur, Division des droits de l'enfant, Human Rights Watch
Beryl Orai	Institut de droit international et comparé en Afrique, Université de Pretoria, Afrique du Sud
Ilaria Paolazzi	Directrice adjointe, Child Rights Connect
Luis Pedernera	Comité des droits de l'enfant des Nations unies
Leo Ratledge	Codirecteur, Réseau international des droits de l'enfant
Ilia Siatitsa	Directrice de programme et juriste principal, Privacy International
Ann Skelton	Comité des droits de l'enfant des Nations unies
Clément Nyaletsossi Voule	Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association
Christian Wessman	Directeur de la police, Autorité de la police suédoise
Gary White	Consultant indépendant en matière de police et de sécurité

Annexe 4 : Consultation d'experts en matière d'application de la loi

Les experts suivants en matière d'application de la loi ont participé à une réunion de consultation en mars 2022 :

Rashidali Issa Beekun	PMSM, Commissaire de police adjoint, Maurice
Ziad Kaed Bey	Colonel, Forces de sécurité intérieure, Liban
Róisín Brown	Service de police d'Irlande du Nord, Belfast
Jan Christiaens (Belgique)	Conseiller en ordre public, Force permanente de police, Italie
Amod Gurung (Népal)	Conseiller en formation et développement, Force permanente de police, Italie
Basundhara Khadka	Surintendant de police, Népal
Rivet Yameogo Pauline Kiswendsida (Burkina Faso)	Chargée des questions de genre, Force de police permanente, Italie
María Dolores López Sánchez	Cheffe du Bureau national de l'égalité des genres et des droits humains, Police nationale, Espagne
Montserrat Pina Martinez	Présidente, Réseau européen des femmes de police, Espagne
Samson Napulu	Superintendant en chef, Police de la République du Zimbabwe
Raajcoomar Seebah	Commissaire adjoint de police, Maurice
Annah Swoswe (Zimbabwe)	Community Oriented Policing Officer, Standing Police Capacity, Italie
Christian Wessman	Police Superintendent, Swedish Police Authority, Suède
Muhammad Ahsan Younas	General Police, Islamabad, Pakistan

Annexe 5 : Consultations avec des enfants et des jeunes

En 2022, des discussions de groupe ont eu lieu dans neuf pays, animées par les bureaux de pays de l'UNICEF, les comités nationaux et/ou les organisations de la société civile partenaires, avec la participation de 72 enfants âgés de 7 à 17 ans (43 filles et 29 garçons) et 25 jeunes âgés de 18 à 28 ans (16 femmes et 9 hommes) qui avaient pris part à des rassemblements.

	Femme			Homme			Tranche d'âge des enfants	Tranche d'âge des jeunes
	Enfant	Jeune	Sous-total	Enfant	Jeune	Sous-total		
Argentine	5	1	6	6	-	6	15-17	18
Bolivie	12	4	16	8	4	12	15-17	18-22
Chili	1	1	2	2	1	3	17	18-19
Équateur	1	4	5	1	2	3	14-16	18-28* (pour la plupart âgés de 18 à 21 ans : un âgé de 28 ans)
France	5	-	5	2	-	2	13-17	N/A
Allemagne	4	2	6	-	-	0	16-17	18-19
Philippines	6	2	8	6	1	7	7-17	18-22
Thaïlande	4	2	6	3	1	4	13-17	18-19
Etats-Unis	5	-	5	1	-	1	15-17	N/A
TOTALS	43	16	59	29	9	38		

Nombre total d'enfants	72	43 filles et 29 garçons âgés de 7 à 17 ans
Nombre total de jeunes	25	16 jeunes femmes et 9 jeunes hommes âgés de 18 à 28 ans
Nombre total d'enfants et de jeunes	97	

Les enfants et les jeunes ont été identifiés en tenant compte de la diversité (par exemple, le genre, l'âge, l'origine ethnique, le parcours personnel, la zone géographique, le handicap, le statut migratoire et la situation de rue). Ils et elles ont été interrogés sur leurs expériences de participation à des rassemblements en tant qu'enfants et sur leurs opinions quant à ce que devrait être un maintien de l'ordre adapté aux enfants lors de rassemblements.

L'UNICEF a fourni une proposition de trame pour une discussion de deux heures basée sur une série de questions, comprenant des activités d'introduction et une pause d'au moins 15 minutes. Des méthodologies ont été fournies pour les réunions en présentiel et les réunions virtuelles. Des conseils détaillés en matière d'éthique et de protection ont été fournis. Les questions s'articulaient autour des thèmes suivants :

1. Veuillez décrire vos interactions avec la police pendant le rassemblement.
2. Que doit continuer à faire la police [pour t'aider à participer à un rassemblement et assurer ta sécurité] ?
3. Que devrait cesser de faire la police [pour t'aider à participer à un rassemblement et assurer ta sécurité] ?
4. Que doit commencer à faire la police [pour t'aider à participer à un rassemblement et assurer ta sécurité] ?

Avec le consentement des participants, les discussions ont été enregistrées pour faciliter la transcription ultérieure par l'UNICEF, après quoi les enregistrements ont été détruits. Les transcriptions ont été rendues anonymes afin de ne pas inclure d'informations permettant d'identifier les participants, puis traduites en anglais et communiquées à l'unité des droits humains de l'UNICEF. Un membre du personnel de l'UNICEF a pris des notes supplémentaires pendant les réunions.

Notes de bas de page

- ¹ Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant, E/CN.4/RES/1990/74, Commission des droits de l'homme des Nations unies, Genève, 7 mars 1990. Article 1 dans son intégralité : "Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.
- ² Nations Unies, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, A/RES/34/169, Assemblée générale des Nations Unies, 5 février 1980.
- ³ Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), CCPR/C/GC/37, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Genève, 17 septembre 2020.
- ⁴ Voir l'annexe 2 pour une liste plus complète des instruments internationaux et régionaux qui protègent le droit à la liberté de réunion pacifique.
- ⁵ Skelton, Ann, 'Children Being Civilly Disobedient : Peaceful Assembly and International Children's Rights', *A Life Interrupted: Essays in honour of the lives and legacies of Christof Heyns*, édité par Frans Viljoen et al, Pretoria University Law Press, 10 janvier 2022, p. 323.
- ⁶ Par exemple, CCPR/C/GC/37. C'est l'interprétation de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui fait autorité. Il est également important de reconnaître le travail du rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association et d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.
- ⁷ Voir Lundy, Laura, *Les droits des enfants défenseurs des droits humains : Guide d'implémentation*, Child Rights Connect, Genève, 2020.
- ⁸ Pour une exploration de la manière dont la nature et les limites du droit à la liberté de réunion pacifique en ligne continuent d'évoluer, voir par exemple, McPherson, Ella et al, *The Right of Peaceful Assembly Online : Research Pack*, University of Cambridge Centre of Governance and Human Rights, Cambridge, novembre 2019.
- ⁹ CCPR/C/GC/37, paragraphe. 33.
- ¹⁰ Ibid, paragraphe. 16.
- ¹¹ Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, CRC/C/GC/25, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Genève, 2 mars 2021, para. 64.
- ¹² Voir par exemple CCPR/C/GC/37, para. 34 pour une discussion sur ce sujet dans le contexte des rassemblements en général. Ces considérations s'appliquent également aux rassemblements auxquels participent des enfants.
- ¹³ Dans de nombreux pays, les parents ou les grands-parents (en particulier les femmes) amènent parfois leurs enfants ou leurs petits-enfants aux manifestations, notamment parce qu'ils n'ont pas la possibilité de faire garder leurs enfants. C'est ce qui ressort, par exemple, des discussions de groupes d'enfants qui ont eu lieu en Bolivie et aux Philippines dans le cadre du présent document : "Il y avait des mères avec des enfants en bas âge aux manifestations, parce qu'elles n'avaient personne à qui les confier, et la police les gazait sans pitié" (fille, Bolivie) ; "Quand j'étais encore jeune, chaque fois que ma mère m'emmenait avec elle, je ne savais vraiment rien. Je me demandais même : "Il fait trop chaud, pourquoi maman m'a-t-elle emmenée ici ? Mais maintenant que j'ai grandi et que j'en sais plus, je suis ravie de participer à ces rassemblements parce que nous [...] devenons les représentants des jeunes qui ne peuvent pas exprimer ce qu'ils ressentent ou ce qu'ils vivent" (jeune fille de 16 ans, Philippines).
- ¹⁴ CCPR/C/GC/37, paragraphe. 5.
- ¹⁵ Allemagne, Argentine, Bolivie, Chili, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Philippines et Thaïlande.
- ¹⁶ Belgique, Burkina Faso, Liban, Maurice, Népal, Pakistan, Espagne, Suède, Royaume-Uni et Zimbabwe.
- ¹⁷ Rapport conjoint du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association et du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur la bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 4 février 2016, para. 5. Voir également Daly, Aoife, "Article 15: The Right to Freedom of Association and to Freedom of Peaceful Assembly", in *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, édité par André Alen et al, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2016, p. 1.

- ¹⁸ Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Genève, 6 décembre 2016, para. 44.
- ¹⁹ Daly, "Article 15", p. 3.
- ²⁰ Ibid, p. 1.
- ²¹ Les enfants marginalisés sont ceux qui sont exclus des opportunités civiques, culturelles, économiques, politiques, sociales et/ou éducatives offertes aux autres enfants. Cela peut être dû à des facteurs individuels, familiaux et externes - tels que (mais sans s'y limiter) l'appartenance ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le statut de migrant ou de réfugié, l'identité autochtone, la violence (à la maison, dans les communautés, dans les institutions), la toxicomanie, le racisme, les inégalités économiques, la stigmatisation, le placement en institution, les situations de rue, le fait d'être dans des contextes fragiles et humanitaires, les conflits avec la loi et/ou les membres de la famille proche en conflit avec la loi, ou encore les enfants qui s'occupent eux-mêmes d'enfants. Dans l'approche par les droits humains, les enfants marginalisés sont donc ceux qui subissent des violations multiples de leurs droits et/ou ceux qui sont le moins en mesure de faire valoir leurs droits.
- ²² Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/26/29, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 14 avril 2014, para. 15.
- ²³ Daly, "Article 15", pp. 3-4. Voir également le rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule : Le rôle essentiel des mouvements sociaux s'agissant de reconstruire en mieux, A/77/171, Assemblée générale des Nations Unies, 15 juillet 2022, paragraphe 28 : "Le XXI^e siècle est marqué par une augmentation importante des mouvements de jeunesse partout dans le monde, tant en termes de nombre de participants que de portée des questions abordées".
- ²⁴ Adamson, Bruce, *No Time to Waste ... to Empower and Protect Children and Young People's Rights to Climate Justice*, vidéo, Children and Young People's Commissioner Scotland, 2021, <www.cypcs.org.uk/news-and-stories/empower-and-protect-children-and-young-peoples-rights-to-climate-justice>, consulté le 17 mars 2023.
- ²⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Journée de débat général (DGD) 2018 : Protéger et autonomiser les enfants en tant que défenseurs des droits humains- Rapport*, Genève, 2018, p.5.
- ²⁶ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, A/RES/53/144, Assemblée générale des Nations unies, New York, 8 mars 1999.
- ²⁷ Lundy, Guide d'implémentation, p. 2.
- ²⁸ A/HRC/26/29, para. 10.
- ²⁹ Voir par exemple Lundy, Laura et Michelle Templeton, *Children Human Rights Defenders : The Views, Perspectives and Recommendations of Children Across the World*, Queen's University Belfast Centre for Children's Rights and Child Rights Connect, submission for the United Nations Committee on the Rights of the Child, Day of General Discussion, 2018, pp. 9-15.
- ³⁰ Voir, par exemple, ibid. p. 12-13 et les réactions des enfants lors des discussions de groupe dans le cadre du présent document, comme indiqué aux sections 2, 3 et 4.
- ³¹ Voir par exemple l'Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Genève, 18 septembre 2019, par. 22 (développement du cerveau par rapport à l'âge minimum de la responsabilité pénale) et CRC/C/GC/20, par. 9 (développement du cerveau en relation avec l'adolescence).
- ³² Voir la note de bas de page 21 pour une liste plus complète des causes potentielles de marginalisation.
- ³³ Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants des rues, CRC/C/GC/21, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Genève, 21 juin 2017, para. 38 : "Outre la liberté d'association et de réunion pacifique, qui fait partie des droits civils et politiques, le Comité tient à souligner qu'il importe de respecter le choix des enfants des rues de se rassembler dans des lieux publics, sans que cela ne constitue une menace à l'ordre public, pour exercer leurs droits à la survie et au développement (art. 6), pour se reposer, jouer et se divertir (art. 31) et pour créer des réseaux et organiser leur vie sociale, mais aussi parce que cela constitue une caractéristique fondamentale de leur vie en général".
- ³⁴ Ibid, paragraphe. 37.
- ³⁵ Ibid.
- ³⁶ Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule : L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, préalable essentiel à la justice climatique, A/76/222, Assemblée générale des Nations Unies, 23 juillet 2021, para. 45.

- ³⁷ Breen, Claire, 'Article 15 The Rights to Freedom of Association and Peaceful Assembly' in *The UN Convention on the Rights of the Child : A Commentary*, édité par John Tobin, Oxford Commentaries on International Law, 2019, p. 518. Voir également Brando, Nico et Laura Lundy, "Discrimination and Children's Right to Freedom of Association and Assembly", *Harvard Human Rights Journal*, vol. 35, printemps 2022 : "En droit, le droit à [la liberté d'association et de réunion] dans la CIDE (article 15) est, à tous égards, le même que celui accordé aux adultes et n'inclut aucune restriction inhérente supplémentaire à la portée du droit. Une différence essentielle, dans le cas des enfants, est que "l'article 15 doit être lu dans le contexte des autres droits humains des enfants dans la CIDE et, en particulier, de l'article 5 (droit des parents de conseiller et de guider l'enfant en fonction de l'évolution de ses capacités), de l'article 3(1) (l'intérêt supérieur comme considération primordiale) et de l'article 19 (protection contre toutes les formes de violence)" [citant Lundy, Guide d'implémentation, p. 67]. Néanmoins, toute restriction imposée, même dans ce qui est perçu comme étant dans l'intérêt de l'enfant ou pour l'exercice de ses autres droits, doit être légitime, nécessaire et proportionnée".
- ³⁸ CCPR/C/GC/37, paragraphe 22.
- ³⁹ Breen, "Article 15", p.518.
- ⁴⁰ Observation générale n° 31 (80) La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, adoptée le 29 mars 2004, para. 6.
- ⁴¹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 2e édition, BIDDH de l'OSCE, Varsovie, 2010, paragraphe 2.2.
- ⁴² Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 21 mai 2012, para. 33.
- ⁴³ A/HRC/31/66, paragraphe. 13.
- ⁴⁴ Ibid, paragraphe. 16.
- ⁴⁵ Daly, "Article 15", p. 2.
- ⁴⁶ Voir par exemple CCPR/C/GC/37 para. 38 et Lundy, *Guide d'implémentation*, p. 53. En décembre 2022, des réserves à l'article 15 de la CIDE ont été soumises par le Saint-Siège et le Luxembourg. L'article 51(2) de la CIDE stipule que "Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée".
- ⁴⁷ A/HRC/26/29, paragraphe 24.
- ⁴⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Comments on Human Rights Committee's Revised Draft General Comment No. 37 on Article 21 (Right of Peaceful Assembly) of the International Covenant on Civil and Political Rights, Genève, 21 février 2020, p. 7.
- ⁴⁹ Ibid.
- ⁵⁰ CRC/C/GC/24, para. 12. Un « délit d'état » est une action ou un comportement particulier qui est considéré comme une violation de la loi uniquement s'il est commis par un enfant, par exemple l'absentéisme scolaire ou la fugue.
- ⁵¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/GBR/CO/4, Genève, 20 octobre 2008, paras. 34-35.
- ⁵² CRC/C/GC/21, para. 14.
- ⁵³ Comité des droits de l'enfant, Commentaires sur l'OG37, p.6.
- ⁵⁴ Voir par exemple Lundy, Guide d'implémentation, p. 52.
- ⁵⁵ CCPR/C/GC/37, para. 36.
- ⁵⁶ Voir par exemple Lundy, Guide d'implémentation, pp. 52-53.
- ⁵⁷ Ibid, p.53.
- ⁵⁸ Lansdown, G., "Article 15: The Right to Freedom of Association and Assembly", ch. 10 in *Monitoring State Compliance with the UN Convention on the Rights of the Child : An analysis of attributes*, édité par Ziba Vaghri et al, Springer, 2022, p. 91, et Daly, "Article 15", p. 37.
- ⁵⁹ Daly, "Article 15", pp. 37-38.
- ⁶⁰ Lundy, *Guide d'implémentation*, p. 53.
- ⁶¹ CRC/C/GC/24, para. 36.
- ⁶² Ibid, paragraphe 39.

- ⁶³ "Les restrictions doivent donc être imposées par la loi ou par des décisions administratives basées sur la loi. Les lois en question doivent être libellées avec suffisamment de précision pour permettre aux citoyens d'adapter leur comportement, et ne peuvent pas conférer aux personnes chargées de leur application un pouvoir illimité ou très étendu." (CCPR/C/GC/37, par. 39).
- ⁶⁴ Note de bas de page supplémentaire pour ce document, ne faisant pas partie de la citation de l'article 15(2) de la CIDE : "Des restrictions à la tenue de réunions pacifiques ne devraient être imposées qu'exceptionnellement pour protéger la « moralité publique ». Si toutefois ce motif était invoqué, il ne devrait pas l'être dans le but de défendre une conception de la morale procédant exclusivement d'une tradition sociale, philosophique et religieuse unique, et toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme, du pluralisme et du principe de non-discrimination. Des restrictions fondées sur ce motif ne peuvent pas être imposées, par exemple, pour empêcher l'expression de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre" (CCPR/C/GC/37, par. 46).
- ⁶⁵ Observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation (article 12), CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 1er novembre 1999, paragraphe 13 : "le rapport entre le droit et la restriction, entre la règle et l'exception, ne doit pas être inversé".
- ⁶⁶ *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, paragraphe. 39. Voir également les paragraphes. 40-45 en général.
- ⁶⁷ CCPR/C/GC/37, paragraphe. 39.
- ⁶⁸ Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association a rappelé aux États la nécessité de répondre à la crise de santé publique d'une manière conforme à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Voir Voule, Clément, "States Responses to Covid 19 Threat Should Not Halt Freedoms of Assembly and Association", déclaration, Genève, 9 avril 2020, <www.ohchr.org/en/statements/2020/04/states-responses-covid-19-threat-should-not-halt-freedoms-assembly-and?LangID=E&NewsID=25788>, consulté le 22 mars 2023.
- ⁶⁹ Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, "Protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise", A/HRC/50/42, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 16 mai 2022, para. 19.
- ⁷⁰ Ibid, paragraphe. 55.
- ⁷¹ Lundy, *Guide d'implémentation*, p. 52.
- ⁷² Voir par exemple l'Observation générale n° 29 : États d'urgence (article 4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 31 août 2001, et A/HRC/50/42, paragraphes 8, 9, 16, 22, 56, 79 et "Déclaration conjointe". 8, 9, 16, 22, 56, 79 et "Déclaration commune" sur la protection du droit à la liberté de réunion pacifique dans les situations d'urgence" par le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion et la liberté d'association (Clément Voule), le rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la commission inter-américaine des droits humains (Pedro Vaca), le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains et point focal pour la question des représailles en Afrique et président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Rémy Ngoy Lumbu), et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, 15 septembre 2022.
- ⁷³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, OSCE ODIHR, Varsovie, 2016, pp.24-27.
- ⁷⁴ Voir par exemple A/HRC/31/66, paras. 38-39.
- ⁷⁵ *Manuel des droits de l'homme*, p.27.
- ⁷⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Rapport de la journée de discussion générale 2014 : Les médias numériques et les droits de l'enfant*, Genève, 2014, paras. 100-101.
- ⁷⁷ Journée de débat général 2018, pp. 11-12, 15.
- ⁷⁸ Pour plus d'informations sur les détenteurs de devoirs primaires et secondaires en général, voir, par exemple, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Child Rights Schools Toolkit - Child Participation : How to include rights-based child participation in schools*, UNICEF, juillet 2022, pp.7-8.
- ⁷⁹ Skelton, "Children Being Civilly Disobedient", p. 318, résumant les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies aux États parties.
- ⁸⁰ Lundy et Templeton, *Children Human Rights Defenders*, pp. 11-13.
- ⁸¹ Voir également la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, A/RES/53/144, article 16.

- ⁸² A/HRC/31/66, paragraphe 82.
- ⁸³ Ibid, paragraphe 21.
- ⁸⁴ *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, section 5 en général et paragraphe 118 en particulier. 118 en particulier.
- ⁸⁵ CCPR/C/GC/37, para. 14.
- ⁸⁶ A/HRC/20/27, para. 38.
- ⁸⁷ CCPR/C/GC/37, para. 75.
- ⁸⁸ A/HRC/31/66, para. 39.
- ⁸⁹ A/HRC/31/66, par. 38 et CCPR/C/GC/37, par. 75.
- ⁹⁰ Lundy, *Guide d'implémentation*, p. 32.
- ⁹¹ A/HRC/31/66, para. 39.
- ⁹² *Manuel des droits de l'homme*, p.26. Voir également : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement*, UNODC et OHCHR, NewYork, 2017, p. 113.
- ⁹³ Ibid, p.87.
- ⁹⁴ Ibid, p.97.
- ⁹⁵ A/HRC/31/66, para. 38.
- ⁹⁶ OHCHR/UNODC, *Livre de ressources*, p. 111.
- ⁹⁷ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois : Adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990, principe 2. Ci-après dénommé BPUFF.
- ⁹⁸ Amnesty International Section néerlandaise, *Policing Assemblies, Police and Human Rights Program - Short Paper Series No. 1*, Amsterdam, décembre 2013, p. 17.
- ⁹⁹ CCPR/C/GC/37, paragraphe 80 : "Les forces militaires ne devraient pas être utilisées pour maintenir l'ordre dans les rassemblements, mais si elles sont déployées en appui, à titre exceptionnel et de façon temporaire, elles doivent avoir reçu une formation aux droits de l'homme appropriée et agir dans le respect des mêmes règles et normes internationales que celles qui s'appliquent aux forces de police". Voir également A/HRC/50/42, paragraphe 33 : "Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est absolument nécessaire de recourir à l'armée pour assurer le maintien de l'ordre dans une manifestation, les militaires doivent être placés sous commandement et contrôle civils, avoir des responsabilités clairement définies et avoir à répondre de leurs actes devant des systèmes de justice civils. Ils doivent avoir reçu une formation au maintien de l'ordre dans le respect des droits de l'homme, notamment aux techniques de désescalade, être équipés d'armes à létalité réduite et formés à l'usage de telles armes, et respecter les normes applicables en matière de maintien de l'ordre, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois . En parallèle, les États doivent s'employer activement à prendre des dispositions qui leur permettent de ne pas avoir à recourir à l'armée pour maintenir l'ordre dans les manifestations".
- ¹⁰⁰ Ibid, paragraphe. 77.
- ¹⁰¹ *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, paragraphe. 152.
- ¹⁰² Daly, "Article 15", pp. 31-32.
- ¹⁰³ CCPR/C/GC/37, paragraphe 24.
- ¹⁰⁴ CCPR/C/GC/37, para. 76.
- ¹⁰⁵ Cela devrait également couvrir les projets de rassemblements spontanés et ceux dont les autorités ne sont pas informées à l'avance (ibid., paragraphe 77).
- ¹⁰⁶ Ibid, paragraphe 80.
- ¹⁰⁷ Ibid, paragraphe 81.
- ¹⁰⁸ Ibid.
- ¹⁰⁹ Ibid. Voir également les principes 2 et 3 de la BPUFF, ainsi que le *Guide des droits de l'homme des Nations Unies sur les armes à létalité réduite dans le cadre de l'application de la loi*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, NewYork et Genève, 2020, section 4.

- ¹¹⁰ Ibid, paragraphe 80.
- ¹¹¹ Justice with Children, *Policing of Children and Young People : A Case for "Child-Friendly Police"*, octobre 2021, p. 4.
- ¹¹² Ibid.
- ¹¹³ Ibid, pp. 4-5.
- ¹¹⁴ Ibid, p. 4.
- ¹¹⁵ En général, voir A/HRC/31/66, Section G : "La collecte d'informations personnelles en relation avec un rassemblement ne doit pas interférer de manière inadmissible avec la vie privée ou d'autres droits", paras. 73-78.
- ¹¹⁶ Note de bas de page supplémentaire pour ce document, ne faisant pas partie de la citation de CRC/C/GC/25, para. 69 : "Le principe de "minimisation des données" signifie qu'un responsable du traitement des données doit limiter la collecte d'informations personnelles à ce qui est directement pertinent et nécessaire pour atteindre une finalité déterminée. Il ne doit également conserver les données que pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité. En d'autres termes, les responsables du traitement ne doivent collecter que les données à caractère personnel dont ils ont réellement besoin et ne doivent les conserver que le temps nécessaire. Le principe de minimisation des données est exprimé dans L'article 5, paragraphe 1, point c), du GDPR et l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1725, qui prévoient que les données à caractère personnel doivent être "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées". Contrôleur européen de la protection des données, "Glossaire", Union européenne, <https://edps.europa.eu/data-protection/data-protection/glossary/d_en#data_minimization>, consulté le 27 février 2023.
- ¹¹⁷ CRC/C/GC/25, para. 69. Voir également CRC/C/GC/25 para. 65 et Le droit à la vie privée à l'ère numérique, A/HRC/RES/34/7, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 17 avril 2017, par. 2.
- ¹¹⁸ CCPR/C/GC/37, para. 62.
- ¹¹⁹ Le Conseil des droits de l'homme a reconnu que "respect de la vie privée en ligne est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association". Il a ajouté : "Soulignant que, à l'ère du numérique, les moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, peuvent avoir de l'importance au regard de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association". La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, A/HRC/RES/38/7, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 17 juillet 2018, préambule.
- ¹²⁰ CRC/C/GC/25, par. 65 : "Les États parties devraient veiller à ce que leurs lois, règlements et politiques protègent le droit des enfants de participer à des organisations qui fonctionnent partiellement ou exclusivement dans l'environnement numérique. L'exercice par les enfants de leur droit à la liberté d'association et de réunion pacifique dans l'environnement numérique ne peut faire l'objet de restrictions autres que celles qui sont légales, nécessaires et proportionnées".
- ¹²¹ A/HRC/31/66, para. 75.
- ¹²² CCPR/C/GC/37, para. 10.
- ¹²³ CCPR/C/GC/37, paragraphe 24. En général, "Les États ne sont pas dégagés des obligations qui découlent de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant lorsque leurs fonctions sont déléguées ou sous-traitées à une entreprise privée ou à une organisation à but non lucratif. Par conséquent, un État contrevient à ses obligations au titre de la Convention s'il ne respecte pas, ne protège pas et ne met pas en œuvre les droits de l'enfant dans le contexte des activités et des opérations des entreprises qui ont des incidences sur les enfants." Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Genève, 17 avril 2013, paragraphe 25. En outre, "les activités des entreprises du secteur des TIC mettent en jeu le droit au respect de la vie privée, à la liberté de religion, de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, et le droit de participer à la vie publique, entre autres". Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/38/35, 6 avril 2018, para. 5.
- ¹²⁴ Feldstein, Steven, 'State Surveillance and Implications for Children', Office of Global Insight and Policy, United Nations Children's Fund, New York, août 2020, pp. 6-7.
- ¹²⁵ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, affaire Catt c. Royaume-Uni (requête n° 43514/15), arrêt, Strasbourg, 24 janvier 2019, § § 119-121.
- ¹²⁶ OSCE BIDDH, Lignes directrices, para. 169.

- ¹²⁷ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Incidence des nouvelles technologies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, A/HRC/44/24, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 24 juin 2020, para. 53(i). Voir également les Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, para. 169 et A/HRC/31/66, par. 73-74.
- ¹²⁸ A/HRC/31/66, para. 76.
- ¹²⁹ *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, para. 169.
- ¹³⁰ Voir, par exemple, *Catt v The United Kingdom*.
- ¹³¹ Privacy International, "Submission on Article 21 of the International Covenant on Civil and Political Rights", février 2019, p. 6, en ce qui concerne le FRT.
- ¹³² A/HRC/44/24, para. 53(h).
- ¹³³ Comité européen de protection des données et Contrôleur européen de la protection des données, Avis conjoint sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), 18 juin 2021, pp. 2-3 et Conseil européen de la protection des données, Lignes directrices sur l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale dans le domaine du maintien de l'ordre, version 1.0, 12 mai 2022, p. 5 et par. 104.
- ¹³⁴ A/HRC/31/66, paragraphe 74.
- ¹³⁵ Privacy International, "Responsible Use and Sharing of Biometric Data in Counter-Terrorism", Londres, juillet 2020, p. 8. Le règlement sur la protection des données le plus complet au monde, le règlement général sur la protection des données (RGPD), considère les données biométriques utilisées à des fins d'identification comme des "données de catégorie spéciale", ce qui signifie qu'elles sont considérées comme plus sensibles et nécessitent une protection renforcée" (p. 8).
- ¹³⁶ CRC/C/GC/25, para. 65.
- ¹³⁷ Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, Joseph A. Cannataci : Intelligence artificielle et respect de la vie privée, et respect de la vie privée des enfants, A/HRC/46/37, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 25 janvier 2021, para. 79.
- ¹³⁸ Ibid, paragraphes 127(q), (p), (m), (l) respectivement.
- ¹³⁹ CCPR/C/GC/37, paragraphe 86.
- ¹⁴⁰ OHCHR/UNODC, Livre de ressources, p.1.
- ¹⁴¹ Ibid, pp. 1 et 2.
- ¹⁴² Ibid, pp. 16-20. Bien qu'ils ne soient pas explicitement cités, les principes de non-discrimination, de précaution et de responsabilité sont également basés sur les normes du Code de conduite et des Principes de base, ainsi que sur la nécessité de mettre en œuvre les instruments contraignants en matière de droits humains.
- ¹⁴³ CCPR/C/GC/37, para. 78.
- ¹⁴⁴ OHCHR/UNODC, Livre de ressources, p.16.
- ¹⁴⁵ Voir par exemple Lake, Anthony et Margaret Chan, "Putting Science into Practice for Early Child Development", *The Lancet*, vol. 385, no. 9980, p. 1816-1817, 9 mai 2015 ; CRC/C/GC/24, par. 22 (développement du cerveau en relation avec l'âge minimum de la responsabilité pénale) ; et CRC/C/GC/20, par. 9 (développement du cerveau en relation avec l'adolescence).
- ¹⁴⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, A/HRC/26/68, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 5 mars 2015, para. 33. Voir également De Bellis, Michael D. et al, 'Developmental Traumatology Part II : Brain Development', *Biological Psychiatry*, vol. 45, no. 10, 15 mai 1999, pp. 1271-1284.
- ¹⁴⁷ CCPR/C/GC/37, paragraphe 84.
- ¹⁴⁸ Ibid.
- ¹⁴⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai : Mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/HRC/23/39/Add.1, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 17 juin 2013, para. 37.
- ¹⁵⁰ Omega Research Foundation et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Guide on Law Enforcement Equipment Most Commonly Used in the Policing of Assemblies*, OSCE ODIHR, Varsovie, 2021, p. 32.

- ¹⁵¹ CCPR/C/GC/37, paragraphe 85.
- ¹⁵² OHCHR/UNODC, *Livre de ressources*, p. 65.
- ¹⁵³ OHCHR/UNODC, *Livre de ressources*, pp. 65-66.
- ¹⁵⁴ Pour plus de détails sur les différents types d'équipement et d'armes en général, voir : *Guidance on Less-Lethal Weapons ; Guide on Law Enforcement Equipment ; International Network of Civil Liberties Organizations/ Physicians for Human Rights/Omega Research Foundation, Lethal in Disguise 2 : How crowd-control weapons impact health and human rights*, mars 2023.
- ¹⁵⁵ CCPR/C/GC/37, paragraphe 81.
- ¹⁵⁶ HCDH, *Guide sur les armes à létalité réduite*, paragraphe 2.7.
- ¹⁵⁷ « Le BPUFF fait référence aux "armes incapacitantes non létales". Cependant, il est devenu de bon ton d'utiliser le terme "létalité réduite" plutôt que "non létales", afin de souligner que ces instruments peuvent être létaux. Cela signifie que, dans le cadre de leur utilisation normale, les armes à létalité réduite présentent un risque plus faible de causer la mort ou des blessures graves que les armes non létales. Les armes à feu le sont. Cependant, il n'existe pas de définition internationalement reconnue des armes à létalité réduite". OHCHR/UNODC, *Resource Book*, p.66, note de bas de page 145. Selon le rapport 2023 INCLO/PHR/ORF *Lethal in Disguise 2* : "Le guide des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre et d'autres groupes utilisent le terme « d'armes à létalité réduite », alors que notre rapport utilise le terme « d'armes de contrôle des foules ». Notre rapport utilise ce terme pour éviter de suggérer que ces armes ne sont pas dangereuses. La létalité dépend non seulement du profil de l'arme, mais aussi de la manière dont elle est utilisée. Un terme plus objectif dans ce sens est celui d'armes de contrôle des foules, car il couvre toutes les armes utilisées dans les rassemblements", p. 123, note de bas de page 337.
- ¹⁵⁸ Observation générale n° 36 sur le droit à la vie, CCPR/C/GC/36, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 3 septembre 2019, para. 14.
- ¹⁵⁹ CCPR/C/GC/37, paragraphe 87.
- ¹⁶⁰ A/HRC/50/42, paragraphe. 42.
- ¹⁶¹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009, par. 49.
- ¹⁶² CRC/C/FRA/CO/4, paragraphe 47.
- ¹⁶³ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/GBR/CO/5, 12 juillet 2016, para 37(a).
- ¹⁶⁴ Rezende-Neto, Joao, et al, 'Penetrating injury to the chest by an attenuated energy projectile : a case report and literature review of thoracic injuries caused by "less-lethal" munitions', *World Journal of Emergency Surgery*, vol. 4, no. 26, 26 juin 2009, p. 4.
- ¹⁶⁵ Amnesty International Pays-Bas, "Chemical Irritants in Law Enforcement : An Amnesty International Position Paper", Amnesty International Pays-Bas, Amsterdam, juin 2021, p. 6.
- ¹⁶⁶ Hon, K.L., Karen K.Y. Leung et Alexander K.C. Leung, "Health Effects of Tear Gas Exposure in Children, Infants, and Foetuses", *Hong Kong Medical Journal*, vol. 26, no. 4, août 2020, pp. 351-2.
- ¹⁶⁷ Académie américaine de pédiatrie, 'AAP Statement in Response to Tear Gas Being Used Against Children at the U.S. Southern Border', 26 novembre 2018, <www.aap.org/en/news-room/news-releases/aap/2018/aap-statement-in-response-to-tear-gas-being-against-children-at-the-us-southern-border>, consulté le 1er mars 2023.
- ¹⁶⁸ *Manuel des droits de l'homme*, p.79. Voir également le *Guide sur les armes à létalité réduite*, para. 7.3.7.
- ¹⁶⁹ UK Defence Scientific Advisory Council Sub-Committee on the Medical Implications of Less-Lethal Weapons, "Statement on the Medical Implications of Use of the Taser X26 and M26 Less-Lethal Systems on Children and Vulnerable Adults", 4 avril 2011, amendé le 27 janvier 2012, paragraphes 5(a) et 5(g).
- ¹⁷⁰ Ibid. 5(g).
- ¹⁷¹ CRC/C/GBR/CO/5, para. 40(a).
- ¹⁷² Comité contre la torture, Observations finales sur le septième rapport périodique de la Finlande, CAT/C/FIN/CO/7, 20 janvier 2017, para. 27 et Comité contre la torture, Observations finales sur les troisième à cinquième rapports périodiques combinés des États-Unis d'Amérique, CAT/C/USA/CO/3-5, 19 décembre 2014, para. 27.
- ¹⁷³ Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *20^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (1^{er} août 2009-31 juillet 2010)*, Strasbourg, 26 octobre 2010, para. 79.

- ¹⁷⁴ CCPR/C/GC/37, paragraphe 88.
- ¹⁷⁵ OSCE BIDDH, *Manuel des droits de l'homme*, p. 81. Voir également les pages 81-82 en général.
- ¹⁷⁶ BPUFF, principe 9.
- ¹⁷⁷ CCPR/C/GC/37, paragraphe 88.
- ¹⁷⁸ Ibid.
- ¹⁷⁹ A/RES/34/169, article 3, commentaire (c).
- ¹⁸⁰ CCPR/C/GC/37, para. 17.
- ¹⁸¹ A/HRC/31/66, paragraphe 26.
- ¹⁸² Voir par exemple CRC/C/GC/24.
- ¹⁸³ Nowak, Manfred, *Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*, novembre 2019, p. 652 (recommandation 7.5).
- ¹⁸⁴ CRC/C/GC/24, para. 95(f).
- ¹⁸⁵ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/45/113, 14 décembre 1990, para. 64.
- ¹⁸⁶ Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, Assemblée générale des Nations Unies, A/C.3/69/L.5, 25 septembre 2014, para. 34(c).
- ¹⁸⁷ A/HRC/46/37, paragraphe 127(j).
- ¹⁸⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"), A/RES/40/33, Assemblée générale des Nations Unies, 29 novembre 1985, Règle 17.1(c).
- ¹⁸⁹ A/HRC/26/68, para. 33 : "Les enfants détenus risquent de souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique et peuvent présenter des symptômes tels que l'insomnie, les cauchemars et l'énurésie. Les sentiments de désespoir et de frustration peuvent se manifester par des actes de violence contre eux-mêmes ou contre les autres. Les rapports sur les effets de la détention sur les enfants ont révélé des taux plus élevés de suicide, de tentatives de suicide et d'automutilation, de troubles mentaux et de problèmes de développement, y compris des troubles graves de l'attachement".
- ¹⁹⁰ CRC/C/GC/24, para. 90.
- ¹⁹¹ Ibid.
- ¹⁹² CRC/C/GC/24, para. 60.
- ¹⁹³ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution ECOSOC 2005/20, 22 juillet 2005, paragraphe 23.
- ¹⁹⁴ CRC/C/GC/24, para. 59.
- ¹⁹⁵ Règles de Beijing, Règle 12.
- ¹⁹⁶ Nowak, *Étude mondiale des Nations unies*, p. 670.
- ¹⁹⁷ Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), A/RES/45/112, Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 1990, para. 58.
- ¹⁹⁸ Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, para. 170.
- ¹⁹⁹ A/RES/53/144, article 12(2).
- ²⁰⁰ CRC/C/GC/25, para. 60.
- ²⁰¹ Lundy et Templeton, *Children Human Rights Defenders*, p. 12.
- ²⁰² Voir par exemple les citations d'enfants d'Amérique latine et des Caraïbes dans Lundy et Templeton, *Enfants défenseurs des droits humains*, p. 12 : "Ils m'ont dit 'féminazi' et qu'ils allaient m'agresser sexuellement" ; "J'ai été insultée en raison de mes positions féministes et expulsée d'événements publics".
- ²⁰³ Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, "Les jeunes et les droits de l'homme", A/HRC/39/33, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 28 juin 2018, para. 38. Voir aussi, par exemple, OutRight Action International, "Challenges Faced by LGBTI Youth Activists for their Full Participation in Public Life : Submission to United Nations Working Group on Discrimination against Women and Girls", juin 2022, p.3.

- ²⁰⁴ Voir, par exemple, Human Rights Watch, "Russia : Children, students targeted after protests - Protesters, parents face Intimidation, charges", 11 juin 2017, <www.hrw.org/news/2017/06/11/russia-children-students-targeted-after-protests>, consulté le 13 mars 2023.
- ²⁰⁵ Ibid.
- ²⁰⁶ Voir par exemple (en Allemagne) The Local, "Fridays for Future : German climate protesters face fines for skipping school", 9 juillet 2019, <www.thelocal.de/20190709/fridays-for-future-student-protesters-face-fines-in-western-germany-for-skipping-school>, consulté le 13 mars 2023 ; *Süddeutsche Zeitung*, "Fridays for Future - Proteste : Mit Bußgeld gegen die Schülerstreiks", 2 avril 2019, <www.sueddeutsche.de/muenchen/fridays-for-future-bussgeld-straafen-schueler-1.4392129>, consulté le 13 mars 2023 ; (en Suisse) *RTS Info*, "Quelles conséquences pour les élèves participant à la grève du climat ?", 12 mars 2019 <www.rts.ch/info/suisse/10283341-quelles-consequences-pour-les-eleves-participant-a-la-greve-du-climat.html>, consulté le 13 mars 2023 ; (en Nouvelle-Zélande) Woolf, Amber-Leigh, et Adele Redmond, "Students who Strike for Climate Change will be Marked as Truants, Principals Say", *Stuff*, 7 mars 2019, <www.stuff.co.nz/environment/climate-news/111013724/students-who-strike-for-climate-change-will-be-marked-as-truants-principals-say>, consulté le 13 mars 2023 ; (au Royaume-Uni) Kellaway, Barnaby, "Three schoolgirls banned from end-of-year prom for going on climate strike over looming global catastrophe", *The Independent*, 25 juin 2019, <www.independent.co.uk/climate-change/news/student-climate-strike-prom-ban-albany-acad-emy-lancashire-a8971016.html>, consulté le 13 mars 2023 ; (aux États-Unis) Hansen, Piper, "Two Students Contest One Day Suspensions After Climate Change Walkout", *Manual Redeye*, 6 mars 2019, <<https://manualredeye.com/71350/news/local/climate-change-walkout-suspension>>, consulté le 13 mars 2023.
- ²⁰⁷ Centre d'information sur les droits de l'enfant, 'Inputs to New General Comment of the HR Committee : Right to peaceful assembly - By a group of children and young people from Moldova', Chişinău, Moldova, 2020.
- ²⁰⁸ Réseau international des droits de l'enfant, "Submission on the Draft General Comment 37 of the Human Rights Committee on the Right of Peaceful Assembly", février 2020, para. 13.
- ²⁰⁹ Lundy, *Guide d'implémentation*, p. 66.
- ²¹⁰ Ibid, p.37.
- ²¹¹ *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, para. 179.
- ²¹² Ibid, paragraphe. 108.
- ²¹³ A/HRC/20/27, para. 78.
- ²¹⁴ *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, para. 153 et A/HRC/31/66, para. 65.
- ²¹⁵ *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, para. 151 et A/HRC/31/66, para. 65. Voir également BPUFF, Principes 24-26.
- ²¹⁶ A/HRC/31/66, para. 65.
- ²¹⁷ Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, dans 'Summary on the Briefing on Child Human Rights Defenders and the Universal Periodic Review', 5 septembre 2022, Child Rights Connect, p. 3.
- ²¹⁸ A/HRC/20/27, paragraphe. 77.
- ²¹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de l'Équateur, CRC/C/ECU/CO/5-6, 26 octobre 2017, para. 21(c).
- ²²⁰ Résolution 2005/20 de l'ECOSOC, paragraphe 22.
- ²²¹ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, A/HRC/26/36, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 1er avril 2014, paragraphe 80.
- ²²² *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, para. 181.
- ²²³ BPUFF, principe 26.
- ²²⁴ BPUFF, principe 24.
- ²²⁵ BPUFF, principe 25.
- ²²⁶ BPUFF, principe 26.
- ²²⁷ A/HRC/31/66, paragraphe. 94.
- ²²⁸ *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, para. 180.
- ²²⁹ Lignes directrices relatives aux enfants dans le système de justice pénale, recommandées par la résolution 1997/30 du Conseil économique et social du 21 juillet 1997 ("Lignes directrices de Vienne"), paragraphe. 44.

- ²³⁰ A/HRC/31/66, paragraphe 89. Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147, Assemblée générale des Nations Unies, 21 mars 2006.
- ²³¹ CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, par. 15.
- ²³² A/HRC/31/66, paragraphe 89.
- ²³³ Défenseurs des droits de l'homme, Note du Secrétaire général, Assemblée générale des Nations Unies, A/62/225, 13 août 2007, paras. 91 et 93, et A/HRC/20/27, para. 48.
- ²³⁴ *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, para. 5.9.
- ²³⁵ "A/HRC/31/66, paragraphes 68 et 70. 68 et 70.
- ²³⁶ CCPR/C/GC/37, para. 94 et A/HRC/31/66, paragraphe 71.
- ²³⁷ Voir par exemple Paybarah, Azi, 'How a Teenager's Video Upended the Police Department's Initial Tale', *The New York Times*, 20 avril 2021, mis à jour le 25 juin 2021, <www.nytimes.com/2021/04/20/us/darnella-frazier-floyd-video.html>, consulté le 14 mars 2023, et Bogel-Burroughs, Nicholas et Marie Fazio, 'Darnella Frazier Captured George Floyd's Death on her Cellphone. The Teenager's Video Shaped the Chauvin Trial', *The New York Times*, 20 avril 2021, mis à jour le 7 juillet 2021, <www.nytimes.com/2021/04/20/us/darnella-frazier-video.html>, consulté le 14 mars 2023.

Fonds des Nations unies pour l'enfance

Unité des droits humains
Équipe de direction du groupe des programmes
3 United Nations Plaza
New York, NY 10017, USA
www.unicef.org

